

Projet de réaménagement et d'exploitation de la Transgabonaise

CADRE POLITIQUE DE REINSTALLATION

VERSION N°2

Unité Environnementale et Sociale
6, rue de Lorraine
38130 Echirolles



Préparé pour :

Société Autoroutière du Gabon (SAG) : Le Partenaire du Contrat de Partenariat signé avec l'Etat du Gabon

Préparé par :

ARTELIA

Représenté par ARTELIA Eau & Environnement (SIRET N°. 503 646 572 00019)

6, Rue de Lorraine 38100 Echirolles - France

ARTELIA - Ref. No. : 851 28 28					
Révision	Statut	Établi par	Contrôlé par	Autorisé par	Date
0	Version pour commentaires du Consortium	David Leyle	Olivier Pouliquen Damien Buchon	Christophe Derrien	15/12/2020
1.0	Version après relecture par le Consortium	David Leyle, Damien Buchon	Olivier Pouliquen Damien Buchon	Christophe Derrien	23/12/2020
2.0	Version après commentaires du Comité Foncier	David Leyle, Damien Buchon	Olivier Pouliquen Damien Buchon	Christophe Derrien	12/01/2021

SOMMAIRE

SOMMAIRE	a
TABLEAUX	d
1. Définitions, sigles et abréviations	5
2. Introduction	9
2.1. OBJET DU RAPPORT ET JUSTIFICATION DU CPR	9
2.2. LES OBJECTIFS DU CADRE POLITIQUE DE REINSTALLATION	10
2.3. L'APPLICABILITE DU CPR	11
3. Impacts potentiels du projet sur les personnes et les biens	12
3.1. DESCRIPTION DU PROJET	12
3.1.1. OBJECTIFS ET JUSTIFICATION DU PROJET	12
3.1.2. LES PHASES DU PROJET	13
3.2. DESCRIPTION SOMMAIRE DES IMPACTS DU PROJET	14
4. CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL	18
4.1. CADRE LEGAL NATIONAL	18
4.1.1. LES EMPRISES DE LA VOIRIE NATIONALE	18
4.1.2. LE REGIME DOMANIAL ET FONCIER	19
4.1.3. LES PROCEDURES GABONAISES D'EXPROPRIATION POUR UTILITE PUBLIQUE	21
4.2. STANDARDS ET NORMES INTERNATIONAUX APPLICABLES AU PROJET	23
4.3. COMPARAISON ENTRE LEGISLATION GABONAISE ET LES STANDARDS/NORMES INTERNATIONALES APPLICABLES	25
4.4. CADRE INSTITUTIONNEL	31
4.4.1. RAPPEL DU CADRE INSTITUTIONNEL DU PROJET	31
4.4.2. CADRE INSTITUTIONNEL D'ACQUISITION DES TERRES	34
4.4.2.1. La libération des emprises et les nouvelles acquisitions foncières :	34
4.4.2.2. L'option des acquisitions foncières dans le cadre des expropriations pour cause d'utilité publique	34
4.4.2.3. Le rôle de l'Etat gabonais dans les déplacements physiques	35
4.4.3. STRUCTURES DE COORDINATION ET DE MISE EN ŒUVRE DU PAR	36
4.4.3.1. Le Comité Foncier	36
4.4.3.2. Les comités locaux de suivi des réinstallations	37
5. PRINCIPES DE COMPENSATION	38
5.1. STRATEGIE DE COMPENSATION	38

5.1.1. PRINCIPES ET ETAPES D'ACQUISITION FONCIERE, DE COMPENSATION ET DE REINSTALLATION	38
5.1.2. CAS DES ZONES AYANT FAIT L'OBJET D'UNE COMPENSATION ANTERIEURE	39
5.1.3. LA REINSTALLATION PHYSIQUE	40
5.1.4. CRITERES D'ELIGIBILITE DES PERSONNES AFFECTEES	42
5.1.5. CRITERES D'ELIGIBILITE POUR LA PERTE DE BIENS, D'ACTIFS ET DE RESSOURCES	43
5.1.6. LA DATE BUTOIR	44
5.1.7. MATRICE D'ELIGIBILITE ET DE COMPENSATION	45
5.2. EVALUATION DES PERTES ET BAREMES DE COMPENSATION	49
5.2.1. LES PRINCIPES GENERAUX DES COMPENSATIONS	49
5.2.2. PRINCIPES POUR FIXATION DES BAREMES DE COMPENSATION	50
5.2.3. TERRES	51
5.2.3.1. Eligibilité	51
5.2.3.2. Barèmes de compensation	52
5.2.4. CULTURES	52
5.2.4.1. Eligibilité	52
5.2.4.2. Barèmes de compensation	52
5.2.5. BATIMENTS ET AUTRES INFRASTRUCTURES INAMOVIBLES	53
5.2.5.1. Eligibilité	53
5.2.5.1.1. LES BATIMENTS A VOCATION RESIDENTIELLE	53
5.2.5.1.2. LES BATIMENTS A VOCATION ECONOMIQUE	53
5.2.5.1.3. LES INFRASTRUCTURES, EQUIPEMENTS ET BIENS COLLECTIFS	54
5.2.5.1.4. LES AUTRES STRUCTURES INAMOVIBLES	54
5.2.5.2. Barèmes de compensation	54
5.2.6. PERTES DE REVENUS	54
5.2.6.1. Eligibilité	54
5.2.6.1.1. LES REVENUS DES ACTIVITES ECONOMIQUES	54
5.2.6.1.2. LES REVENUS LOCATIFS	55
5.2.6.2. Barèmes de compensation	55
5.2.7. LA PERTE D'ACCES A DES RESSOURCES POUR LE NIVEAU DE VIE ET LES CONDITIONS DE VIE	55
5.2.8. AUTRES INDEMNITES	56
5.3. LES SITES DE PATRIMOINE CULTUREL	56
5.4. AVIS DE DEPART, RECUPERATION ET DEMOLITION	59
5.5. ASSISTANCE A LA RESTAURATION DES MOYENS D'EXISTENCE	59
5.5.1. PRINCIPES ET ENJEUX	59
5.5.2. DEMARCHE ET METHODOLOGIE	60
6. STRATEGIE ET PROCEDURE D'ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES	62
6.1. OBJECTIFS ET ENJEUX	62
6.2. CONSULTATION, INFORMATION ET PARTICIPATION	62
6.2.1. STRATEGIE D'INFORMATION, DE CONSULTATION ET DE PARTICIPATION	62
6.2.2. CARTOGRAPHIE DES PARTIES PRENANTES	65
6.3. VALIDATION DU CPR ET DES PAR/PRME	68
6.3.1. PRINCIPE DU DISPOSITIF	69
6.3.2. PROPOSITION DE MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET DES DOLEANCES	69

7. GROUPES VULNERABLES	71
7.1. PRINCIPES DE BASE	71
7.2. IDENTIFICATION DES GROUPES VULNERABLES	71
7.3. DISPOSITIONS A PREVOIR POUR L'ASSISTANCE AUX GROUPES VULNERABLES	72
8. DISPOSITIF DE SUIVI D'EVALUATION ET DE REDEVABILITE	74
8.1. OBJECTIFS	74
8.2. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE	74
8.2.1. OBJECTIFS	74
8.2.2. MISE EN ŒUVRE	74
8.2.3. PROPOSITION D'INDICATEURS	75
8.3. SUIVI DES IMPACTS	76
8.3.1. OBJECTIFS	76
8.3.2. MISE EN ŒUVRE	77
8.3.3. INDICATEURS	77
8.4. AUDIT EXTERNE	78
8.4.1. OBJECTIF	78
8.4.2. MISE EN ŒUVRE	79
8.4.3. INDICATEURS	79
8.5. LA GESTION DES DONNEES SOCIALES	79
9. PLANS D'EXECUTION DES PAR/PRME	80
9.1. RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES	80
9.2. ETAPES DE MISE EN ŒUVRE DU CPR	81
9.2.1. MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE COMMUNICATION	82
9.2.2. RESSOURCES, SOUTIEN TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DE CAPACITES	83
9.2.3. VALIDATION DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION	83
9.2.4. IMPLANTATION DES ZONES D'EMPRISE DES PROJETS	84
9.2.5. REALISATION DES RECENSEMENTS ET INVENTAIRES	84
9.2.6. ANNONCE DE LA DATE BUTOIR ET VALIDATION DES LISTES DES PAPS	84
9.2.7. FORMULATION ET VALIDATION DES PAR ET PRME	84
9.2.8. CHOIX DES SITES DE REINSTALLATION	85
9.2.9. EXECUTION DES COMPENSATIONS INDIVIDUELLES	86
9.2.10. DEMARRAGE DES COMPENSATIONS COLLECTIVES ET DES ACTIVITES DE RESTAURATION DES MOYENS D'EXISTENCE	86
9.2.11. LIBERATION DES EMPRISES ET DEMARRAGE DES TRAVAUX	86
9.2.12. SUIVI ET CLOTURE DU PROCESSUS DE COMPENSATION ET REINSTALLATION	86
9.2.13. BUDGET INDICATIF	87

TABLEAUX

TABL. 1 -	RECAPITULATIF DES PRINCIPAUX IMPACTS DU PROJET EN MATIERE DE REINSTALLATION INVOLONTAIRE	16
TABL. 2 -	TABLEAU DES EMPRISES DE LA VOIRIE NATIONALE	18
TABL. 3 -	TYPLOGIE DES DIFFERENTS STATUTS JURIDIQUES DES OCCUPANTS DANS LE PROJET	21
TABL. 4 -	NORMES NATIONALES EN RELATION AVEC LES DEPLACEMENTS PHYSIQUES ET ECONOMIQUES INVOLONTAIRES	23
TABL. 5 -	NORMES INTERNATIONALES EN RELATION AVEC LES DEPLACEMENTS ECONOMIQUES ET PHYSIQUES INVOLONTAIRES	24
TABL. 6 -	ANALYSE DES ECARTS ENTRE LES NORMES DE LA IFC ET LE CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE GABONAIS	31
TABL. 7 -	LES INSTITUTIONS GABONAISES IMPLIQUEES DANS LE PROJET	34
TABL. 8 -	ROLE DES INSTITUTIONS DANS LE CADRE DES EXPROPRIATIONS	35
TABL. 9 -	MODALITES D'ACCES AUX SERVICES DE BASE ET AUX RESEAUX	41
TABL. 10 -	MATRICE D'ELIGIBILITE SIMPLIFIEE DU PROJET	48
TABL. 11 -	TEMPORALITE DES CONSULTATIONS	64
TABL. 12 -	LISTE DES PARTIES PRENANTES CONSULTEES DANS LE CADRE DE LA PREPARATION SU CPR	65
TABL. 13 -	PARTIES PRENANTES AU PROCESSUS D'ACQUISITION FONCIERE, DE REINSTALLATION ET DE COMPENSATION DU PROJET	68
TABL. 14 -	INDICATEURS DE VULNERABILITE ET D'EXTREME VULNERABILITE	72
TABL. 15 -	INDICATEURS DE SUIVI D'EXECUTION DU PAR	76
TABL. 16 -	PROPOSITION DE TABLEAU DE BORD D'INDICATEURS D'IMPACT	78
TABL. 17 -	LES RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES DANS LA MISE EN ŒUVRE DES PAR/PRME	81
TABL. 18 -	BUDGET TYPE POUR LES PARS	88
TABL. 19 -	LES IMPACTS SOCIAUX EN MATIERE REINSTALLATION INVOLONTAIRE POUR L'ETAPE 1 DU PROJET (PROVISOIRE)	91
TABL. 20 -	MATRICE D'ELIGIBILITE ET DE COMPENSATION DU PROJET	102
TABL. 21 -	BAREMES APPLICABLES POUR LES TERRAINS	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
TABL. 22 -	BAREMES APPLICABLES POUR LES CULTURES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
TABL. 23 -	BAREMES APPLICABLES POUR BATIMENTS ET AUTRES INFRASTRUCTURES INAMOVIBLES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
TABL. 24 -	BAREMES APPLICABLES POUR LES PERTES DE REVENUS	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
TABL. 25 -	BAREMES APPLICABLES POUR LES AUTRES INDEMNITES COMPLEMENTAIRES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
TABL. 26 -	CALCUL ESTIMATIF POUR LA REALISATION DES DEPLACEMENTS ENTRE LE PK 24 ET 40	3
TABL. 27 -	CALCUL ESTIMATIF POUR LA REALISATION DES DEPLACEMENTS EN MILIEU RURAL ENTRE LES PK 95 ET PK 105	4

FIGURES

FIG. 1.	TRACE DE LA TRANSGABONAISE	13
FIG. 2.	TYPLOGIE INDICATIVE DES SITES DE PATRIMOINE CULTUREL	57
FIG. 3.	SCHEMA DE TRAITEMENT DES PLAINTES ET DOLEANCES	70
FIG. 4.	LES ETAPES DE MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE REINSTALLATION INVOLONTAIRE DU PROJET	82

ANNEXES

ANNEXE 1	: EVALUATION (PROVISOIRE) DES IMPACTS	89
ANNEXE 2	: PROJET DE MATRICE DETAILLEE D'ELIGIBILITE ET DE COMPENSATION	92
ANNEXE 3	: BAREMES PROVISOIRES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ANNEXE 4	: EXEMPLES DE BAREMES	103
ANNEXE 5	: MODELE DE QUESTIONNAIRE (BASE)	107
ANNEXE 6	: EXEMPLE DE QUESTIONNAIRE SITE D'HERITAGE CULTUREL	113
ANNEXE 7	: EXEMPLE D'ACCORD AVEC LES PAP	114
ANNEXE 8	: BUDGET ESTIMATIFS PRELIMINAIRES	2

1. DEFINITIONS, SIGLES ET ABBREVIATIONS

- Actif : regroupe à la fois les biens évaluables en argent que la personne détient et les droits sur ces biens (droits réels principaux comme le droit de propriété et ses démembrements : usufruit, hypothèques, et droits réels accessoires : emphytéose, gage) ou sur les personnes (droits personnels comme le droit de créance, le cautionnement).
- Biens : dans le cadre de l'identification de tous les biens à compenser, deux critères matérialistes et fondamentaux doivent être retenus pour définir un « bien » : son utilité (valeur) et son appropriation (maîtrise).
- Communauté affectée : Les communautés de toute taille qui se trouvent sur ou riveraines à la zone du projet et aussi celles qui sont suffisamment proches pour que leurs économies, leurs droits ou leurs environnements soit affectés d'une façon significative par les activités de gestion ou les aspects biophysiques du projet minier.
- Communauté locale : Un ensemble de personnes vivant en collectivité dans une zone géographique donnée, à proximité les unes des autres et partageant l'histoire, la culture, les traditions et les coutumes.
- Concertation : Le fait d'échanger, de discuter afin de se mettre d'accord pour agir ensemble, en vue de la résolution d'un problème.
- Conflit : Le conflit est présent lorsque deux ou plusieurs parties perçoivent que leurs intérêts sont incompatibles, expriment des attitudes hostiles ou ... poursuivent leurs intérêts à travers des actions qui endommagent les autres parties. Leurs intérêts peuvent se différer sur l'accès et la distribution des ressources (le territoire, l'argent, la nourriture) ; le contrôle du pouvoir et de la participation dans la prise de décision politique ; l'identité (communautés culturelles, sociales et politiques) ; l'état, en particulier à ceux énoncés dans les systèmes de gouvernement, la religion ou l'idéologie. » (FAO, 2005)
- Consensus : Le résultat d'une négociation accepté par chaque partie. Ces dernières sentent que leurs intérêts ont été pris en compte et qu'ils peuvent vivre décemment avec les conséquences des décisions de l'accord – ils auraient peut-être voulu un peu plus ici et un peu moins là, mais ils acceptent de vivre avec les résultats (il accepte le compromis). (FAO, 2005)
- Consentement : L'accord de volonté donné par une personne à une autre sur une question ou une proposition. Il ne doit pas être obtenu par la force ou la tromperie, il est donné en connaissance de cause pour s'engager ou pour accepter un engagement de faire ou de ne pas faire quelque chose.
- Consultation : Une séance pendant laquelle des personnes partagent des informations et discutent pour susciter des préoccupations et faire des commentaires sur les impacts et les mérites d'une proposition ou d'une activité avant de prendre une décision. Les consultations peuvent se tenir au sein des communautés, avec une société ou tout autre promoteur, l'Etat, les communautés voisines, etc. Une consultation est différente du consentement.
- CPR : Cadre de Politique de Réinstallation.
- Déplacement économique : La perte de biens ou d'accès aux biens qui entraîne la perte des sources de revenu ou d'autres moyens d'existence (par exemple, la revenue basée sur le salaire, l'agriculture, la pêche, le forage, les moyens d'existence basés sur les ressources naturelles, le commerce et les échanges).
- Déplacement physique : La relocalisation ou la perte du logement résultant d'une acquisition des terres pour un projet et/ou les restrictions concernant l'utilisation des terres.
- Dialogue : Le processus de partage et de l'apprentissage des croyances, sentiments, intérêts et/ou besoins d'une autre partie d'une façon ouverte et non accusatoire, le plus souvent avec l'aide d'un tiers facilitateur. Au contraire de la médiation, dans laquelle le but est de trouver une résolution ou

un accord pour une dispute, le but d'un dialogue est d'améliorer, tout simplement, la compréhension et la confiance interpersonnelles (FAO, 2005).

- Droit : L'ensemble des lois et dispositions juridiques qui règlent les rapports entre les membres d'une société. Cela peut aussi vouloir dire la faculté de disposer ou de jouir de quelque chose ou d'accomplir une action (ex : le droit à la vie, le droit à la santé, le droit de vote, etc.).
- Droit coutumier : L'ensemble des règles et des principes que les communautés locales utilisent pour se gouverner eux-mêmes et pour gérer leur accès aux ressources partagées (LRC, Customary Law).
- Droit international : Les lois régissant les relations entre les pays. Dans le domaine des droits humains, les lois prévoient les obligations de l'Etat et des sociétés vers les communautés.
- DUP : Déclaration d'Utilité Publique.
- EIES : Etude d'Impact Environnementale et Sociale
- Évaluation : processus d'examen d'une question, d'une situation impliquant des discussions, des pourparlers, des tractations avec une confrontation de points de vue (Leduc et Raymond, 2000).
- Expropriation : Opération par laquelle l'Etat peut, dans l'intérêt général, contraindre une personne à lui céder sa terre ou un autre bien immobilier avec indemnisation. L'expropriation pour cause d'utilité publique est le procédé par lequel l'Etat, la collectivité locale ou l'établissement public procède, lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige, à l'acquisition forcée de tout ou partie d'un bien moyennant le versement d'un juste et préalable indemnité.
- FPIC : Free, Prior and Informed Consent = Consentement Libre, Informé et Préalable
- Grief : Un motif ou une raison de plainte.
- Information : L'information est l'action d'informer, de s'informer, de donner connaissance d'un fait, d'une situation ou d'un événement ou de rechercher cette connaissance. Ainsi une information est toute nouvelle, tout renseignement, toute documentation sur une chose, un événement, une communauté, un pays ou sur une personne, portée à la connaissance du public.
- Intérêts : Les intérêts sont ce dont les parties à une négociation ou une médiation se disputent ou ce que les parties veulent. Ce sont les souhaits et les préoccupations qui motivent les personnes à prendre une position.
- Loi : Le mot « loi » est un terme générique pour désigner une règle, une norme, une prescription ou une obligation, générale et permanente, qui émane d'une autorité souveraine (le pouvoir législatif) et qui s'impose à tous les individus d'une société. Son non-respect est sanctionné par la force publique. Par extension, la loi est l'ensemble des lois. Elle est la principale source de droit. Autrement dit, une loi est un texte adopté par l'Assemblée Générale (le Parlement) et promulgué par le Président de la République soit sur proposition des députés, soit à partir d'un projet déposé par le Gouvernement.
- Médiation : Une extension ou une élaboration du processus de négociation qui implique une troisième partie. Cette troisième partie travaille avec les parties prenantes d'un conflit pour les aider à améliorer leur communication et leur analyse du conflit, afin qu'elles puissent identifier et choisir elles-mêmes une option pour résoudre ou apaiser le conflit qui rencontre les intérêts ou besoins de tous ceux qui disputent. Le médiateur ne prend pas la décision à la place des parties.
- Mesure d'atténuation : Les méthodes ou plans utilisés afin de réduire, contrebalancer, ou éliminer des impacts indésirables d'un projet minier. Les mesures peuvent être prises par la société minière, l'Etat et les communautés locales.
- Moyens d'existence : Ensemble d'habitudes et de pratiques d'une communauté ou d'une population locale qui leur permettent de gagner leur vie, de se fournir la nourriture, et d'avoir une qualité de vie souhaitable. Le plus souvent dans les communautés rurales il s'agit des activités de pâturage, de chasse, de petits commerces et des activités agricoles.
- Négociation : Une forme de prise de décision par laquelle deux ou plusieurs parties se parlent dans le souci de résoudre leurs intérêts opposés. Elle peut être relativement coopérative, comme quand les deux parties cherchent une solution mutuellement avantageuse (la négociation de principe ou

basée sur les intérêts), ou elle peut être accusatoire (la négociation gagnant-perdant ou accusatoire), où chaque partie cherche à se prévaloir sur l'autre.

- Organisation de la société civile (OSC) : Une organisation regroupant des membres de la société locale de petite ou grande taille, d'un village, d'une région, ou d'un pays entier, qui lutte pour les intérêts de la société civile qu'elle représente.
- Organisation non-gouvernementale (ONG) : Des personnes morales de la société civile composées d'individus qui se regroupent volontairement en associations pour poursuivre des objectifs communs. Elles sont également à but non lucratif et leur activité a souvent un objectif d'utilité sociale. Leur indépendance permet de contrôler l'action gouvernementale et de recommander des améliorations.
- PAP : Personnes Affectées par le Projet.
- PAR : Plan d'Action de Réinstallation.
- Partie prenante : Un individu ou groupe d'individu qui pourrait affecter ou être affecté par les activités d'une organisation, notamment un individu ou groupe d'individu qui a vu ses droits humains affectés par les opérations, les produits, ou les services d'une société minière.
- Patrimoine culturel immatériel : Les expressions (que ce soit des chants, des danses, des récits historiques), connaissances et savoir-faire – ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés – que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel (Art. 2 de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel). Ce patrimoine culturel immatériel est hérité des générations passées, maintenu dans le présent et légué au profit des générations futures.
- Patrimoine culturel matériel : Des objets concrets (maisons, masques, outils), des monuments, des ensembles, des sites, certains monuments naturels, formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimités, ainsi que les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées (Arts. 1 et 2 de la Convention du patrimoine mondial) qui méritent d'être préservés pour l'avenir. Cela inclut les objets importants pour l'archéologie, l'architecture, la science, ou la technologie d'une culture spécifique.
- Personnes qui sont directement affectées par le projet (PAP) : Les personnes qui accusent une perte directe de ressources, de maison ou une perturbation des moyens d'existence. Cette perte ou perturbation leur ouvre un droit à une compensation, mais il ne s'agit pas d'un droit ouvert à tous dans la communauté mais aux personnes affectées uniquement.
- PK : Point Kilométrique
- Position : Une opinion, point de vue, expression d'une volonté sur une question, une situation, un événement relatif à des intérêts, ou une demande superficielle qu'on fait sur une partie opposée lors d'un processus de négociation ou de médiation. La position d'une partie pourrait souvent être opposée à celle de l'autre partie, mais leurs intérêts peuvent toutefois être compatibles.
- Préjudice : L'atteinte portée aux droits, aux intérêts, au bien-être de quelqu'un, du fait d'un tiers. Par exemple, on subit un préjudice quand les activités d'une société minière entraînent la pollution des eaux de la communauté locale.
- PRME : Plan de Restauration des Moyens d'Existence
- Relocalisation : La relocalisation inclue toute situation de déplacement physique ou économique par suite des activités d'un projet qui entraîne l'acquisition des terres ou les restrictions sur l'utilisation des terres. La relocalisation volontaire consiste en la vente des terres où le vendeur n'est pas obligé de vendre et l'acheteur ne peut pas exproprier ou utiliser d'autres mesures forcées pour prendre les terres. La relocalisation involontaire est toute situation de déplacement physique ou économique par suite des activités d'un projet qui entraîne l'acquisition des terres ou les restrictions sur l'utilisation des terres. La relocalisation est involontaire lorsque les personnes affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition ou les restrictions sur l'utilisation des terres qui comportent le déplacement physique ou économique. Cela survient de (i) l'expropriation légale ou restrictions temporaires ou permanentes sur l'utilisation des terres et des établissements (ii)

négociations dans lesquelles l'acheteur peut recourir à l'expropriation ou imposer des restrictions juridiques sur l'utilisation des terres, si les négociations avec le vendeur échouent.

- SAG : Société Autoroutière du Gabon
- IFC : Société Financière Internationale (Groupe Banque Mondiale)
- Souveraineté : Le droit exclusif d'un peuple d'exercer librement l'autorité politique suprême (législative, judiciaire et exécutive) sur une zone géographique ou un groupe de peuples vivant en communauté.
- Suivi : démarche qui suit l'évolution de certaines composantes du milieu et vérifie la justesse de la prévision de certains impacts et l'efficacité de certaines mesures d'atténuation
- Surveillance/monitoring : assure le respect des mesures environnementales envisagées dans l'étude d'impact et des lois et règlements.
- Termes de référence : Un document qui décrit le but, la structure, le calendrier, et les tâches spécifiques à accomplir lors d'une négociation, d'une EIES, ou tout autre projet. Les termes de référence (appelé aussi cahier des charges) devraient être spécifiques et détaillés, et devraient identifier les tâches à accomplir, les personnes qui en sont responsables, les dates limites et les méthodes de travail.
- Usufruit : Le droit de se servir d'un bien (ex. habiter une maison) ou d'en percevoir des revenus (ex. encaisser des loyers), sans être le propriétaire. C'est la combinaison de deux composants du droit de propriété : le droit d'usage et le droit de disposer des fruits. L'usufruit ne comprend donc pas le droit de disposer du bien par l'aliénation ou la destruction.
- Voie de recours : Les procédures, juridiques ou non, destinées à faire entendre un préjudice, un dommage, ou une plainte quelconque, et d'en obtenir une solution et réparation.

2. INTRODUCTION

2.1. OBJET DU RAPPORT ET JUSTIFICATION DU CPR

Le présent document est le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du « Projet de Réaménagement et d'Exploitation de la Transgabonaise », qui concerne la route économique reliant Libreville à Franceville.

Le CPR répond à une exigence de gestion des impacts sociaux induits par les déplacements économiques et physiques de Personnes Affectées par le Projet (PAPs), autrement appelées réinstallations involontaires. Ces réinstallations sont générées par des investissements de réaménagement/réhabilitation et de réalisations d'infrastructures routières et annexes (péages, centres d'exploitation et d'intervention). Ces investissements s'inscrivent dans le cadre du « Projet » comprenant les opérations concédées par l'Etat Gabonais au promoteur du projet, à savoir, la conception, l'aménagement, le financement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la Transgabonaise reliant Libreville à Franceville via la Route Nationale 1 et la Route Nationale 3 selon les conditions définies par un Contrat de Partenariat et les dispositions du décret n°000154/PR/MPIPPP.

Le promoteur du Projet est la Société Autoroutière du Gabon (SAG), qui conformément au Contrat de Partenariat signé avec la République du Gabon le 24 octobre 2019, agit en qualité de maître d'ouvrage pour le réaménagement et l'exploitation de la Transgabonaise. La SAG, consortium créé spécifiquement pour le Projet, compte deux actionnaires initiaux MERIDIAM et GSEZ, tous deux actionnaires à part égale.

Le Contrat de Partenariat liant la « Société Autoroutière du Gabon » (SAG) et la République du Gabon fait référence dans ses articles notamment 9.3, 29 et 45 aux standards de la Société Financière Internationale (IFC en français, IFC en anglais) en matière de normes de performances (NP) environnementales et sociales, notamment la NP5 pour ce qui est des réinstallations involontaires de populations. Pour cette raison, le CPR est préparé pour une conformité, d'une part avec le cadre législatif et réglementaire gabonais, et d'autre part avec la NP5 de la IFC. Le CPR est basé sur la documentation référente suivante :

- Contrat de Partenariat Relatif à : Réaménagement et exploitation de la route économique dite Transgabonaise en date du 24 Octobre 2019.
- Avenant n°1 au contrat de Partenariat relatif : à l'aménagement, au financement, à l'exploitation et à la maintenance de la route économique dite Transgabonaise signé le 24 Aout 2020.
- Tracé de la Transgabonaise décomposé en trois Étapes telles que décrites dans l'avenant n°1 au Contrat de Partenariat signé le 24 août 2020.
- Standards internationaux et guides thématiques sectoriels :
 - IFC. IFC : Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale¹
 - IFC. « IFC Environmental, Health, and Safety Guidelines »².
 - IFC. Manuel d'élaboration des Plans d'Actions de Réinstallation³

¹ [En ligne]. [s.l.] : SFI, 2012. Disponible sur : < http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/38fb14804a58c83480548f8969adcc27/PS_French_2012_Full-Documents.pdf?MOD=AJPERES > (consulté le 22 février 2016)

² « IFC Environmental, Health, and Safety Guidelines ». [s.l.] : [s.n.], 2016. Disponible sur : < http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/ifc+sustainability/our+approach/risks+management/ehsguidelines > (consulté le 5 juillet 2019)

³ [En ligne]. Washington, DC : Banque Mondiale, 2002. 96 p. Disponible sur : < https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/be4488804885579bbd0cff6a6515bb18/French_RH.pdf?MOD=AJPERES&CACHEID=be4488804885579bbd0cff6a6515bb18 > (consulté le 19 février 2019) ISBN : ISBN 0-8213-5153-2.

- Engagement des parties prenantes : SAG, Projet de réaménagement et d'exploitation de la RN1 RN2, RN3 et la RN4. Plan d'Engagement des Parties Prenantes Préliminaire. Libreville : Artelia, Biotope, Geoguide. 23 p.
- Evaluation des impacts environnementaux et sociaux du Projet :
 - SAG, Projet de réaménagement et d'exploitation de la Transgabonaise. Etude d'Impact Environnemental et Social (en cours de réalisation, notamment PK 24-50) : Etape 1 et 2. Libreville : Artelia, Biotope, Geoguide.
 - SAG, Projet de réaménagement et d'exploitation de la Transgabonaise. Notice d'Impact Environnemental correspondant au tronçon PK75-PK105 : Etape 1 et 2. Libreville : Artelia, Biotope, Geoguide..
 - SAG, Projet de réaménagement et d'exploitation de la Transgabonaise. Notice d'Impact Environnemental et Social correspondant au tronçon pk 50.1 à pk 75.1 – Octobre 2020. Artelia Biotope, Géoguide.
 - Termes de Référence pour les études d'impact environnemental et social pour les étapes 1, 2 et 3.
 - Projet de réaménagement et d'exploitation de la Transgabonaise – Etude d'Impact sur l'Environnement – pk 24 – pk 50.1 (en cours de réalisation). Artelia, Biotope, Géoguide
 - Projet de réaménagement et d'exploitation de la Transgabonaise – Rapport d'étude – Etude Acoustique – Artelia Décembre 2020

2.2. LES OBJECTIFS DU CADRE POLITIQUE DE REINSTALLATION

Un Cadre de politique de Réinstallation est ainsi défini dans le glossaire du « Manuel d'élaboration des plans d'actions de réinstallations » (IFC, 2002) : « Un cadre de politique de réinstallation est nécessaire pour les projets comprenant des projets ou de multiples composantes qu'on ne peut identifier avant d'approuver l'opération. Cet instrument peut aussi se justifier lorsqu'on a des raisons valables de retarder la mise en œuvre de la réinstallation, à condition que la partie qui en est chargée s'engage d'une manière tangible et appropriée à en assurer la mise en œuvre future. Le cadre de politique doit être conforme aux principes et objectifs [Performance Standard N°5 « Acquisition de terres et réinstallation involontaire »] » (p.IX)

Cette définition justifie la réalisation d'un CPR car les réalisations du plan d'investissement du Projet s'échelonnent sur plusieurs phases et plusieurs mois ; en effet, procéder simultanément à l'ensemble des réinstallations n'est pas pertinent et des opérations imprévues sont possibles. La diversité des opérations menées dans le Projet, sur un temps long (de la préparation à l'exploitation) et sur des emprises de nature différente et soumises à des régimes fonciers diverses, nécessite une approche cadre. Le CPR cible ainsi l'ensemble des activités du Projets, quelles que soient leurs implantations ou emprises.

L'objectif du CPR est de proposer une procédure générale applicable avec des principes, des règles et des outils mobilisables tout au long des activités développées dans le cadre du Projet : phase de préparation des chantiers, phase de construction (chantiers), entretien et chantiers complémentaires ou imprévus. Il pourra être étendu à la phase exploitation.

Le CPR expose les principes et les étapes clés d'une démarche destinée à éviter, minimiser et/ou atténuer les impacts du Projet qui engendrent des déplacements économiques et physiques, qu'ils soient temporaires ou permanents :

- La SAG s'attachera à éviter au maximum les déplacements au travers d'une amélioration du design, des situations de contournement ou tout moyen réalisable.
- La SAG recherchera autant que possible à trouver un accord à l'amiable basé sur la matrice de compensation de ce volume avec les personnes physiques ou morales concernées par les opérations de réinstallation. L'appel à l'expropriation ou l'éviction autorisée par textes réglementaires ne sera fait qu'en dernier recours.

- Le CPR présente le cadre réglementaire et institutionnel des déplacements physiques et économiques.
- Le CPR propose des méthodes et des outils pour évaluer les impacts, identifier les PAPs, inventorier leurs biens, réaliser un calendrier et un budget prévisionnel.
- Le CPR propose une démarche et des outils pour consulter les PAPs et leur donner la possibilité de prendre part à l'ensemble des étapes clés du processus, sur la base du dispositif proposé dans le PEPP (Plan d'Engagement des Parties Prenantes).
- Le CPR propose un montage institutionnel pour la conduite des activités de réinstallation.
- Le CPR porte une attention particulière aux groupes vulnérables parmi les populations affectées par le projet.

2.3. L'APPLICABILITE DU CPR

Chaque activité du Projet implique une évaluation des impacts environnementaux et sociaux en conformité avec la NP1 de la IFC. La planification intégrée des activités du Projet prend en compte systématiquement l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux. Si des déplacements économiques ou physiques sont identifiés lors de cette évaluation, le CPR est alors applicable.

Le CPR vise à encadrer l'élaboration et la mise en œuvre de Plans d'Actions pour le Réinstallations (PAR), et/ou de Plans de Restauration des Moyens d'Existence (PRME). Il est par ailleurs prévu dans le PGES de développer des Plans de Développement Locaux (PDL) dont les actions permettront également une prise en compte des personnes et ménages les plus vulnérables. Les procédures et outils proposés dans le CPR seront mis en œuvre et adaptés dans le cadre de la réalisation des PAR et des PRME. Ainsi le CPR et les PAR/PRME ciblent les PAPs qui doivent quitter leur cadre de vie et/ou qui perdent une partie de leurs biens ou moyens d'existence suite à la réalisation du Projet, de manière permanente ou temporaire. Ces PAR et PRME-PDL seront déclinés sur chaque activité du Projet où ils seront nécessaires. Leur combinaison sera différente selon qu'il s'agisse :

- De déplacements économiques et/ou de pertes d'accès à des ressources pour le niveau de vie et les conditions de vie, avec la préparation de Plans de Restauration des Moyens d'Existence (PRME).
- Exclusivement de déplacements physiques ou de combinaisons de déplacements physiques et de déplacements économiques, avec la préparation de Plans d'Action de Réinstallations (PAR).

3. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

3.1. DESCRIPTION DU PROJET

La description du Projet reprend ici les éléments présentés dans l'EIES et les NIE relatives aux tronçons PK 50.1-PK75.1 et PK75.1-PK105.0. Elle prend en compte le tracé actualisé en trois étapes, mentionné dans l'avenant n°1 au contrat de partenariat et représentée figure 1 et couvert par les EIES des trois étapes dont les termes de référence ont été soumis et approuvés par la DGEPN en Septembre 2020.

3.1.1. OBJECTIFS ET JUSTIFICATION DU PROJET

La Transgabonaise est l'axe routier majeur du pays, d'une longueur comprise d'environ 828 Km en fonction de l'itinéraire définitif qui sera emprunté, reliant deux des principales villes et centres économiques du Gabon, Libreville et Franceville. Elle s'implante sur toute ou partie des routes nationales RN1, RN2, RN3 et RN4 :

- Cet axe concentre l'essentiel de l'acheminement et de l'exportation du Gabon par voie terrestre ;
- Un grand nombre de tronçons sont fortement dégradés dans lesquelles les nids-de-poule, les fissures et les bourbiers pénalisent fortement les usagers, en augmentant notamment les temps de trajets, ainsi qu'en accélérant le vieillissement des véhicules ;
- Les tronçons dégradés et non bitumés (certains tronçons sont latéritiques) augmentent les pollutions atmosphériques en particulier les poussières ;
- La signalétique, les croisements, la sécurité dans la traversée des villages nécessitent des améliorations pour répondre aux normes françaises en vigueur ;
- Le système de drainage (fossé, conduites, dalots et pont) peut être fortement dégradé générant des discontinuités hydrauliques et des points de rétention d'eau.

Le réaménagement de la route aura donc pour objectifs (i) de désenclaver les zones rurales, (ii) de soutenir l'économie du Gabon et (iii) de faciliter et sécuriser le déplacement des biens et des personnes dans le pays. En conséquence, le Projet de réaménagement et d'exploitation de la Transgabonaise consiste en une amélioration significative et durable de la qualité de la route, et donc de la qualité des services rendus afin de diminuer les temps de trajets, d'améliorer la sécurité des usagers, de réduire les conséquences environnementales en termes notamment d'émissions atmosphériques et de continuité écologique. Ce projet de réaménagement comprend aussi des stations de pesage, des aires de repos, des aires de services.

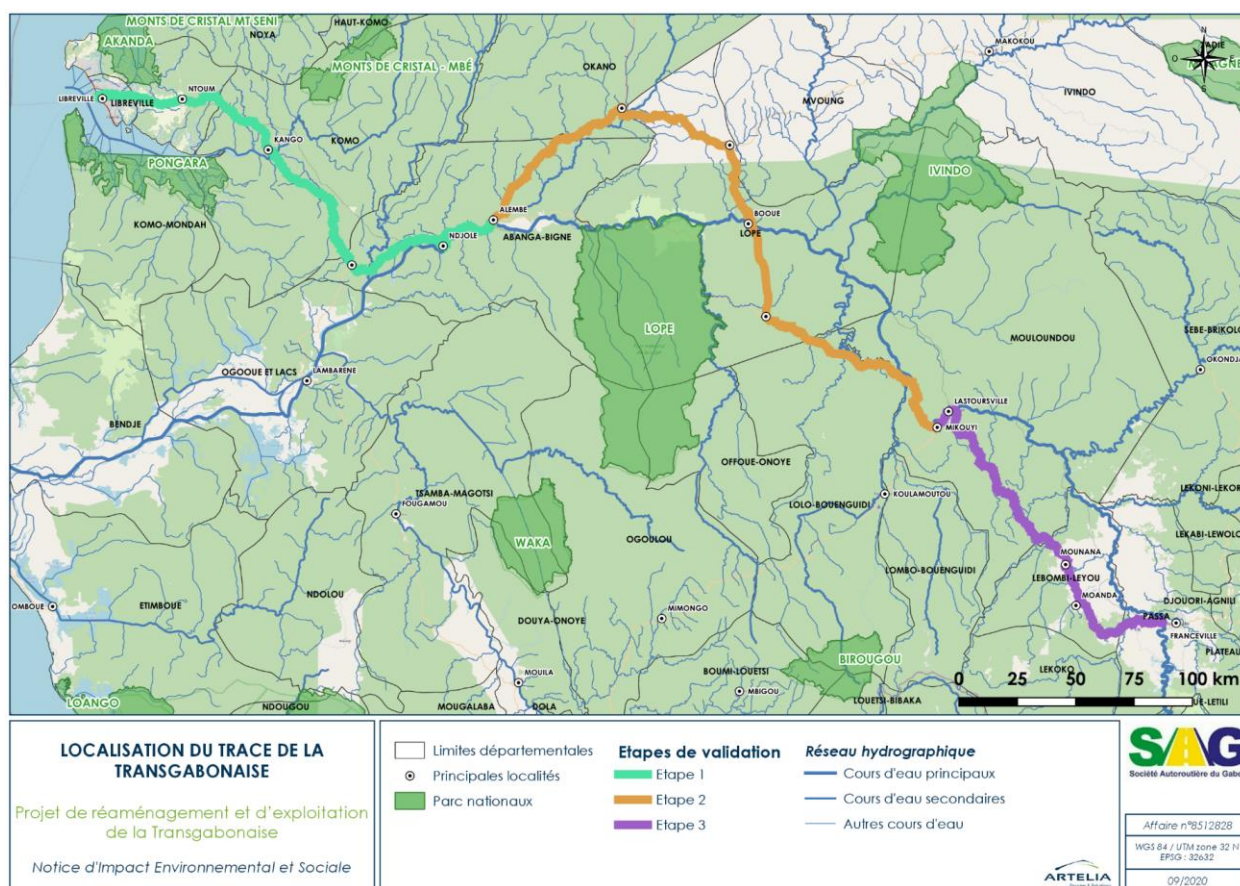


Fig. 1. Tracé de la route dite « Transgabonaise »

En résumé, le projet prévoit :

- De réaménager la route entre Libreville et Franceville pour obtenir une route à 2x2 voies depuis Libreville jusqu'à Ntoum (PK40) puis une route à 2x1 voie sur le reste de l'itinéraire (ouvrages, équipements et installations)
- D'améliorer les structures existantes telles que les ponts, dalots, fossés, carrefours.
- De réaliser des aménagements tels que les aires de péages avec leurs stations de pesage et des centres d'exploitation et d'intervention.

Pour l'ensemble des tronçons, le principe de base est de conserver autant que possible l'emprise actuelle des routes existantes. Des exceptions notables à ce principe sont toutefois anticipées :

- La mise en place de péages (11 gares sur la totalité de l'itinéraire) dont un péage principal proche de Nkok (PK24) en 2X6 voies ;
- La réalisation de centres d'exploitation et d'intervention ;
- La reprise de talus jugés instables et devant être élargis ;
- La mise en place d'une ou plusieurs stations d'essence.

3.1.2. Les phases du projet

Conformément à l'avenant n°1 au Contrat de Partenariat signé le 24 août 2020, le Projet est décomposé en trois Étapes, comme en suivant :

- L'Étape 1 s'étend de Libreville jusqu'à Alembé en empruntant la RN1 et la RN2, et s'étend sur environ 250 km. Elle comprend les phases 1a, 3a et 3b du projet technique et concerne les provinces de l'Estuaire (les départements de Komo-Mondah, Komo-kango) et du Moyen-Ogooué (département d'Abanga Bigne).
- L'Étape 2 s'étend d'Alembé jusqu'à Mikouyi en empruntant la RN2, la RN4 et la RN3 ; elle couvre environ 393 km en fonction de l'itinéraire définitif. Elle comprend les phases 1b et 2 du projet technique et concerne les provinces du Moyen-Ogooué (département d'Abanga Bigne), du Woleu-Ntem (département d'Okano), de l'Ogooué-Ivindo (département de Lope) et de l'Ogooué-Lolo (départements de Lolo Bouenguidi et Mouloundou).
- L'Étape 3 comprend Mikouyi jusqu'à Franceville en empruntant la RN3, elle s'étend sur environ 185 km. Elle comprend la phase 3c du projet technique et concerne les provinces de l'Ogooué-Lolo (département de Mouloundou) et du Haut-Ogooué (départements de Lébombi-léyou et Mpassa).

Les opérations de réaménagement de la route Transgabonaise sont prévues de démarrer à compter du bouclage financier de chaque Étape. Toutefois, et conformément à l'avenant n°1 au Contrat de Partenariat signé le 24 août 2020, des Travaux Permanents Anticipés pourront être réalisés avant le bouclage financier de chaque Étape comme cela est déjà prévu sur l'Étape 1 entre les PK 24 et PK 105.

3.2. DESCRIPTION SOMMAIRE DES IMPACTS DU PROJET

Telle que présentée dans l'EIES pk 24-pk 50.1 de l'étape 1, l'évaluation des impacts sociaux liés à la réinstallation involontaire découle (i) de la description du projet, qui établit un ensemble de facteurs d'impacts, et (ii) de la description du milieu humain, qui rapporte les sensibilités sociales avec lesquelles le Projet va interagir. Les impacts sont ainsi évalués en fonction des caractéristiques du projet et du contexte local, ainsi que des directives de bonnes pratiques internationalement reconnues et produites par les grandes banques multilatérales de développement (Banque Mondiale, Société Financière Internationale, Banque Africaine de Développement).

Certes « le projet consiste à réaménager la route existante et à conserver, dans la mesure du possible son emprise actuelle et en particulier à éviter autant que possible tout déplacement des populations, à l'exception du PK 24 au PK 40,2 qui nécessitera un élargissement. Dans des cas très exceptionnels, des travaux pourront être réalisés en dehors de l'emprise du domaine public routier national qui s'étend sur 30 mètres de part et d'autre de l'axe de la route (60 m au total) telle que définie à l'article 6 de l'Ordonnance N°29/70 du 17 avril 1970 portant statut administratif et financier de la voirie nationale : « à défaut de plan d'alignement particulier, le domaine routier est délimité ainsi qu'il suit pour les routes nationales : par deux lignes parallèles situées à 30 m de part et d'autre de l'axe de la route ».

Suite aux réunions de préparation du CPR réalisées avec différentes parties prenantes, la confirmation des emprises des corridors routiers existants et du domaine routier devront être confirmées au cours de la réalisation des PAR ou des PRME.

Toutefois, les missions de repérage et l'EIES montrent que les emprises actuelles sont, pour partie, occupées. Un certain nombre d'activités du Projet nécessitent ainsi le déplacement, permanents ou temporaires, de populations et de leurs actifs (foncier, infrastructures inamovibles, valorisations agricoles, etc.) localisées dans les différentes emprises du domaine public routier national existantes, en dehors hors de celles-ci :

- L'élargissement de la route existante, actuellement à 2x1 voies et portée à 2x2 voies, entre les PK 24.0 et PK 40.2.
- L'aménagement de croisements dont la mise aux normes des principaux croisements nécessite souvent un élargissement des rayons des bretelles d'accès et/ou la mise en place d'un terre-plein central. Certains nouveaux carrefours auront de nouvelles emprises comprises entre 0,2 à 0,4 ha d'emprises nouvelles.
- L'aménagement de zones de péages, 11 gares de péage au total.

- La construction de 2 centres d'exploitation et d'intervention et de quatre satellites.
- La réparation d'ouvrages d'art comme les ponts, voire pour certains leur élargissement ou leur reconstruction.
- La réalisation d'une route neuve de 50 km environ, située sur l'Étape 2 du Projet entre Boué et Carrefour Leroy.
- L'éventuelle réalisation d'une station de pesage (vers Moanda) pour une superficie de 1 à 2 ha.
- Les emprises provisoires des chantiers : bases logistiques (0,5 à 1ha pour chaque base implantée tous les 150 km), bases vies (a pour chaque base implantée tous les 150 km, soit un total allant jusqu'à 10 ha), déviation à cause des travaux de génie civil ou de restauration des structures hydrauliques.
- Des déplacements temporaires pourront être également occasionnés durant les travaux afin de maintenir la circulation des véhicules.

Des PAPs situées dans le domaine public routier national (et en dehors de manière localisée) sont impactées par des déplacements physiques et économiques, certains temporaires, pour la durée du chantier, d'autres permanents, en raison du réaménagement et/ou de l'exploitation de la route. Le projet engendre différents types de pertes, dont les principales sont : (i) les pertes de terres, (ii) les pertes de bâtiments et/ou d'équipements inamovibles, (iii) les pertes de cultures ainsi que (iv) les pertes de revenus.

Les niveaux d'impacts sont variables selon les types de perte et selon l'ampleur et le cumul des pertes pour les PAPs. Notons que les pertes sont plus fortes en zone urbaine ou dans les principales zones de peuplement : la densité des occupations, notamment par des bâtiments et des infrastructures inamovibles ou encore par la présence de carrefours et de marchés, y est plus forte.

Impact	Activité affectée
Impacts permanents	
PERTE DE TERRES	
Perte de terres résidentielles	Logement
Pertes de terres agricoles	Agriculture
Pertes de terres nues	Foncier uniquement
PERTE DE BATIMENTS ET/OU D'EQUIPEMENTS INAMOVIBLES	
Perte de bâtiment résidentiel et de ses infrastructures associées	Logement
Perte de bâtiment à vocation économique/commerciale et de ses infrastructures associées	Activité économique non agricole
Perte d'équipements inamovibles à vocation économique/commerciale	Activité économique non agricole
PERTE DE REVENUS	
Pertes de cultures annuelles ou pérennes / revenus agricoles	Agriculture
Perte de revenus non agricoles (commerce, etc.)	Activité économique non agricole
Perte de revenus locatifs	Location d'infrastructures et de bâtiments
PERTE DE PATRIMOINE CULTUREL	
Perte de lieux de patrimoine culturel	Culte, sépultures
Impacts temporaires	
OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRES	

Occupation de terres (résidentielles ou) commerciales	Boutiques
Occupation de terres agricoles	Agriculture
PERTE DE BATIMENTS ET/OU D'EQUIPEMENTS INAMOVIBLES	
Perte de bâtiment résidentiel et de ses infrastructures associées	Logement
Perte de bâtiment à vocation économique/commerciale et de ses infrastructures associées	Activité économique non agricole
Perte d'équipements inamovibles à vocation économique/commerciale	Activité économique non agricole
PERTE DE REVENUS (temporaires)	
Pertes de cultures annuelles ou pérennes / revenus agricoles	Agriculture
Perte de revenus non agricoles (commerce, etc.)	Activité économique non agricole
Perte de revenus locatifs	Location d'infrastructures et de bâtiments

Tabl. 1 - Récapitulatif des principaux impacts du Projet en matière de réinstallation involontaire

Si le tableau ci-dessus donne une idée des impacts rencontrés, il ne permet pas de différencier les grandes disparités qu'il existe entre les Étapes et les tronçons sur chaque Étape, on notera :

- Sur l'Étape 1, depuis Libreville jusqu'à N'toum le tronçon présente une forte densité urbaine, des impacts cumulatifs élevés liés aux autres de projets d'infrastructures (chemin de fer, ligne haute tension, adduction d'eau etc.), Déplacements physiques de personnes et déplacements économiques sont inévitables.
- Sur l'Étape 1 depuis N'Toum jusqu'au pk 105, on identifie des risques de déplacements économiques avec des pertes de terres disséminés le long de la route et des pertes de commerces localisées au niveau des villages
- Sur l'Étape 1 depuis le pk 105 jusqu'à Alembé fin de l'Étape 1, des déplacements économiques avec des pertes de terres. Entre les villages de la forêt dense avec une emprise prévue plus faible et correspondant généralement au tracé existant.
- Sur l'Étape 1, les études de modélisations acoustiques ont mis en évidence une augmentation supérieure à 2 dB dans des zones habitées proches de la 2x2 voies entre la situation de trafic projeté sans réalisation du projet et situation de trafic projeté avec la réalisation de la 2x2 voies (voir annexe rapport d'étude acoustique pour le projet de réaménagement et d'exploitation de la Transgabonaise) u. Il est recommandé de prendre ces impacts en compte au niveau du PGES et de réaliser des investissements et aménagement en vue de réduire et d'atténuer cet impact. Toutefois, s'il s'avérait impossible sur certaines zones de réduire le niveau sonore à un degré acceptable, une réinstallation physique, optionnelle, pourra être envisagée.
- Sur l'Étape 2 sur la RN2 d'Alembé à Koumameyong des déplacements économiques avec pertes de terres au niveau des villages principalement
- Sur l'Étape 2 de Koumameyong jusqu'à Booué et de Booué à Carrefour Leroy (Forêt des abeilles) : zone forestière. Les déplacements devraient être bien plus limités même s'il existe des risques de déplacement de tombes ou encore d'arbres sacrés qui devront faire l'objet d'une attention particulière dans les PAR dédiés. La gestion du domaine forestier devra aussi être prise en compte pour compensation économique le cas échéant.
- Sur l'Étape 2 de Carrefour Leroy à Mikouyi. Quelques villages de petites tailles sont présents qui nécessiteront des déplacements économiques avec pertes de terres à petite échelle
- Sur l'Étape 3 de Mikouyi à Franceville. Des déplacements économiques sont possibles, le plus souvent de nature agricole à très faible échelle sur des villages.

Enfin, il est important de mentionner les impacts cumulatifs. En effet, la zone à la sortie de Libreville présente de nombreux projets dont les empreintes semblent similaires et/ou parallèles (projet de lignes électriques, de route, de chemin de fer, d'adduction d'eau).

La mise en œuvre des PAR devra tenir compte des risques de réinstallations successifs qui pourraient affecter des PAPs, afin d'éviter que des personnes soient déplacées plusieurs fois. Pour chaque phase du Projet, le développement d'un schéma directeur ou d'aménagement global permettrait de tenir compte des différents projets et de planifier les actions dans la zone. Plus de détail est donné sur ce type de plan au niveau du PGES. Un plan directeur ou d'aménagement doit :

- Être développé avec les autorités locales, les services techniques et les populations concernées,
- Il doit tenir compte des perspectives de développement de la zone, prévoir des réserves foncières, les utilisations du sol, les aménagements publics et de voiries, etc.
- Il doit tenir compte des projets en cours ou prévus dans la zone ;
- La SAG peut contribuer aux efforts de conception et d'adaptation de son projet et des éléments d'atténuation/compensation proposés dans le PGES.

4. CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL

Le cadre normatif et institutionnel présenté ici constitue le support juridique référentiel du CPR. Il propose une revue analytique des exigences des Normes de Performances de la IFC ainsi que celles des normes gabonaises (écrites et coutumières) concernant la réinstallation et la compensation, qui sont notamment détaillés dans l'EIES de l'étape 1 (en cours de réalisation). Si la législation nationale et les NP issues des standards IFC présentent des écarts ou des divergences, le CPR permet de proposer des actions pour pallier les écarts ou résoudre des divergences.

Le résultat de ce cadre juridique est la définition des différentes phases de réalisation d'un PAR/PRME, des critères d'éligibilité des PAPs, des méthodes d'évaluation des compensations, des types de compensations à effectuer ainsi que des mécanismes institutionnels (institutions et organismes à impliquer) de mise en œuvre des PAR et des PRME.

4.1. CADRE LEGAL NATIONAL

4.1.1. Les emprises de la Voirie Nationale

L'ordonnance n°29/70 du 17/04/1970 portant statut administratif et financier de la Voirie Nationale, l'intègre dans le domaine public et en expose les différentes emprises :

Type de route	Emprise de part et d'autre de l'axe de la route (en mètres)
Autoroute	60
Routes nationales	30
Les routes d'intérêt régional	15
Les routes urbaines	Selon les dispositions particulières des décrets

Tabl. 2 - Tableau des emprises de la voirie nationale

Le texte propose dans son article 13 que soit développée une démarche de compensation pour les occupants, en conformité avec la loi du 6/61 du 10/05/1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique : « le droit des riverains se résout en une indemnité fixée à l'amiable ou à défaut, comme matière d'expropriation. [...] Pour les terrains bâtis, la décision entraîne une servitude de reculement et l'expropriation a lieu selon la procédure fixée par la loi ».

Le texte prévoit également une prise en compte des droits coutumiers : « les détenteurs de droits coutumiers ne pourront prétendre qu'à une indemnité fixée contradictoirement par une commission composée du Préfet, du Sous-Préfet, du Directeur des Travaux Publics, du Directeur des Domaines, du Directeur des Services Agricoles ».

La détermination de l'occupation de l'espace du domaine de la voirie nationale est réalisée par inventaire : « il convient en effet que la décision d'alignement ou d'élargissement d'une route soit précédée d'une enquête [...] à l'effet de recenser les droits fonciers et coutumiers pouvant exister dans la bande de terrain affectée par l'alignement. »

La reconnaissance des droits coutumiers est restreinte par les Déclarations d'Utilité Publique publiées en 2010 pour des élargissements de diverses portions de la RN1 : « le déguerpissement immédiat des occupants sans titre pourra être exécuté. » (Article 5). Toutefois l'article 4 fixe à 24 mois le délai de mise en œuvre des expropriations. Ainsi ces DUP apparaissent aujourd'hui caduques pour procéder aux déguerpissements et le cas échéant aux expropriations nécessaires à la réalisation du Projet.

Quant au Décret n°0161/PR/MITPAT du 7 mars 2016 portant classification de la Voirie Nationale en République Gabonaise, il abroge les dispositions de l'ordonnance de 1970, sans pour autant définir de nouvelles emprises.

4.1.2. Le régime domanial et foncier

Le cadre juridique d'occupation et de de gestion des droits sur la terre en vigueur au Gabon s'appuie sur les principes introduits avant 1960 avec le système de l'immatriculation dont les principes diffèrent radicalement en ce qui concerne la constitution des droits de propriété, de celui du Code civil. Le cadre juridique en vigueur est fondé sur le principe de la présomption de domanialité : les biens vacants et sans maître sont présumés appartenir à l'Etat qui peut en concéder la gestion aux entités publiques dont les collectivités locales. Le domaine de l'Etat se compose du domaine privé de l'Etat et du domaine public de l'Etat (le cas de la voirie nationale). A certaines conditions définies par la loi 8 mai 1963 et ses décrets d'application, les domaines de l'Etat peuvent être occupés et mis en valeur avec des conditions variables en zones urbaines et rurales. Les concessions et autorisations provisoires d'occuper peuvent être transformées en titre foncier à la demande de l'occupant qui a mis en valeur⁴.

Dans la pratique, le domaine de l'Etat, public comme privé, fait souvent l'objet d'occupation sans titre. Le cadre juridique prévoit des sanctions qui se traduisent en principe par des amendes et des évictions, mais la gestion et la protection des biens du domaine n'est pas toujours efficiente : existence d'occupants sans titre, avec des pratiques coutumières de longue date ou non (présence opportuniste), est considérée dans l'inventaire des actifs et recensements des PAPs.

Les particuliers peuvent se voir reconnaître des droits fonciers : au Gabon, il faut distinguer deux situations : (i) reconnaissance selon les règles prévues par le droit écrit, ou propriété formelle, et la (ii) propriété traditionnelle découlant de pratiques coutumières, en général non écrite. La Constitution et plusieurs lois depuis 1963 permettent aux particuliers de faire reconnaître leurs droits de propriété par la procédure de l'immatriculation du bien et l'établissement d'un titre foncier. La loi du 6/61 du 10 mai 1961 a fait preuve de réalisme juridico sociologique en reconnaissant aux populations villageoises prise dans leur globalité ethno tribale des droits « d'usages coutumiers dûment constatés ». Selon cette loi une expropriation pour cause d'utilité publique peut être possible moyennant le versement d'une indemnité.

Dans la pratique, ce système compliqué et coûteux n'est pas efficient⁵.

De fait, les pratiques coutumières sont donc une réalité importante. Cependant, les droits coutumiers ne sont pas reconnus explicitement, et très peu de textes y font expressément référence. En 1977 l'occupation coutumière, d'au moins cinq ans, pouvait permettre d'obtenir un titre de propriété, à la demande et initiative du détenteur, mais cette procédure a été peu utilisée⁶. Ces occupations coutumières ne sont pas juridiquement reconnues, et la prescription acquisitive n'est pas un principe applicable aux terres dans le cadre gabonais, ainsi, l'occupation paisible pendant un certain temps est un début de preuve mais ne crée pas de droits fonciers.

⁴ Ce dispositif s'appuie sur la Loi n° 14/63 du 8 mai 1963, fixant la composition du Domaine de l'Etat et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation et ses décrets d'application.

⁵ A titre d'illustration, en 1995, le nombre de titres fonciers émis étaient d'environ 10 500 dont 6 000 à Libreville Ce qui équivaut à une moyenne de 112 titres établis par an depuis le premier établi en 1902. Joseph Comby. Le cadastre dans l'économie du Gabon. Mission d'évaluation, rapport pour le ministère de la Coopération, 1995.

⁶ Décret n° 77/PR/MF.DE du 6 février 1977 réglementant l'octroi des concessions et locations des terres domaniales, art. 2.

En 2004, dans le cadre de l'application du Code forestier de 2001⁷, l'exercice de certains droits d'usage coutumiers est reconnu⁸, libre et gratuit dans le domaine forestier rural (art. 2 du décret). L'article 5 de la loi de 2001 définit le domaine forestier rural comme celui composé « des forêts et des terres dont la jouissance est réservée aux communautés villageoises. » Par ailleurs, l'exercice de ces droits est permis également dans des zones déterminées par les textes de classement des forêts et des aires protégées, c'est-à-dire appartenant au domaine forestier permanent de l'Etat. Ces droits d'usage s'appliquent aux droits de cueillette ou de récolte, mais aussi aux droits de pâturage en savane, en clairière, et à la pratique de l'agriculture d'existence.

Les pratiques coutumières sont très largement majoritaires en zone rurale. Dans le cadre coutumier, les individus ne « possèdent » pas la terre, mais usent de certains droits, ou sont autorisés à certaines actions, sur les ressources. Ces droits sont, soit des droits d'administration, soit des droits opérationnels, d'usage consolidé ou précaire. Ces droits définissent une variété d'usages sur un espace donné, illustrant la notion d'espace ressource.

Ces droits peuvent être exercés par des individus, on parle alors de gestion individuelle. Ils peuvent également être distribués au sein d'un groupe de personnes : on parle de gestion collective. Généralement cette distribution s'effectue en fonction des positions sociales locales (village, lignage). Il en ressort une multiplicité de statuts fonciers sur une grande variété d'espaces ressources.

Ainsi, ces pratiques foncières, parfois considérées comme irrégulières ou illégales, se réclament du droit coutumier dont l'antériorité et la légitimité s'exercent en parallèle du régime du droit domanial et foncier en vigueur. L'importance, en nature et nombre, de ces pratiques hétérogènes s'expliquent par les origines et le contexte de mise en œuvre du cadre législatif et réglementaire. L'inadaptation du système et le manque de moyen de l'administration d'Etat chargée de sa mise en œuvre qui peut aboutir à une carence en termes de protection de son propre domaine, explique que la majorité des usagers soient dans des situations non conformes au droit en vigueur. Dans le cadre du projet, ce contexte nécessite une appréciation du cadre juridique en vigueur au regard de l'impossibilité de sa mise en œuvre effective non seulement par l'Administration elle-même mais également par les usagers : dans le cadre d'opérations de réinstallation involontaire, le cadre légal gabonais favorise les propriétaires détenteurs de titres fonciers. Mais la part importante des pratiques coutumières et celles identifiées comme irrégulières est ainsi considérée dans la méthodologie du CPR.

En parallèle, sur le domaine de l'Etat, certaines pratiques foncières non nécessairement coutumières peuvent également exister (occupation sans titre d'occupation tel que concession, bail, ou permis d'occuper) et sont également prises en compte.

Statuts juridiques	Procédure légale applicable au Gabon pour acquisition et compensation	Commentaires pour le Projet
Détenteurs titre foncier	Négociation à l'amiable, et recours en parallèle à l'Expropriation et indemnisation selon le cadre juridique en vigueur. La procédure d'expropriation prévoit aussi une entente amiable en première instance.	Dans le recensement il faudra identifier les détenteurs de titres fonciers. Il est possible vu les réalités foncières qu'ils soient relativement peu nombreux le long du parcours.
Détenteurs de droits coutumiers ou de droits d'usage reconnus par la loi en application du Code forestier de 2001	En 1977, pour ceux occupants depuis 5 ans, ils ont été autorisés à faire sécuriser leurs droits dans les 2 ans. Peu de ces détenteurs, en ont fait la demande. La procédure d'expropriation en vigueur leur reconnaît un droit à indemnisation, ainsi que ceux exerçant des droits d'usage explicitement reconnu en 2004 en application du Code forestier.	Ils peuvent occuper le domaine privé ou public de l'Etat. Quand ils sont dans le domaine public, le droit en vigueur les considère comme des occupants du domaine sans titre. Dans ce cas, ces droits ont également vocation à être compensés.

⁷ Loi n° 016-01 portant Code forestier en République gabonaise

⁸ Décret n°692/PR/MEFEPEPN du 24 août 2004 fixant les conditions d'exercice des droits d'usage coutumiers en matière de forêt, de faune, de chasse et de pêche

Statuts juridiques	Procédure légale applicable au Gabon pour acquisition et compensation	Commentaires pour le Projet
Détenteurs d'autorisation d'occupation du domaine public et privé de l'Etat	Loi n° 14/63 du 8 mai 1963, fixant la composition du Domaine de l'Etat et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation.	Les autorisations d'occuper le domaine de l'Etat sont par nature provisoires et précaires. Il sera, à minima, nécessaire de prévoir une indemnisation des constructions.
Occupant du domaine public sans titre	Ces occupants qui ne sont pas des occupants coutumiers sont considérés comme des occupants sans titre.	Les occupants sans titre du domaine de l'Etat peuvent être coutumiers/historiques ou opportunistes. La durée de l'occupation et la date butoir permettront de faire la distinction.

Tabl. 3 - Typologie des différents statuts juridiques des occupants dans le Projet

4.1.3. Les procédures gabonaises d'expropriation pour utilité publique

Dans le cadre du Projet, les opérations de déplacements sont menées sur le principe de « l'entente à l'amiable » entre la République du Gabon, représentée par le Comité Foncier tel que défini dans l'avenant n°1 au Contrat de Partenariat, et les PAPs. Toutefois, pour les nouvelles emprises de la voirie nationale liées à la mise en œuvre du Projet, le recours à des expropriations pour utilité publique reste une option possible si elle s'accompagne avec une Déclaration d'Utilité Publique et un arrêté de cessibilité.

Depuis sa création, en dehors des opérations de compensation menées entre 2008 et 2009, la voirie nationale n'a pas fait l'objet de procédure d'expropriation. Par définition, il n'y pas d'expropriation nécessaire sur le domaine qui fait déjà partie du domaine public ou privé de de l'Etat. De plus, en principe, la procédure de l'expropriation n'est applicable *stricto sensu* que lorsqu'il y a des droits reconnus comme expropriables par le cadre juridique en vigueur (titres fonciers par exemple), ce qui n'est pas le cas de tous les occupants potentiels des emprises du projet.

Au Gabon, en dehors de l'achat à l'amiable, l'expropriation pour utilité publique s'applique par définition hors du domaine de l'Etat, dans le domaine des particuliers. Ces opérations représentent des impacts sociaux et doivent être évaluées et gérées dans le cadre d'une procédure d'EIE, même si les textes ne l'explicitent pas clairement.

L'expropriation pour utilité publique est une prérogative exclusive de l'Etat gabonais, qui ne peut donc pas être initiée et diligentée par une personne de droit public autre que par le représentant de l'Etat⁹ : ses conditions ainsi que sa procédure d'application sont strictement encadrées par la loi : (i) elle s'applique essentiellement¹⁰ pour cause d'utilité publique ; (ii) elle est légalement constatée et encadrée par l'Etat ou ses services déconcentrés ; (iii) elle est subordonnée à un inventaire des actifs et des droits, et au paiement d'une juste et préalable indemnisation ; (iv) elle peut être contestée par voie juridique. Toutefois on notera :

- La loi n°1/2014 du 15 juin 2015 relative à la décentralisation qui énonce en son article 44 alinéa 11 que « Les présidents des conseils locaux sont chargé de ... mettre en œuvre les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur »,
- L'ordonnance n°0000006/PR/2012 du 13 février 2012, fixant règles générales relatives à l'urbanisme en République Gabonaise qui dispose en son article 20 que « En vue de la constitution des réserves foncières dans les villes et les agglomérations rurales pour lesquelles un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme aura été établi, l'Etat, les collectivités locales et les

⁹ Représenté par le ministère des Infrastructures, de l'Habitat, de l'Urbanisme et du Logement, en qualité de structure responsable de la gestion des terres et de l'expropriation.

¹⁰ Un autre cas concerne une expropriation pour insuffisance de mise en valeur. Ordonnance n° 52/PR du 12 octobre 1970 relative à l'expropriation pour insuffisance de mise en valeur, (complétée par l'arrêté n° 28/PR du 14 janvier 1971 et l'ordonnance n° 1/76/PR du 6 janvier 1976

établissements publics, sont habilités à acquérir des immeubles ou des terrains immatriculés en utilisant, le cas échéant, les procédures d'expropriation prévues par les textes en vigueur ».

La loi gabonaise fournit un tableau de barème d'indemnisation à respecter en cas de destruction volontaire, pour quelque motif que ce soit, datant de 2011. Toutefois, le liste des pertes est incomplète, les barèmes ne tiennent pas compte des différences régionales et nécessitent d'être actualisés pour l'année 2020.

Aspects	Principaux textes légaux gabonais
Cadre légal fondamental	<p>Constitution Gabonaise adoptée par la loi N° 3/91 du 26 Mars 1991 et modifiée à plusieurs reprises jusqu'au 11 janvier 2018</p> <p>Principes et règles de fonctionnement intéressant l'élaboration et la mise en œuvre d'acquisitions foncières, de compensations et de réinstallations : droit de propriété privée, principes conditionnant l'expropriation pour utilité publique, compétences et ressources des collectivités territoriales, organisation de consultations locales</p>
Réglementation relative au domaine de l'Etat	Loi n° 14/63 du 8 mai 1963, fixant la composition du Domaine de l'Etat et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation et décrets d'application
Réglementation du régime de la propriété foncière	<p>Loi n° 15/63 du 8 mai 1963 portant régime de la propriété foncière, abrogée par l'Ordonnance 5/2012 du 13 février 2012 fixant le régime de la propriété foncière en République gabonaise, ratifiée par la loi n° 3/2012 du 13 août 2012</p> <p>Obligation d'immatriculation et établissement de titre foncier</p> <p>En application des textes régissant le secteur forestier, reconnaissance conditionnée du droit d'usage des occupants sans titres écrits avec le décret N°692/PR/MEFEPEPN du 24 août 2004 fixant les conditions d'exercice des droits d'usage coutumiers en matière de forêt, de faune, de chasse et de pêche</p>
Réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique	<p>Loi n°6/61 du 10 mai 1961 modifiée par les ordonnances n°7/65 du 23 février 1967 et n°2/76 du 6 janvier 1976 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique</p> <p>Conditions et procédures d'expropriation</p> <p>La loi n°1/2014 du 15 juin 2015 relative à la décentralisation qui énonce en son article 44 alinéa 11 que « Les présidents des conseils locaux sont chargé de ... mettre en œuvre les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur »,</p> <p>L'ordonnance n°00000006/PR/2012 du 13 février 2012, fixant règles générales relatives à l'urbanisme en République Gabonaise qui dispose en son article 20 que « [...] l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, sont habilités à acquérir des immeubles ou des terrains immatriculés en utilisant, le cas échéant, les procédures d'expropriation prévues par les textes en vigueur ».</p>
Barèmes d'indemnisation	<p>Décret n°1016/PR/MAEPDR du 24 août 2011 fixant le barème d'indemnisation à verser en cas de destruction volontaire de cultures, de bétail, de bâtiments d'élevage, d'étangs piscicoles ou de ressources halieutiques</p> <p>Procédures et barème d'indemnisation</p>
Patrimoine culturel	<p>La Loi n°2/94 du 23 décembre 1994 portant protection des biens culturels a pour objectif la préservation des biens culturels contre la destruction, l'altération, la transformation, les fouilles, l'aliénation, l'exportation et l'importation illicites.</p> <p>L'inscription à l'inventaire (Titre II, Chapitre 1).</p> <p>La décision de classement (Titre II, Chapitre 2).</p>
Réglementation des Études d'Impact sur l'Environnement	Décret n° 000539/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005, relatif à la réglementation des Études d'Impact sur l'Environnement

Tabl. 4 - Normes nationales en relation avec les déplacements physiques et économiques involontaires

4.2. STANDARDS ET NORMES INTERNATIONAUX APPLICABLES AU PROJET

Dans le contrat de partenariat qui lie la République du Gabon et la SAG, dans l'article 29, le respect des standards internationaux de la IFC en matière d'acquisition foncière et de réinstallation involontaire est inscrit comme une obligation contractuelle (NP5). De même, les actionnaires de la SAG (Meridiam et Arise) s'inscrivent dans le respect des standards de la IFC.

Huit normes développées en 2006 puis révisées en 2012 par la IFC permettent aux emprunteurs d'aller au-delà du cadre légal des pays hôtes de projets d'investissement afin de proposer une bonne intégration sociale des projets. Elles définissent les rôles et les responsabilités particulières des porteurs de projets. Pour les projets conformes aux normes de la IFC, en l'absence de législation locale ayant le même niveau d'exigence que ce cadre normatif, ce dernier fait référence. Il est précisé que ces normes, en même temps que leur révision, ont fait l'objet de la part de la IFC de notes d'orientation visant à les expliquer de la manière la plus pratique possible. Parmi ces normes, celle de référence pour tout PAR ou PRME sont :

- La NP5 *Acquisition de terres et réinstallation involontaire*. La NP5 est la norme de référence pour les acquisitions foncières, les compensations et les réinstallations. Norme de référence de la IFC en matière de réinstallation involontaire, la NP5 se fixe pour principal objectif de favoriser une amélioration des conditions de vie des PAPs à l'occasion des déplacements forcés provoqués par les projets. Pour atteindre cet objectif, la norme préconise qu'à défaut d'éviter les déplacements involontaires ou forcés, la réinstallation devra être minutieusement programmée. Ainsi la NP5 fournit des principes directeurs, à la base de la planification et de la mise en œuvre de tout PAR/PRME sur le Projet :
 - Un recensement socio-économique préalable (point 12) incluant le statut juridique d'occupation des terres dans les zones cibles du projet de référence appropriées est destiné à identifier les personnes qui seront déplacées par le Projet, la variété des situation juridique d'occupation et à déterminer les PAPs qui auront droit à une indemnisation différenciée selon leur statut juridique d'occupation et à de l'aide ainsi qu'à décourager les personnes, telles que les occupants opportunistes, qui ne sont pas admises à bénéficier de ces prestations. L'ensemble des ayants droits seront considérés : « ceux qui ont des droits légaux formels (détenteur de titre fonciers ou droits d'usage reconnus par la loi) sur la terre ou bien pas de droits légaux formels mais une revendication sur la terre reconnue par le droit national ou susceptible de l'être » (point 17, i, ii)
 - Une distinction de principe entre déplacés physiques et déplacés économiques (point 1) : les PAPs physiquement déplacés sont concernés par l'hypothèse de « déménagement, perte d'un abri », alors que les PAPs économiquement déplacés sont concernés par l'hypothèse de « perte d'actifs ou d'accès à des actifs donnant lieu à une perte de source de revenus ou de moyens d'existence ». Chacun de ces déplacés doit être pris en compte dans le processus de relocalisation/compensation, étant précisé qu'une même PAP peut être considérée comme déplacée physique et économique.
 - Un partenariat avec les communautés et une prévention des difficultés (points 10 et 11) : les communautés affectées, y compris les communautés hôtes doivent être informées/associées/consultées pendant la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du paiement des indemnités, des activités de restauration des moyens d'existence et de la réinstallation.
 - Il convient de mettre en place un mécanisme de résolution des griefs/plaintes conforme à la NP1 dès que possible dans la phase de développement du projet.
 - Un principe d'indemnisation adapté et diverse (point 9) : Les normes d'indemnisation seront transparentes et appliquées systématiquement à toutes les personnes et communautés affectées par le projet. Ainsi, une distinction est précisée entre (i) les indemnisations pour les

déplacés physiques (prioritairement le remplacement), et (ii) les indemnités pour les déplacés économiques (compensations numéraires et activités de restauration des moyens d'existence).

- Un suivi et une évaluation de la mise en œuvre d'un PAR (point 14). Pour une meilleure application de la NP5, la IFC a réalisé un manuel d'élaboration qui se veut être une synthèse des meilleures pratiques internationales en matière de réinstallation involontaire, définit différents types de réinstallation : (i) les réinstallations en milieu rural (pertes de terres agricoles et d'accès aux ressources naturelles, perte de revenus agricoles), (ii) les réinstallations en milieu urbain ou périurbain (déplacements physiques et économiques, perte d'emploi et de revenus, perte de marché, perte de localisation) et (iii) les réinstallations linéaires qui présentent des schémas linéaires d'acquisition des terres (routes, voies ferroviaires, canaux, lignes de transport d'électricité) et dont l'indemnisation se caractérise par une multitude de paiements pour la perte provisoire d'actifs tels que les cultures sur pied.
- La NP7 *Peuples autochtones*. En présence de Populations Autochtones affectées par le Projet, la NP7 s'appliquera. Selon le point 32 de la NP1, lorsqu'un projet a des impacts négatifs sur des Populations autochtones, le Projet sera dans l'obligation d'associer ces populations à un processus de consultation et de participation fondé sur une bonne information et, dans certains cas, d'obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé. Dans le cadre du Projet, il s'agit de populations pygmées pouvant potentiellement être impactées (notamment vers Franceville).
- La NP8 *Patrimoine culturel*. En présence de sites de patrimoine culturels affectés par le Projet, la NP 8 sur le patrimoine culturel s'appliquera également : Cette norme vise, sinon la conservation, la protection du patrimoine culturel contre les impacts négatifs des projets : mesures de recherches (archéologie préventive, documentation spécifique), mesures de déplacement et, lorsque le déplacement n'est pas possible, mesures de préservation et d'accessibilité.

Institution	Principales normes environnementales et sociales
IFC	<p>Normes de performances développées en 2006 et révisées en 2012 :</p> <p>NP1 – Evaluation Environnementale et Sociale, consultation des parties prenantes et traitement des plaintes et griefs.</p> <p>NP5 – Acquisition de terres et réinstallation involontaire. Besoin d'un recensement socio-économique préalable aux travaux, d'un partenariat avec les communautés et une prévention des difficultés, d'un principe d'indemnisation adaptée et diverse et d'un suivi et évaluation du PRMS.</p> <p>NP7 – Populations Autochtones, lorsque des PAPs sont des populations autochtones.</p> <p>NP8 – Patrimoine culturel, lorsque le site du Projet comprend un patrimoine culturel.</p>

Tabl. 5 - Normes internationales en relation avec les déplacements économiques et physiques involontaires

Globalement sur les normes de la IFC, si la NP5 est le véritable référent pour les procédures d'acquisition foncière, de compensation et de réinstallation du Projet, c'est bien l'ensemble des normes de performances que l'Etat Gabonais et la SAG doivent tendre à respecter.

De plus les Plan d'actions de Réinstallations seront développés également en conformité avec le système des procédures de sauvegardes internationales de la Banque Africaine de Développement et en particulier la sauvegarde opérationnelle n°2 portant sur la réinstallation involontaire, acquisition de terres, déplacement de populations et indemnités.

4.3. COMPARAISON ENTRE LEGISLATION GABONAISE ET LES STANDARDS/NORMES INTERNATIONALES APPLICABLES

En ce qui concerne le déplacement involontaire de population, la législation nationale du Gabon et la NP5 de la IFC se distinguent principalement sur deux aspects : la définition des critères d'éligibilité et les catégories d'impacts donnant droit à une indemnisation.

En matière d'éligibilité, la législation gabonaise stipule que seules les personnes ayant des droits fonciers reconnus par le cadre juridique en vigueur (droits légaux dans le texte traduit) sur les terres occupées sont éligibles à des compensations, ce qui concerne les détenteurs de titres fonciers.

Dans les faits, au Gabon, si les occupants sans titre hors pratiques coutumières, ne sont pas reconnus comme des détenteurs de droits fonciers, les pratiques d'occupation traditionnelles des terres et les droits d'usage peuvent être pris en compte conformément aux dispositions de la loi n°6/61 du 10 mai 1961, qui indique que les titulaires des droits d'usage coutumiers dûment constatés, alors qu'ils ne bénéficient pas de titres fonciers, doivent percevoir une indemnité en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. En revanche la NP5 prend également en compte les occupants informels, (occupants sans titre, avec pratiques coutumières reconnus ou non) (qui sont tous éligibles à une assistance à la réinstallation). Ainsi, selon la pratique internationale, toutes les personnes déplacées involontairement par un projet sont éligibles à une compensation pour la perte de leurs biens, de leurs sources de revenus ou de leur habitat, ce qui se traduit par la compensation de perte de droit d'accès et d'usage à des ressources foncières. Dans le cadre du projet, le recensement des PAPs devra distinguer différents statuts juridiques d'occupation et donc différents types d'indemnisation, y compris dans les emprises de la voirie nationale, qui relèvent du domaine foncier de l'Etat.

Sur la définition des préjudices subis, la législation gabonaise considère que l'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation ; il s'agit donc d'une indemnisation basée sur les dommages directs. Or, la NP5 de la IFC s'étend aux dommages indirects ; elle exige notamment une compensation qui couvre l'assistance requise par les PAPs afin qu'elles retrouvent tout au moins le niveau de vie qu'elles avaient avant le projet. De plus, ce standard stipule que les compensations doivent être basées sur le coût de remplacement intégral, au prix du marché, et ce, sans tenir compte de la dépréciation.

Par ailleurs, il existe d'autres différences entre les deux référentiels. Ainsi, la NP5 souligne la nécessité d'offrir un accompagnement spécifique aux groupes vulnérables parmi les PAPs lors du déplacement en raison des risques d'une augmentation de leur vulnérabilité, tandis que ces aspects ne sont pas couverts par le cadre réglementaire gabonais. En outre, elle demande une consultation des personnes affectées par le projet tant au moment de sa planification du PAR/PRME que lors de sa mise en œuvre.

Le CPR et les futurs PAR et PRME, de compensation et de réinstallation pour le Projet, se veulent conformes au cadre juridique gabonais tout en suivant la pratique internationale du groupe de la Banque mondiale en la matière, notamment la NP5 de la IFC.

L'analyse comparée de la législation gabonaise applicable aux cas d'expropriation et de compensation afférente avec les exigences de la IFC (NP5) met en exergue aussi bien des convergences que des divergences. Selon la IFC il est nécessaire d'appliquer les normes et/ou règlements qui sont le plus en faveur des personnes affectées.

Sujet	Cadre légal et réglementaire gabonais	Normes de performance de la IFC (principalement issues de la NP5)	Conclusions Dispositions applicables dans le cadre du Projet
Recensement des occupants selon leur statut juridique et identification des biens et droits à compenser (terres pour les détenteurs de titre foncier ou constructions, ou droit d'accès et d'usage reconnus explicitement par la loi)	<p>En ce qui concerne, les détenteurs de titre foncier et de droit d'usage reconnus par le cadre juridique en vigueur, c'est l'arrêté préfectoral de cessibilité qui indique la liste des parcelles et les droits réels immobiliers à indemniser en cas de silence du décret de déclaration d'utilité publique (art. 4 de la loi de 1961 sur l'expropriation).</p> <p>Décret n°692/PR/MEFEPEPN du 24 août 2004 fixant les conditions d'exercice des droits d'usage coutumiers en matière de forêt, de faune, de chasse et de pêche</p>	La NP5 requiert un recensement des données socio-économiques destinées à identifier les personnes et leur statut juridique d'occupation qui seront déplacées par le projet, à déterminer celles qui auront droit à une indemnisation différenciée selon leur statut et à de l'aide ainsi qu'à décourager les occupants opportunistes qui n'ont pas droit à une indemnisation (§ 12). Parmi les occupants sans titre, certains ont des droits d'usage reconnus dans les zones forestières	<p>Concordance partielle entre les standards de la IFC et la législation nationale gabonaise.</p> <p>=> Application de la NP5 selon la typologie des situations juridiques des occupants.</p>
Eligibilité à une compensation	La loi n°6/61 du 10 mai 1961 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique indique que toutes les personnes affectées par la mise en œuvre du Projet ont droit à une indemnisation.	Toute personne déplacée physiquement ou économiquement à la suite de l'acquisition de terres liées au Projet, a droit à une indemnisation (§ 9)	<p>Concordance partielle entre les standards de la IFC et la législation nationale gabonaise.</p> <p>=> Application de la NP5 : toute personne est éligible quel que soit son statut</p>
Réalisation d'un PAR ou d'un PRME	Le cadre national ne prévoit pas explicitement l'élaboration d'un PAR ou d'un PRME.	Dès lors qu'un projet implique un déplacement physique ou économique involontaire des personnes ou communautés du territoire donné, un PAR doit être réalisé. (Paragraphe 1)	<p>Écart avec les standards de la IFC.</p> <p>=> Application de la NP5 ; réalisation d'un PAR associé à un PRME</p>
Date limite d'éligibilité	La procédure nationale prévoit le recensement et l'identification des PAP dans les huit jours après la déclaration d'utilité publique mais ne précise pas sur ce qui va se passer après ces exercices (admission et exclusion de nouveaux arrivants).	En l'absence de procédures établies par l'Etat hôte, le Projet fixera une date d'éligibilité. Les informations relatives à la date limite seront bien documentées et diffusées dans toute la zone du projet (§ 12). Le Projet n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'éligibilité, à condition que la date limite ait clairement été établie et rendue (§ 23)	<p>Concordance partielle entre la législation nationale gabonaise et les standards de la IFC.</p> <p>Toutefois, les standards de la IFC sont plus explicites et plus complets en matière de détermination de la date d'éligibilité.</p> <p>=> Application de la NP5 : application d'une date limite au-delà de laquelle les nouveaux biens / arrivants ne seront plus éligibles</p>

Projet de réaménagement et d'exploitation de la Transgabonaise

Cadre Politique de Réinstallation

VERSION N 2

Sujet	Cadre légal et réglementaire gabonais	Normes de performance de la IFC (principalement issues de la NP5)	Conclusions Dispositions applicables dans le cadre du Projet
Occupants sans titre du domaine de l'Etat - sans pratique coutumière - occupation avec droit d'usage foncier	La loi 14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'Etat et les règles qui déterminent les modes des gestion et d'aliénation dispose sur le domaine public national, en son article 26, que « nul ne peut, sans autorisation délivrée par l'autorité compétente, occuper une dépendance du domaine public national ou l'utiliser dans les limites excédant le droit d'usage qui appartient à tous ». Ainsi, les personnes qui occupent illégalement le domaine public sont passibles de poursuites. Cas spécifique couvert par le décret n°692/PR/MEFEPEPN du 24 août 2004 fixant les conditions d'exercice des droits d'usage coutumiers en matière de forêt, de faune, de chasse et de pêche	Si certaines personnes n'ont pas de droits sur les terres qu'elles occupent, le paragraphe 5 exige néanmoins que leurs actifs non liés aux terres leur soient conservés ou remplacés ou qu'elles en soient indemnisées, qu'elles soient réinstallées avec la sécurité d'occupation et qu'elles soient indemnisées pour la perte de leurs moyens d'existence.	Écarts entre les standards de la IFC et la législation nationale gabonaise. Selon la législation nationale, les occupants « sans titre » sont en infraction et n'ont droit à aucune aide. => Application de la NP5 : éligibilité des occupants sans titre
Compensation en espèces (indemnisation des pertes)	La compensation se fait en principe en espèces (article 21). L'indemnisation proposée doit être suffisante pour permettre de compenser toute perte au coût de remplacement, avant le déplacement.	Les niveaux d'indemnisation en espèces devront être suffisants pour remplacer les terres et autres biens perdus au coût de remplacement intégral sur les marchés locaux. (§ 21)	Concordance entre les standards de la IFC et la législation nationale gabonaise en matière de compensation en espèces. => Application de la NP5 : indemnisation au coût de remplacement
Compensation en nature	La législation nationale gabonaise prévoit la compensation en nature en précisant que l'expropriant peut se soustraire au paiement en offrant au commerçant, à l'artisan, à l'industriel évincé un local équivalent situé dans la même agglomération.	L'indemnisation en nature sera envisagée au lieu de l'indemnisation en espèces. Le Projet offrira aux PAP le choix entre un logement de remplacement d'une valeur égale ou supérieure, sécurité d'occupation dans les lieux, des caractéristiques et des avantages en matière d'emplacement ou une indemnisation en espèces, le cas échéant (§ 21)	Concordance entre les standards de la IFC et la législation nationale. => Application de la NP5 ; choix entre un logement de remplacement et une indemnisation en espèces.
Compensation des infrastructures	Les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation pour utilité publique. Toutefois, l'indemnité accordée par l'Etat ne tiendra compte que de la valeur des constructions au jour de l'expropriation et des travaux effectués par le propriétaire et incorporés au sol (remblai, terrassement, assainissement, etc.)	Indemnisation correspondant au coût total de remplacement (§ 21).	Concordance sur le principe de compenser, mais différence sur la détermination des valeurs. => Application de la NP5 : indemnisation au coût de remplacement

Sujet	Cadre légal et réglementaire gabonais	Normes de performance de la IFC (principalement issues de la NP5)	Conclusions Dispositions applicables dans le cadre du Projet
Alternatives de compensation	<p>La procédure nationale gabonaise stipule de « déterminer les options pour le remplacement des biens perdus ».</p> <p>La législation nationale gabonaise prévoit des sites de recasement, mais pas du travail (emplois) à titre d'alternatives de compensation.</p>	<p>Les préférences des personnes déplacées en matière de réinstallation dans des communautés et groupes déjà existants seront prises en considération. Les institutions sociales et culturelles des personnes déplacées et des communautés hôtes seront respectées (§ 20).</p> <p>Dans le cas des personnes physiquement déplacées, le Projet leur offrira le choix parmi plusieurs options, d'un logement adéquat avec sécurité d'occupation dans les lieux afin qu'elles puissent se réinstaller légalement sans courir le risque de se faire expulser (§ 22).</p>	<p>Concordance partielle entre la législation nationale gabonaise et les standards de la IFC.</p> <p>Les politiques de la IFC, en matière d'alternatives de compensation, notamment celles fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant, sont plus élargies que la législation nationale dont les options concernent beaucoup plus les indemnisations en espèces ou les compensations en nature.</p> <p>=> Application de la NP5 : plusieurs options offertes aux déplacés physiques, prise en considération des communautés hôtes</p>
Évaluation des terres	<p>Pour les occupants « avec titres », les conditions d'acquisition du foncier tiennent compte de la qualité du sol pour des terrains en compensation.</p>	<p>Les niveaux d'indemnisation en espèces seront suffisants pour remplacer les terres et autres biens perdus au coût de remplacement intégral sur les marchés locaux (§ 21).</p>	<p>Concordance sur le principe d'évaluer qualitativement les terres, mais écarts sur les statuts foncier des PAPs éligibles.</p> <p>=> Application de la NP5 : indemnisation des occupants avec titre foncier au coût de remplacement</p>

Sujet	Cadre légal et réglementaire gabonais	Normes de performance de la IFC (principalement issues de la NP5)	Conclusions Dispositions applicables dans le cadre du Projet
Évaluation des structures	Remplacer selon les barèmes établis par le décret n°1016/PR/MAEPDR du 24 août 2011.	<p>Si les personnes déplacées détiennent et occupent des structures, le Projet les indemniser pour la perte d'actifs autres que les terres, telles que les habitations et les autres améliorations apportées aux terres, au prix de remplacement intégral, à condition qu'elles aient occupé la zone du Projet avant la date limite de définition de leur admissibilité (§ 22).</p> <p>Dans les cas où l'acquisition de terres ou les restrictions sur l'utilisation de terres touchent des structures commerciales, le propriétaire de l'entreprise concernée est indemnisé pour le coût de restauration de ses activités commerciales dans un autre lieu, la perte nette de revenus pendant la période de transition et les coûts du transfert et de la réinstallation de son usine, de ses machines ou de ses autres équipements (§ 27).</p>	<p>Concordance sur le principe d'évaluer, mais écarts concernant les paramètres et principes d'évaluation.</p> <p>De plus les barèmes nationaux gabonais ne tiennent pas compte des différences régionales et nécessitent d'être actualisés (valeur 2020 vs. 2011).</p> <p>=> Application de la NP5 : prise en compte dans l'indemnisation du coût de restauration des moyens d'existence</p>
Participation	La procédure nationale dispose qu'une enquête doit être menée pour déterminer les ayants droit à la suite de la déclaration d'utilité publique. Elle prévoit également une consultation publique constaté par un procès-verbal (art 2 du décret n°000539/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005 relatif à la réglementation des Études d'Impact sur l'Environnement).	<p>L'information pertinente doit être divulguée ; la consultation des personnes affectées, incluant les communautés d'accueil, doit se faire dès le début du projet et continuer durant le développement du projet. Il faut également porter une attention particulière aux femmes.</p> <p>Le processus de consultation doit permettre aux femmes de faire connaître leur point de vue et garantir la prise en compte de leurs intérêts dans tous les aspects de la planification et de l'exécution de la réinstallation.</p> <p>L'évaluation des impacts sur les conditions de vie peut nécessiter une analyse au sein des ménages si ces impacts ne sont pas les mêmes pour les femmes et les hommes. Il faudra examiner les préférences des hommes et des femmes, du point de vue des mécanismes d'indemnisation, par exemple, une indemnisation en nature plutôt qu'en espèces (§ 10).</p>	<p>Concordance partielle entre les textes nationaux et les standards de la IFC. La procédure nationale ne renseigne pas sur le caractère et la portée de la consultation.</p> <p>=> Application des standards de la IFC recommandant la consultation éclairée et participative des PAPs et exigeant le consentement libre, préalable et éclairé pour le cas particulier des populations autochtones (NP8 de la IFC).</p>

Projet de réaménagement et d'exploitation de la Transgabonaise

Cadre Politique de Réinstallation

VERSION N 2

Sujet	Cadre légal et réglementaire gabonais	Normes de performance de la IFC (principalement issues de la NP5)	Conclusions Dispositions applicables dans le cadre du Projet
Groupes vulnérables	La procédure nationale ne distingue pas les groupes vulnérables et ne prévoit aucune disposition spéciale pour eux.	Le Projet doit porter une attention particulière et offrir une assistance aux pauvres et aux groupes vulnérables (§ 6).	Écart entre les textes nationaux et les standards de la IFC. => Application de la NP5 : assistance particulière aux personnes vulnérables
Litiges	La procédure nationale prévoit d'abord l'accord à l'amiable ensuite en cas de désaccord entre les 2 parties, la saisine du Tribunal de Première Instance. L'expropriant supporte seul les dépenses de première instance.	Obligation d'établir un mécanisme de règlement des griefs pour recevoir et répondre aux préoccupations spécifiques à l'indemnisation et la réinstallation, y compris un mécanisme de recours visant à résoudre les différends d'une manière impartiale (§ 11)	Concordance entre les standards de la IFC et la législation nationale. Cependant, les standards de la IFC sont plus explicites. => Application des standards du groupe de la IFC : application d'un mécanisme de gestion des griefs et des plaintes
Déménagement des PAPs	La procédure nationale prévoit le déplacement des PAP après l'indemnisation.	Le Projet ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnités auront été versées et le cas échéant, que les sites de réinstallation auront été fournis aux personnes déplacées en sus des indemnités. Dans certains cas, il peut ne pas être possible de verser des indemnités à toutes les parties concernées avant de prendre possession des terres, par exemple lorsque la propriété des terres en question fait l'objet d'un différend. De telles circonstances doivent être identifiées et convenues au cas par cas, et les fonds d'indemnisation doivent être mis à disposition, par exemple par le biais de dépôts sur un compte séquestre avant que les déplacements aient lieu (§ 9)	Concordance partielle entre la politique nationale et les standards de la IFC. => Application de la NP5 : prise de possession de terres uniquement lorsque les indemnités sont versées (si litige dépôt dans un compte séquestre)
Réhabilitation économique	Non mentionné dans la législation	Il faut fournir une aide économique de transition, telle que l'accès au crédit, la formation ou les opportunités d'emplois (§ 12).	Écart entre la législation nationale et les standards de la IFC. Les lois nationales ne tiennent pas compte des pertes de revenu. => Application de la NP5 prise en compte dans l'indemnisation des pertes de revenus lors des transitions.

Sujet	Cadre légal et réglementaire gabonais	Normes de performance de la IFC (principalement issues de la NP5)	Conclusions Dispositions applicables dans le cadre du Projet
Suivi et évaluation	Non mentionné dans la législation.	Le suivi et l'évaluation doivent être continus durant et après la réinstallation. La mise en œuvre d'un plan de réinstallation sera considérée comme complète lorsque les effets négatifs de la réinstallation auront été corrigés d'une manière conforme aux objectifs cités dans le Plan ainsi qu'aux objectifs de la présente de la présente norme de performance. En fonction de la taille et/ou de la complexité du déplacement physique ou économique dans le cadre d'un projet, le Projet devra peut-être faire effectuer un audit externe du Plan d'action de réinstallation pour déterminer si les exigences ont été remplies (§ 15)	Écart entre la législation nationale et les standards de la IFC. Les lois nationales ne prévoient pas la nécessité d'effectuer un suivi-évaluation pendant et après la réinstallation. =>Application de la NP5 : mise en place d'un suivi / évaluation du PAR + audit d'achèvement
Cas des déplacements temporaires	Le cadre légal national ne prévoit pas explicitement le cas des déplacements temporaires et s'attache plus particulièrement au principe d'expropriation	La IFC reconnaît toute personne affectée par le Projet	Les dispositions de la NP5 de la IFC devront être appliquées à toute personne affectée par le projet selon une grille d'éligibilité cohérente

Tabl. 6 - Analyse des écarts entre les normes de la IFC et le cadre légal et réglementaire gabonais

4.4. CADRE INSTITUTIONNEL

Ce point présente les institutions, publiques ou privées, qui seront impliquées dans le processus de réinstallation des populations affectées par le projet.

4.4.1. RAPPEL DU CADRE INSTITUTIONNEL DU PROJET

Le cadre institutionnel du Projet peut se présenter synthétiquement ainsi :

Institution gabonaise	Lien avec le projet
Le Ministère des Eaux, des Forêts, de la Mer et de l'Environnement, chargé du Plan Climat et du Plan d'Affectation des Terres constitue l'autorité compétente dans élaboration/mise à jour/suivi et l'application de la politique du gouvernement en matière des eaux, des forêts, de la	i) Ce ministère est chargé d'examiner la Notice d'Impact sur l'Environnement puis des EIES pour vérifier la conformité avec les lois gabonaises en matière environnementale et sociale.

Institution gabonaise	Lien avec le projet
faune et des aires protégées. Il dispose de la Direction Générale de l'Environnement et de la Protection de la Nature (DGEPN) en charge de la mise en œuvre de la politique du gouvernement gabonais en matière environnementale et de protection de la nature.	ii) Il sera également chargé de la vérification de la mise en œuvre et du suivi des PGES lors de la phase de travaux par l'EPC et de la phase d'exploitation par la SAG avec les différentes administrations concernées par le projet. Il sera chargé de transmettre les informations pertinentes aux ministères concernés.
	iii) Le Ministère des Eaux et Forêts sera sollicité lors de élaboration/mise à jour/suivi du PEPP (plan d'engagement des parties prenantes).
Le Haut-Commissariat à l'Environnement et au Cadre de Vie (HCECV) à la Présidence de la République, chargé de la protection de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie au Gabon. Le Haut-Commissariat assiste le Président de la République dans la mise en œuvre, le suivi et le contrôle de la politique en matière de protection de l'environnement et d'amélioration du cadre de vie. Le HCECV examine à ce titre les dossiers réglementaires en matière environnementale et sociale pour la réalisation de grand projet d'aménagement	<p>Le HCECV est chargé d'examiner la Notice d'Impact sur l'Environnement et sa conformité avec la réglementation gabonaise en matière environnementale et sociale.</p> <p>Le HCECV sera sollicité dans le cadre de élaboration/mise à jour/suivi du PEPP.</p>
Le Ministère de la Santé, en charge de la mise en œuvre de la politique du gouvernement gabonais en matière de santé et de prévention des risques. Celui-ci dispose du Département de la santé publique et de la population pour promouvoir la bonne santé des populations	<p>Le Ministère pourra être mobilisé au travers du Ministère des Eaux et Forêts pour contribuer à la vérification de la mise en œuvre et du suivi des PGES lors de la phase construction et exploitation.</p> <p>Il pourra être sollicité également lors de élaboration/mise à jour/suivi du PEPP.</p>
Le Ministère de la Justice, Garde des Sceaux, chargé des Droits de l'Homme, qui assure la mise en œuvre de la politique du gouvernement gabonais en matière de respect des droits de l'homme	<p>Le Ministère de la Justice pourra être sollicité, s'il y a lieu, dans le cadre des déplacements physiques et/ou économiques.</p> <p>Le ministère pourra être mobilisé au travers du Ministère des Eaux et Forêts pour contribuer à la vérification de la mise en œuvre et du suivi des PGES lors de la phase construction et exploitation.</p> <p>Il pourra être sollicité également lors de élaboration/mise à jour/suivi du PEPP.</p> <p>Un magistrat pourra être mobilisé dans le cas d'exhumations sépultures.</p>
Le Ministère des Affaires sociales et des Droits de la Femme qui élabore les politiques publiques relatives au système de couverture des risques sociaux et économiques au bénéfice des travailleurs. Il vise aussi à la mise en place de politiques protégeant les familles, notamment les personnes fragiles (veuve, orphelin, etc.). Ce ministère englobe la protection de toutes les personnes vulnérables (personnes âgées, personnes handicapées, etc.)	<p>Il pourra être mobilisé, au travers du Ministère des Eaux et forêts, pour la vérification de la mise en œuvre et du suivi des PGES conformément à la réglementation gabonaise.</p> <p>Il pourra être sollicité également lors de élaboration/mise à jour/suivi du PEPP.</p>
Le Ministère de l'Emploi, de la Fonction Publique, du Travail et de la Formation Professionnelle, Chargé du Dialogue Social, chargé de la mise en œuvre de la politique du gouvernement gabonais en matière d'emploi et de formation	<p>Il pourra être mobilisé, au travers du Ministère des Eaux et forêts, pour la vérification de la mise en œuvre et du suivi des PGES conformément à la réglementation gabonaise.</p> <p>Il pourra être sollicité également lors de élaboration/mise à jour/suivi du PEPP.</p>

Institution gabonaise	Lien avec le projet
Le Ministère de la Culture et des Arts gère notamment le patrimoine culturel et historique	<p>Ce ministère pourra être sollicité en cas de découverte fortuite de patrimoine culturel ou historique.</p> <p>Il pourra être mobilisé, au travers du Ministère des Eaux et forêts, pour la vérification de la mise en œuvre et du suivi des PGES conformément à la réglementation gabonaise.</p> <p>Il pourra être sollicité également lors de élaboration/mise à jour/suivi du PEPP.</p>
Le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et du Logement qui a la responsabilité d'améliorer les conditions de vie et d'existence des populations en matière de logement et d'urbanisme	<p>i) Ce Ministère pourra être sollicité pour l'élaboration de solutions de relogement des personnes affectées par le projet avec la recherche de terrains constructibles, la mise à disposition de logements, la sécurisation foncière au travers des missions de l'ANUTTC .</p> <p>Il pourra être sollicité également lors de élaboration/mise à jour/suivi du PEPP.</p>
<p>Le Ministère des Transports dont les missions sont de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière des transports • Légiférer dans le domaine des transports terrestres, maritimes et aériens • Gérer les organismes sous tutelle • Gérer les examens relatifs aux transports • Délivrer les documents de transport 	<p>Ce ministère peut être sollicité pour la création de nouvelles emprises avec déclaration d'utilité publique ou dans le cadre des discussions sur l'implantation des aires de stationnement, des péages et autres ouvrages prévus dans le cadre de l'exploitation de la route</p>
Le Ministère de l'Équipement , des Infrastructures et des Travaux Publics	<p>Ce ministère peut être sollicité pour les aménagements de voies d'accès aux zones de réinstallation et tous les aménagements des abords de la voie consécutifs aux travaux de réaménagement de la Transgabonaise.</p>
Le Ministère de l'Intérieur, à travers les autorités locales qui sont traversées par la Transgabonaise, les présidents des Conseils départementaux desdits départements, ainsi que les chefs des regroupements de villages et de villages	<p>Ce ministère pourra être sollicité lors de élaboration/mise à jour/suivi des PGES et plus particulièrement du Plan d'Engagement des Parties Prenantes.</p> <p>Il pourra être mobilisé, au travers du Ministère des Eaux et forêts, pour la vérification de la mise en œuvre et du suivi des PGES conformément à la réglementation gabonaise.</p>
Le Ministère du Pétrole, du Gaz, des Hydrocarbures et des Mines qui constitue l'autorité compétente notamment pour les questions liées à l'extraction de matériaux utilisés pour la construction de la route	<p>Ce ministère pourra être sollicité dans le cadre des activités de l'EPC qui sera peut-être amenée à extraire des matériaux de l'environnement (roches, etc.)</p> <p>Il pourra être mobilisé, au travers du Ministère des Eaux et forêts, pour la vérification de la mise en œuvre et du suivi des PGES conformément à la réglementation gabonaise</p> <p>Il pourra être sollicité également lors de élaboration/mise à jour/suivi du PEPP.</p>

Institution gabonaise	Lien avec le projet
Le Ministère de l'Economie et des Finances	<p>Ce ministère est en charge de financer les réinstallations involontaires causées par le Projet. Il assure la mise à disposition des fonds dans les Centres de Recettes des provinces dans le cadre des indemnités des PAP.</p> <p>Il pourra être sollicité également lors de élaboration/mise à jour/suivi du PEPP</p>
Le Ministère de l'Énergie et des Ressources Hydrauliques qui sera sollicité dans le cadre du projet lors de la phase travaux notamment lors du déplacement éventuel des réseaux d'électricité	<p>Ce ministère pourra être sollicité notamment dans le cadre du déplacement des réseaux d'adduction d'eau et d'électricité lors de la réhabilitation de la route.</p> <p>Il pourra être mobilisé, au travers du Ministère des Eaux et forêts, pour la vérification de la mise en œuvre et du suivi des PGES conformément à la réglementation gabonaise.</p> <p>Il sera sollicité également lors de élaboration/mise à jour/suivi du PEPP.</p>

Tabl. 7 - Les institutions gabonaises impliquées dans le Projet

4.4.2. CADRE INSTITUTIONNEL D'ACQUISITION DES TERRES

4.4.2.1. LA LIBERATION DES EMPRISES ET LES NOUVELLES ACQUISITIONS FONCIERES :

La conformité à la NP5 de la IFC étant une obligation contractuelle, la SAG propose que le Comité Foncier, chargé de la mise en œuvre du PAR conformément aux stipulations de l'avenant n°1, bénéficie des services d'un consultant expert pour l'assister dans la mise en œuvre du processus de compensation et de réinstallation. Cette orientation stratégique implique un montage opérationnel spécifique, notamment pour la conduite des opérations d'inventaires des PAPs et de leurs biens et pour le calcul des compensations : choix des équipes d'enquêtes, des outils d'inventaires et des barèmes de prix officiels au Gabon et actualisés au cours du marché.

Toutefois, dans un souci de transparence et de conformité aux pratiques gabonaises en matière de réinstallation involontaire, le processus de mise en œuvre des réinstallations devra faire l'objet d'un accompagnement et d'un suivi par les institutions habituellement en charge des expropriations au Gabon représentées dans le Comité Foncier; et dont les étapes clefs seront validées par ledit comité foncier.

4.4.2.2. L'OPTION DES ACQUISITIONS FONCIERES DANS LE CADRE DES EXPROPRIATIONS POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Pour ce qui concerne les nouvelles emprises nécessaires à la réalisation du Projet, et pour celles situées en dehors du domaine public routier national, s'il s'avère que lesdites emprises nouvelles sont sur des terrains privés hors du domaine de l'État, alors la négociation amiable serait préférée à l'expropriation. Toutefois, si seule l'expropriation permet d'obtenir la libération des emprises alors celle-ci devra être mise en œuvre. Dès lors, il convient d'en exposer le cadre institutionnel de mise en œuvre et d'identifier les acteurs qui seront en charge d'accompagner le processus de réinstallation involontaire sur le Projet.

Au niveau institutionnel, la structure responsable de la gestion des terres et de l'expropriation, pour cause d'utilité publique voire du déguerpissement pour cause d'insalubrité publique, est le Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme précisément à travers L'Agence Nationale de l'Urbanisme, des Travaux Topographiques et du Cadastre (ANUTTC) ou la Direction Générale de l'Urbanisme et des Aménagements Fonciers (DGUAF) et les directions provinciales de l'Habitat et du Cadastre. Ces institutions ont pour missions l'aménagement des espaces constructibles urbains et ruraux, la création de parcelles en vue de la cession des lots, l'établissement des actes de cession, la remise aux acquéreurs des titres de propriété

établis par la Conservation de la Propriété foncière et des Hypothèques, et la gestion des terrains et propriétés bâties de l'Etat.

Dans le cadre des expropriations :

Institution	Rôle
Le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et du Logement	Assure la responsabilité des projets nécessitant le déplacement et la réinstallation de personnes. Il instruit l'acte administratif de déclaration d'utilité publique et adresse des demandes officielles à chaque Préfet des départements concernés par le PAR afin qu'ils mettent en place des commissions d'expropriation des biens et actifs situés dans les emprises des travaux en vue de procéder à l'évaluation des biens affectés et de déterminer les indemnisations y afférents.
Le Préfet de chaque département	Assure la présidence de la commission d'expropriation. Ces commissions comprennent également la participation des services du ministère de l'Agriculture, de l'Élevage, de la Pêche et de la Sécurité Alimentaire (évaluation des impenses agricoles) et du ministère de la Forêt, de l'Environnement et de la Protection des Ressources Naturelles (évaluation des impenses forestières).
Conseils départementaux, les Conseils municipaux, les commissions foncières et les services techniques préfectoraux ou cantonaux	En ce qui concerne les acteurs institutionnels au niveau local, notons que les Conseils départementaux, les Conseils municipaux, les commissions foncières et les services techniques préfectoraux ou cantonaux sont également impliqués dans les commissions d'expropriation.

Tabl. 8 - Rôle des institutions dans le cadre des expropriations

4.4.2.3. LE ROLE DE L'ETAT GABONAIS DANS LES DEPLACEMENTS PHYSIQUES

Lors de la préparation du CPR, il est ressorti que l'implication de l'Etat est primordiale pour la réussite des déplacements physiques d'habitations dans l'identification, la sécurisation foncière et l'aménagement des zones de relocalisation. Les consultations et les débats menés ont mis en avant deux solutions, qui devront faire l'objet de conditions et de modalités de mise en œuvre spécifiques :

- Le relogement le long de la voie, mis en œuvre par les PAPs. En effet, sur les projets linéaires, il est fréquent que les occupations des corridors, notamment routiers soient le fait de propriétaires riverains direct, dans le prolongement de leur propriété. La relocalisation à l'extérieur des emprises de la voirie routière nationale, sur les terres des PAPs pourra donc être souvent privilégiée.
- Le relogement collectif, incluant le maintien voire l'amélioration des accès aux services (scolarisation) et aux réseaux (eau, électricité), qui sera proposée en cas d'impossibilité de mise en œuvre de la solution précédente ou d'impossibilité de reconstruction du logement affecté par les PAPs elles-mêmes. Cette solution de remplacement de logements est possible à mettre en œuvre en zone urbaine principalement. Elle requiert un aménagement important de nouvelles zones d'habitats (réseau de drainage, pistes d'accès, proximité avec la route et les sources de revenus, services de base) qui doivent être précautionneusement identifiées en coordination avec les riverains.

Le Ministère de l'Habitat et de l'urbanisme assurera la responsabilité des opérations permettant la réinstallation physique de personnes (habitat). L'ANUTTC sera impliquée dans tout ce qui a trait à la cession du terrain d'accueil à bâtir, l'état des lieux et le bornage ainsi que le permis de lotir et de construire. L'Agence Nationale des Grands Travaux et d'Infrastructures (ANGTI) exécutera, quant à elle, la politique publique en matière de grands travaux d'infrastructures et mettra en œuvre le schéma directeur national

d'infrastructures en vue d'en maîtriser les coûts, de garantir la qualité des ouvrages et de respecter les délais d'exécution dans un but d'intérêt général.

L'article 10 du Contrat de Partenariat au réaménagement et exploitation de la route Transgabonaise précise le rôle de l'Etat en matière d'expropriation et d'acquisition foncière: *l'Etat fait son affaire de toute expropriation ou déclassification de terrains nécessaires à l'octroi au Partenaire d'un droit d'occupation exclusif des Emprises pendant toute la durée du Contrat, soit par transfert de titre foncier, soit par conclusion d'un bail emphytéotique. Tous les frais sont à la charge de l'état.*

4.4.3. STRUCTURES DE COORDINATION ET DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

4.4.3.1. LE COMITE FONCIER

La SAG et l'Etat gabonais sont liés par un contrat de partenariat pour la réalisation du Projet. La réussite des opérations de réinstallation repose également sur ce partenariat, puisque :

- La SAG finance et pilote les études préalables (CPR, PAR, PRME), les opérations de mise en œuvre des différents plans d'actions : mobilisation des équipes d'enquêtes, réalisation des inventaires, gestion des données sociales, contractualisation et suivi de la mise en œuvre. Pour ce faire, la SAG dispose d'une équipe E&S, pour l'instant constitué de 5 personnes dont 2 cadres de direction et 3 *Community Liaison Officer* (CLO) ou communicateurs sociaux.
- L'Etat gabonais finance les compensations et pilote les opérations de réinstallation physique (identification et aménagement des terrains de remplacement, et construction des logements collectifs) (article 10 du contrat de partenariat). Evoquées plus haut, l'Etat dispose d'équipes au sein des Ministères de l'habitat et de l'urbanisme l'Habitat : mise en œuvre des procédures gabonaises de mise en œuvre des expropriations ou des déguerpissement, sécurisation foncière (opérations de bornage et de titrisation), à l'aménagement de terrains résidentiels (viabilisation, connexion aux réseaux routiers, d'adduction en eau, électrification) et à la construction de bâtiments résidentiels.

La gestion concertée de ces opérations liées au processus de réinstallation involontaire s'effectuera au moyen du Comité Foncier, dont la création et les missions sont inscrites dans l'avenant n°1 au contrat de partenariat (article 29 bis notamment) et dont la création a été promulguée par l'arrêté 000090/2020/MTEIH. Ce Comité accompagne et suit les opérations de préparation (validation) et de mise en œuvre des réinstallations involontaires (validation des documents de procédure, suivi de la mise en œuvre des compensations, gestion de plaintes et griefs) : « *afin de faciliter le bon déroulement du Projet et de permettre une coopération efficace entre les Parties, les Parties conviennent d'instituer un comité foncier aux fins de la mise en œuvre du PAR.* ». La composition du Comité Foncier est mentionnée dans l'avenant n°1 au contrat de partenariat et elle est précisée/détaillée dans l'arrêté 000090/2020/MTEIH comme en suivant :

- Pour l'Etat, de 4 représentants :
 - Le Conseiller Technique du Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
 - Le Conseiller Juridique du Ministre des Eaux, des Forêts, de la Mer, de l'Environnement, Chargé du Plan Climat, et du Plan d'Affectation des Terres ;
 - Le Directeur Général de l'Urbanisme et des Aménagements Fonciers ;
 - Le Géomètre à la Conservation de la Propriété Foncière et des Hypothèques ;
- Pour la SAG, de 2 représentants :
 - La Directrice Générale Adjointe de la Société Autoroutière du Gabon ;
 - Le Directeur Environnemental et Social
- Pour le Constructeur d'un représentant,
- De l'Ingénieurs Indépendant, représenté par le Chef de Mission et son assistant, qui préparent, conduisent et résument les échanges et décisions prises à chaque Comité Foncier, en veillant à

proposer « toute mesure visant au (i) respect des délais d'exécution des différents travaux et à (ii) la bonne interface entre les différents acteurs. »

Les membres du Comité Foncier s'engagent à coopérer et à se coordonner notamment au titre des documents de conception/ingénierie, et de l'exécution des travaux, à charge pour eux d'éviter des problèmes d'interface entre leurs missions et responsabilités respectives.

4.4.3.2. LES COMITES LOCAUX DE SUIVI DES REINSTALLATIONS

En complément, le Projet veillera à la mise en place des Comités Locaux de Suivi (CLS) des réinstallations pour la mise en œuvre de chaque PAR/PRME. Les principaux objectifs de ces comités seraient d'assurer une communication entre les PAPs et le Projet et de défendre les intérêts des PAPs. Ils seraient créés au début de la mise en œuvre de chaque opération. Leur zone de couverture dépendra du nombre de PAP et l'importance des déplacements. Ces comités seront définis durant le processus de développement des PAR spécifiques.

Ces comités représenteraient les PAPs et seraient constitués de représentants des autorités locales (Mairies/Cantons, Départements) et de représentants des PAPs. La composition exacte des comités devra être précisée au niveau de chaque PAR spécifique. Tout au long de la mise en œuvre des opérations de réinstallation involontaires, les CLS seraient le lien de communication entre le Projet et les PAPs, favorisant les échanges d'informations, les consultations des PAPs, ainsi que leur participation à la prise de décision.

Les rôles des CLS sont donc multiples : principalement, ils sont utilisés comme relais d'information entre le Projet et les PAPs et ils jouent un rôle dans les discussions ou les consultations menées au sujet des modalités de mise en œuvre des différentes étapes des déplacements de populations et/ou d'activités. Les CLS sont des éléments clé du dispositif d'engagement des parties prenantes proposé dans le CPR. Dans le détail, ils doivent assurer les tâches principales suivantes :

- Les CLS représentent les PAPs et s'assurent de leur bonne foi auprès du Projet ;
- Les CLS jouent un rôle d'information, de médiation et de négociation entre les PAPs et le Projet ;
- Les CLS mobilisent les PAPs lors des opérations de recensement, d'inventaire, de signature des accords ou de paiement des compensations ;
- Les CLS vérifient auprès des PAPs leur présence dans les listes des personnes affectées et valident les listes ;
- Les membres du CLS enregistrent les plaintes et transmettent la situation du dossier au PAP concerné ;
- Les CLS peuvent être amenés à réaliser d'autres activités à la demande des PAPs ou en fonction des besoins du Projet.
- Les CLS doivent représenter toutes les parties prenantes parmi la population, les autorités, les représentants du Projet, les hommes, les femmes, les jeunes, les majorités et les minorités ethniques, les divers corps de métier, de telle sorte qu'aucune de ces catégories de participants n'aient une majorité lui permettant d'influencer à elle seule les positions du comité.
- Les CLS et leurs rôles sont formalisés à la signature d'un accord entre le Projet et le CLS.
- Le projet pourra envisager une aide, une prise en charge ou au minimum un défraiement des membres actifs des comités locaux afin de leur permettre de jouer leur rôle convenablement.

5. PRINCIPES DE COMPENSATION

5.1. STRATEGIE DE COMPENSATION

5.1.1. Principes et étapes d'acquisition foncière, de compensation et de réinstallation

Les principes ont pour principal objectif la recherche du respect des personnes affectées dans leurs personnes, dans leurs actifs et dans leurs droits. En effet, il est reconnu que les déplacements physiques et économiques peuvent provoquer la dégradation des conditions de vie des PAPs et leur appauvrissement et, de manière générale, générer des impacts négatifs à l'échelle d'un Projet. Le CPR et les PAR et PRME qui en seront issus ont pour vocation d'améliorer les conditions de vie des personnes et familles touchées par ces réinstallations physiques et économiques et, si cela est impossible, d'éviter l'appauvrissement et de conserver le niveau de vie préexistant.

Ces principes s'appuient sur la revue légale ainsi que sur des choix opérationnels et stratégiques discutés par les partenaires du Projet :

- Les déplacements involontaires, aussi bien physiques qu'économiques, doivent être évités et minimisés le cas échéant ;
- Un accord à l'amiable basé sur la matrice de compensation sera, autant que possible, recherché avec les personnes physiques ou morales concernées par les opérations de réinstallation. Le recours à l'expropriation autorisée par textes réglementaires ne sera fait qu'en dernier recours et sur la base de l'établissement d'une DUP ;
- L'élaboration, la mise en œuvre et le suivi d'opérations d'acquisition foncière, de compensation et de réinstallation doivent se concevoir comme des projets de développement et se conformer à des normes et des bonnes pratiques : exigences internationales, droit gabonais écrit, droit coutumier des PAPs ;
- Tous les PAPs sont éligibles à des compensations justes si certains de leurs biens et de leurs actifs, ou leurs accès, sont affectés par le Projet et s'ils ont été inventoriés avant la date butoir ou suite à une doléance estimée recevable ;
 - Les PAPs doivent être compensées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle, religieuse ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées ;
 - Les PAPs doivent être compensées au coût de remplacement sans dépréciation ;
 - Les compensations peuvent être remises en espèces ou en nature, selon le choix individuel des PAPs ;
- Les PAP résidentiels demeurant dans un corridor d'exposition à des niveaux sonores supérieurs à des valeurs limites de référence du projet sont éligibles à des compensations en l'absence de mesures d'atténuation de bruit efficaces et applicables. Ces compensations seront considérées sous la forme d'une réinstallation physique, optionnelle, c'est-à-dire offerte aux PAP concernés et devra être restreinte aux seules zones n'ayant pas pu faire l'objet d'un aménagement adéquat.
- Dans certains cas, des assistances complémentaires et/ou spécifiques sont proposées aux PAPs, notamment dans le cas des PAPs vulnérables, des perturbations d'activités économiques, déménagement, aménagement de nouvelles terres agricoles. Notamment les activités de restauration des moyens d'existence seront mises en place afin de leur permettre de retrouver un niveau de vie équivalent ou meilleur à l'issue du Projet ;
- La gestion des compensations doit s'opérer de manière transparente et responsable vis-à-vis des communautés et des PAPs, en fonction des réalités sociales et coutumières

- Les occupations temporaires et les déplacements, notamment économiques temporaires occasionnés seront compensés au même titre que tout déplacement causé par le projet.

Comme cela est prévu dans le PEPP, tout au long du processus, les PAPs sont informées et consultées en toute transparence, et représentées par un comité local de consultation, en charge du suivi de la mise en œuvre, pour chaque PAR/PRME :

- Les communautés affectées doivent être intégrées dans le processus de décision les concernant, et il est souhaitable que les organisations de la société civile les accompagnent ;
- Les PAPs ont le droit de contester et d'émettre des doléances par l'intermédiaire du système de gestion extrajudiciaire des plaintes du Projet.
- Les calendriers de mise en œuvre des PAR/PRME doivent être réalistes et ne pas pénaliser les communautés cibles. Notamment les biens et les actifs des PAPs ne pourront être détruits que lorsque l'inventaire des terres et biens affectés, de même que les compensations, auront été mis en œuvre.

Pour réussir la mise en œuvre de ces principes, trois facteurs clés principaux peuvent être retenus :

- La définition préalable des travaux (nature et emprise) et de leur calendrier de mise en œuvre (avec scénarii alternatifs), afin de favoriser une articulation acceptable des opérations d'acquisition foncière, de compensation et de réinstallation en fonction de calendriers de travaux et des calendriers sociaux ou productifs.
- La mise en œuvre de campagnes d'information et de sensibilisation concernant le Projet, en amont de tous les travaux mais aussi tout au long de celui-ci. L'objectif est d'informer les PAPs (impacts, processus de réinstallation et de compensation) et de susciter la participation des communautés affectées dans la définition et la mise en œuvre des opérations, de permettre un engagement formel des parties prenantes et en particulier des PAPs, et de les impliquer directement dans la définition de leur avenir socio-économique.
- La création de mécanismes institutionnels effectifs au niveau local (création de comités locaux de suivi pour chaque PAR/PRME) afin le Projet dans la mise en œuvre de ses activités, de faciliter la compréhension des PAPs des différents mécanismes légaux et institutionnels, et de faciliter l'intégration sociale du Projet.

5.1.2. Cas des zones ayant fait l'objet d'une compensation antérieure

Des compensations auraient été délivrées entre 2008 et 2009 afin de libérer une partie de l'espace du domaine de l'état. Aucune donnée fiable n'a été transmise à ce jour et il n'est pas possible d'évaluer l'emprise exacte des compensations réalisées, la nature des accords signés avec les personnes concernées, les bases des compensations réalisées ou encore l'identité réelle des personnes ayant reçu une indemnisation.

Compte tenu du temps écoulé entre cette phase de déplacement, l'absence d'occupation avéré de la part du projet dans un délai de 24 mois et des incertitudes liés à la base de données, il n'est pas envisagé à ce stade un traitement spécifique des compensations antérieures. Les occupants identifiés seront traités durant la phase d'inventaire puis de compensation au même titre que les autres et conformément aux standards internationaux et la matrice d'éligibilité développée plus bas.

Si toutefois une base de données consolidées et les éléments nécessaires venaient alimenter la discussion, une prise en compte pourrait être envisagée et un pourcentage retenu sur les nouvelles compensations qui seraient délivrées à des personnes ayant perçu une indemnité et accepté explicitement de quitter le lieu au profit de l'Etat ou du projet. Ces éléments devront être fournis immédiatement après la confirmation de l'équipe en charge de la création du PAR sur le tronçon concerné et validé lors d'un comité foncier.

5.1.3. La réinstallation physique

La réinstallation physique des PAP est complexe et nécessite une bonne planification de la part du projet et de l'Etat.

Lorsque les PAP disposent déjà d'une parcelle constructible aux dimensions suffisantes pour leur réinstallation, il sera privilégié la construction sur cette parcelle. Le processus est alors assez simple et comprend :

- Enquête simplifiée d'étude de la parcelle concernée ;
- Choix par la PAP d'un plan de maison parmi un choix de plans standards ;
- Appel d'offre (AO), construction, réception puis déménagement.

La réinstallation physique groupée sera proposée lorsqu'un certain nombre de critères seront réunis, en particulier la disponibilité de terre à relative proximité des zones déplacées et l'aménagement adéquat des zones de réinstallation. Le tableau ci-dessous reprend les principaux seuils et modalités d'aménagement nécessaires afin de réinstaller les ménages dans des conditions acceptables. La réinstallation groupée concernera les zone d'impacts concentrés uniquement.

Type d'accès	Seuil ¹¹	Modalités
Routier	Tous les sites d'accueil	Construction/viabilisation de routes d'accès. Le site d'accueil doit faire l'objet d'une validation par les PAP et les communautés riveraines et se situer à une distance raisonnable du site de départ des PAPs concernées (il sera nécessaire de prendre en compte la distance avec le lieu de travail et les centres d'intérêts habituels).
Education	En zone urbaine : dépassement du ratio de 45 élèves/classe dans les écoles existantes dans un rayon de moins de 5 km Ou Plus de 25 familles collectivement réinstallées	Amélioration de la capacité des écoles ciblées par construction de salles de classe supplémentaires et par recrutement d'enseignants.
	En zone urbaine : absence d'école à moins de 5 km	Construction d'une école
	En zone rurale : dépassement du ratio de 40 élèves/classe dans les écoles existantes dans un rayon de moins de 10 km Ou Plus de 15 familles collectivement réinstallées	Amélioration de la capacité des écoles ciblées par construction de salles de classe supplémentaires et par recrutement d'enseignants.
	En zone rurale : absence d'école à moins de 10 km Ou Plus de 15 familles collectivement réinstallées	Construction d'une école
Santé	En zone urbaine : absence d'un centre de santé à moins de 10 km	Construction d'un centre de santé
	En zone urbaine : plus de 25 familles collectivement réinstallées	Amélioration de la capacité du centre de santé de référence par une amélioration des infrastructures, de l'équipement et par recrutement de soignants.

¹¹ Les seuils ont été fixés sur la base d'un benchmarking de situations analogues et du contexte gabonais en matière d'accessibilité.

Type d'accès	Seuil ¹¹	Modalités
	En zone rurale : absence d'un centre de santé à moins de 25 km	Construction d'un centre de santé
	En zone rurale : Plus de 15 familles collectivement réinstallées	Amélioration de la capacité du centre de santé de référence par une amélioration des infrastructures, de l'équipement et par recrutement de soignants.
Electrification	Dans les zones desservies par le réseau de distribution d'électricité	Connexion au réseau électrique des logements de remplacement
	Dans les zones non-desservies par le réseau de distribution d'électricité	Equipped solaire et batterie pour les logements de remplacement
Adduction en eau	Dans les zones desservies par le réseau de distribution d'eau potable	Connexion au réseau de distribution d'eau potable des logements de remplacement
	Dans les zones non-desservies par le réseau de distribution d'électricité	Equipped en forage d'eau potable pour le site d'accueil

Tabl. 9 - Modalités d'accès aux services de base et aux réseaux

Les seuils présentés ci-dessus nécessitent une excellente coordination entre le Projet et les services de l'Etat concernés. En effet, la construction d'une école devra impérativement prendre en compte le recrutement du personnel nécessaire et sa prise en charge par les services étatiques.

La réinstallation va donc nécessiter le respect d'un certain nombre d'étapes clés afin de proposer aux PAP et en particulier :

- Identification des PAP éligibles et volontaires ;
- Identification des terres disponibles dans le domaine de l'Etat ;
- Vérification de la disponibilité effective des terres (enquêtes terrains, rencontre des communautés hôtes, etc.) ;
- Réalisation d'un plan de lotissement provisoire ;
- Validation avec les communautés hôtes, les communautés voisines, les PAP ;
- Engagement d'accords provisoires avec les PAP et lancement des procédures de titrage des parcelles individuelles ;
- Finalisation du plan de lotissement et d'aménagement ;
- Lancement des appels d'offres et démarrage des travaux de terrassement ;
- Sélection par les PAP des plans de construction des bâtiments de remplacement : selon la taille du ménage et du bâtiment perdu, les PA pourront choisir sur une série de plans prévus dans le PAR un modèle de bâtiments comprenant salon et chambre(s). La cuisine pourra être intégrée ou pas au bâtiment ou faire l'objet de proposition en matière d'auto construction. Les ménages recevront impérativement un bloc latrine.
- Lancement des appels d'offre et construction des logement et infrastructures sociales nécessaires prévues (cf. Tabl. 9 -) ;
- Réception provisoire des bâtiments et préparation de leur remise aux PAP ;
- Remise des bâtiments et de la documentation d'attribution (y compris des titres) aux PAP.

Le déménagement des PAP et donc leur déplacement effectif ne pourra avoir lieu qu'un fois les bâtiments finalisés et leur réception validées par les autorités compétentes. Les PAP seront impliquées dans le processus de supervision et des travaux. Les compensations en argent prévues pour les bâtiments annexes (comme les cuisines, poulaillers, etc.) et/ou l'auto-construction pourront être remis en avance afin que les PAP préparent leur installation.

Il n'est pas initialement prévu, ni recommandé, de procéder à des déplacements physiques provisoires mais bien de réaménager intégralement les sites de réinstallation préalablement aux déplacements des populations. Toutefois, si pour des raisons de programme et de calendrier il s'avérait nécessaire de mettre en place une telle procédure, les PAR spécifiques développés devront intégrer des mesures spécifiques et tenir compte, à minima des points suivants :

- Planifier les travaux de la route et des constructions en tenant compte des exigences en matière de réinstallation ;
- Minimiser les délais de déplacements provisoires, qui ne devront jamais dépasser une année ;
- Informer correctement les PAP et obtenir leur accord préalable.

5.1.4. Critères d'éligibilité des personnes affectées

Sur la base de l'analyse du cadre réglementaire national et international, toute personne affectée par le Projet, qui a été recensée et dont les biens et les actifs ont été inventoriés, est considérée éligible à des compensations, y compris suite à une doléance reconnue légitime déposée après la date butoir.

Dans le détail, toute personne ou communauté qui, du fait du Projet, perd des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou économiques), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie, et de manière permanente ou temporaire, est considérée comme Personne Affectée par le Projet (PAP). Parmi les PAPs, on distingue les personnes physiquement déplacées des personnes économiquement affectées.

Deux types de PAPs sont à considérer :

- Les PAPs individuelles : des individus, personnes physiques ou personnes morales représentant une entité administrative ou économique : les pertes de terres individuelles, les pertes de cultures, les pertes de structures ou les pertes d'activités économiques seront considérées à l'échelle individuelle. Pour les PAPs individuelles, les compensations s'effectueront à l'échelle des ménages, en prenant bien en compte de diffuser une information transparente à l'ensemble de ses membres.
- Les PAP collectives (communautés affectées et communautés hôtes) : les pertes de ressources ou d'espaces ressources collectives qui fournissent des services écosystémiques aux communautés locales, seront compensées au niveau communautaire. Sachant que la communauté correspond à l'ensemble des personnes affectées, le plus souvent on pourra parler de village ou de regroupement de villages, représenté chacun par un chef. S'il est peu probable que ce type de PAP soit rencontré dans les emprises existantes du Projet, la probabilité est plus forte pour les emprises du Projet en dehors des emprises de la voirie nationale (domaine foncier de l'Etat). Les compensations se feront par le biais des représentants légitimes en prenant bien en compte de diffuser une information transparente à l'ensemble de ses membres.

Les critères d'éligibilité retenus sont les suivants :

- Les PAPs détentrices d'un droit légal formel (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) sur les terres ou biens qu'elles occupent ou utilisent ;
- Les PAPs qui n'ont pas de droits légaux formels (droits d'usage) sur les terres ou les biens, qu'elles occupent ou utilisent au moment où le recensement et les inventaires commencent, mais qui ont une revendication qui est reconnue par le droit national ;
- Les PAPs qui n'ont aucun droit légal ni revendications susceptibles d'être reconnus, ni accord explicite ou implicite sur les terres ou biens qu'elles occupent ou utilisent. Conformément à la revue réglementaire, les droits d'usage et d'occupation informels sont reconnus ;
- Dans les emprises de la voirie nationale et du domaine foncier de l'Etat, les PAPs occupantes légales, qui ont un droit d'usage agricole d'une parcelle ou de construire en matériaux non durables des structures d'habitation ou d'entreprise au travers d'une convention d'occupation de la voirie nationale et du domaine foncier de l'Etat, en accord avec ce dernier.

- Les PAPs pour lesquelles le Projet provoque une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence (exploitants, employés, bailleurs).
- Les PAPs pour lesquelles le Projet provoque une perte d'accès à des biens (habitation, bâtiment commercial) ou à des actifs (notamment les terres), y compris les sites de patrimoine culturel (sépultures, temples, églises, sites sacrés).
- Les PAPs résidentiels pour lesquelles le Projet provoque une exposition à des niveaux sonores supérieurs aux valeurs limites de référence du projet et en l'absence de mesures d'atténuation du bruit efficaces et applicables.

5.1.5. Critères d'éligibilité pour la perte de biens, d'actifs et de ressources

Dans le cadre du Projet, différents types de pertes sont retenues comme éligibles à des compensations : les pertes de biens, d'actifs et d'activités. Il en découle la typologie suivante :

- La perte de terres : pour toute terre impactée par le Projet, l'ensemble des droits éligibles, individuels ou collectifs, s'appliqueront, y compris (i) les terres résidentielles ou agricoles sans autorisation d'occupation, (ii) les terres de gestion et d'usage collectif et (iii) les terrains agricoles nus non valorisés.
- L'occupation temporaire d'une terre sera compensée sur la base de la grille en vigueur pour la perte d'accès ou encore le déplacement économique pour la durée du déplacement.
- La perte de bâtis, d'infrastructures ou d'équipements inamovibles (clôtures, étals de marchés, hangars commerciaux, installations sanitaires, rampes ou escaliers d'accès, etc.) : dans l'ensemble des emprises du Projet, tout bâti présent et qui doit être abandonné par son propriétaire, et toute structure construite et qui doit être détruite ou déplacée, seront compensés.
- Aucun déplacement physique temporaire ne sera considéré. Si les travaux exigent un déplacement physique, il sera alors considéré définitif et compensé comme tel.
- La perte de cultures annuelles/bisannuelles et pérennes et des revenus associés :
 - La perte de cultures annuelles ou pluriannuelles sera compensée. Aussi, autant que possible, le Projet s'efforcera de mettre ses activités en place une fois les récoltes terminées ;
 - La perte de cultures pérennes, autrement dit d'arbres fruitiers ou à valeur bois : tout arbre spontané ou planté présent dans les emprises du Projet, et qui doit être abandonné par son propriétaire (destruction, perte d'accès), donnera lieu à une compensation.
- La perte de revenus non agricoles : toute activité source de revenus qui subirait une interruption temporaire ou permanente en raison des activités du Projet (fermeture d'une boutique, d'un restaurant, etc.) donnera lieu à une compensation. On distingue :
 - Les revenus issus des activités économiques non agricoles : commerces, unités de transformation, etc.
 - Les revenus issus de la location (i) de bâtiments à vocation résidentielle ou commerciale, (ii) d'infrastructures privées à vocation économique, (iii) ou encore d'emplacements commerciaux dans les zones de marchés.
- La perte d'accès à des bâtiments résidentiels ou commerciaux : tout locataire qui subirait une interruption temporaire ou permanente de sa location sera éligible à une compensation.
- La perte ou la perte d'accès à des sites de patrimoine culturel (temple, église, site sacré, etc.) : tout site de patrimoine culturel identifié dans l'emprise du Projet fera l'objet d'un inventaire selon une méthodologie spécifique et des mesures de compensation adaptées. Les principes applicables sont :
 - Qualifier l'importance du site au regard des pratiques et de l'attachement de populations ;
 - Comprendre sa fonction dans la société ;
 - Evaluer la possibilité de le contourner, le déplacer ;

- Identifier les personnes et interlocuteurs valables pour un tel traitement ;
- Déterminer avec les interlocuteurs le traitement nécessaire, en particulier les sacrifices et cérémonies à réaliser ;
- Proposer une compensation considérée comme juste par les parties affectées.

Enfin, dans le cas où les aménagements réalisés ne permettraient pas de réduire le niveau sonore à un degré acceptable, il sera proposé aux PAP la possibilité d'une réinstallation physique au même titre que les autres PAP. La parcelle construite et le bâtiment résidentiel seront considérés au même titre dans la matrice d'éligibilité.

Afin de faciliter les déplacements économiques et physiques, des mesures d'accompagnement spécifiques seront également mises en œuvre :

- Une aide pour le déménagement : les personnes affectées par un déplacement physique recevront une aide au déménagement, qu'elles soient locataires ou propriétaires ;
- Des activités de restauration des moyens d'existence : les PAPs dont les activités économiques seront affectées pourront, chaque fois que cela sera nécessaire, bénéficier d'activités de restauration des moyens d'existence qui leur permettront de recouvrer une situation similaire et préférablement améliorée.
- Une aide pour la perturbation des activités économiques affectées, qu'il s'agisse de perturbation (déplacement économique temporaire) ou de transition (déplacements économiques permanents).
- Un accompagnement des PAPs les plus vulnérables : ces PAPs et leurs ménages recevront une assistance particulière dans la mise en œuvre du processus. En particulier, s'assurer que ces personnes comprennent bien le processus, qu'elles reçoivent l'assistance nécessaire pour se déplacer, qu'elles effectuent les démarches administratives et financières nécessaires et qu'elles ne sont pas victimes ou abusées par des tiers durant le processus.

Avant que toute compensation ne soit faite, les modalités d'éligibilité et de compensation seront communiquées et expliquées de façon claire et transparente aux PAPs.

5.1.6. La date butoir

La date butoir définit, d'une part une limite dans le temps de l'éligibilité à une compensation pour les PAPs et, d'autre part protège les promoteurs du Projet contre les demandes de compensation opportunistes, fréquentes lors de la préparation de déplacements physiques et économiques. Elle est annoncée et rendue publique à la date de fin des inventaires des biens et des actifs des PAPs affectés par le Projet.

La date butoir est discutée et fixée avec les PAPs lors de consultations publiques. Pour que cette entente ne soit pas contestable, il est préférable qu'elle fasse l'objet d'une officialisation par les autorités publiques ; par exemple par un arrêté ou une note officielle, établis par les autorités municipales, en zone urbaine, ou le conseil départemental, en zone rurale.

La date butoir est communiquée aux communautés affectées, notamment par le biais des Comités Locaux de Suivi et des autorités locales :

- En zone rurale, l'information est communiquée aux comités locaux de consultation, aux chefs de villages et aux chefs de regroupements qui se chargent de la diffuser auprès des communautés affectées.
- En zone urbaine, l'information transite par comités locaux de consultation, les Mairies et les chefs de quartiers.
- Des affichages locaux annonçant la date butoir complètent le dispositif (au niveau des lieux publics, sur des panneaux en début et fin de zone d'emprise).

Ainsi, les populations sont informées de la date butoir et du fait qu'aucune occupation après cette date ne pourra être éligible à des compensations.

Les PAPs, leurs ménages et leurs communautés sont également informés directement de la date butoir et des restrictions afférentes lors des inventaires. Elle est rappelée lors de la phase de contractualisation validant les inventaires.

La date butoir ne peut donc intervenir qu'une fois les inventaires terminés et ne doit pas dépasser une période de deux mois. La période comprise entre la date butoir et son annonce publique doit permettre de contester, consolider et valider la liste définitive des PAP et des inventaires.

5.1.7. Matrice d'éligibilité et de compensation

La matrice d'éligibilité et de compensation couvre l'ensemble des pertes probables engendrées par le Projet, que ce soit des pertes de biens inamovibles ou de moyens d'existence. Elle présente également, de manière synthétisée, les règles de compensations proposées pour chaque type de perte et chaque type de PAP recensé.

Les objectifs de la matrice d'éligibilité et de compensation sont de :

- Prendre en considération tous les cas de figures potentiellement observables sur le terrain, sur la base des enquêtes préliminaires : déplacements physiques et économiques, déplacements permanents et temporaires.
- Faire le lien entre l'éligibilité (combinaison de type de perte et de type de PAP), les inventaires (critères d'éligibilité, mesures des pertes et caractérisation des PAPs) et la matrice des prix (barèmes d'évaluation des pertes et indemnités de compensations).
- Au final, il s'agit de calculer les montants des compensations et d'éditer des contrats de compensations adaptés à chaque situation observée.

La matrice ne prend pas en compte à ce stade les éléments suivants, qui devront être couverts séparément au travers d'un accord avec les services concernés :

- Déplacement des réseaux électriques et compteurs, y compris lignes MT et BT ;
- Déplacement et maintien des réseaux d'adduction d'eau ;
- Bâtiments et services publics de type gardes forestiers, gendarmerie, postes de garde, etc.

Projet de réaménagement et d'exploitation de la Transgabonaise

Cadre Politique de Réinstallation

VERSION N 2

Type de biens affectés / pertes	Propriétaire formel	Propriétaire coutumier reconnu	Usager / occupant informel	Lignage / communauté	Employé	Locataire
TERRAINS						
Terres résidentielles* Hors du domaine de l'Etat	Remplacement Ou Monétaire + indemnités monétaires complémentaires (frais administratifs, viabilisation pour une équivalence au terrain d'origine)	Remplacement Ou Monétaire + indemnités monétaires complémentaires (frais administratifs, viabilisation)	Remplacement Ou Monétaire + indemnités monétaires complémentaires (frais administratifs, viabilisation)			
Perte d'accès à des terres résidentielles* Dans le domaine de l'Etat (voirie nationale)	Remplacement Ou Monétaire + indemnités monétaires complémentaires (frais administratifs, viabilisation)	Remplacement Ou Monétaire + indemnités monétaires complémentaires (frais administratifs, viabilisation)	Monétaire (70% de la valeur des terrains) + indemnités monétaires complémentaires (frais administratifs, viabilisation)			
Domaine foncier collectif ou communautaire				Activités de restauration des moyens d'existence Ou Infrastructures communautaires d'utilité publique		
Accès à des terres agricoles / commerciales	Monétaire + indemnités monétaires complémentaires (préparation de terres agricoles) + activités de restauration des moyens d'existence	Monétaire + indemnités monétaires complémentaires (préparation de terres agricoles) + activités de restauration des moyens d'existence	Monétaire + indemnités monétaires complémentaires (préparation de terres agricoles) + activités de restauration des moyens d'existence			

Projet de réaménagement et d'exploitation de la Transgabonaise

Cadre Politique de Réinstallation

VERSION N 2

Type de biens affectés / pertes	Propriétaire formel	Propriétaire coutumier reconnu	Usager / occupant informel	Lignage / communauté	Employé	Locataire
Perte d'accès temporaire à des terres agricoles/commerciales	Monétaire + remise en état + activités de restauration des moyens d'existence	Monétaire + remise en état + activités de restauration des moyens d'existence	Monétaire + activités de restauration des moyens d'existence		activités de restauration des moyens d'existence	
BÂTIMENTS/INFRASTRUCTURE OU D'EQUIPEMENT INAMOVIBLE						
Résidence/Logement*	Remplacement Ou Monétaire + indemnités monétaires complémentaires (déménagement)					Indemnités monétaires (transition, déménagement)
Infrastructure, équipement collectifs, lieux de culte				Remplacement + indemnités monétaires complémentaires (déménagement)		
Infrastructure / bâtiment commercial	Pour des marchés affectés : remplacement + indemnités monétaires complémentaires (déménagement) Ou Pour des commerces isolés affectés : monétaire + indemnités monétaires complémentaires (déménagement)					Indemnités monétaires (transition, déménagement)
Équipements inamovibles (résidentiels, commerciaux et agricoles)	Monétaire					
CULTURES / ARBRES / REVENUS AGRICOLES						

Projet de réaménagement et d'exploitation de la Transgabonaise

Cadre Politique de Réinstallation

VERSION N 2

Type de biens affectés / pertes	Propriétaire formel	Propriétaire coutumier reconnu	Usager / occupant informel	Lignage / communauté	Employé	Locataire
Cultures annuelles/bisannuelles	Monétaire + activités de restauration des moyens d'existence	Monétaire + activités de restauration des moyens d'existence	Monétaire + activités de restauration des moyens d'existence			
Cultures pérennes et fruitières / autres arbres et plantes	Monétaire + activités de restauration des moyens d'existence	Monétaire + activités de restauration des moyens d'existence	Monétaire + activités de restauration des moyens d'existence			
REVENUS COMMERCIAUX (temporaires ou permanents)						
Activités économiques non agricole	Indemnités monétaires (perturbation, déménagement)				Indemnités monétaires (perturbation)	
Locatifs (bâtiment résidentiel ou commercial / emplacement de commerce)	Indemnités monétaires (perturbation)					Indemnités monétaires (perturbation, déménagement)
AUTRES ACCES						
Accès individuel ou collectif à des ressources pour le niveau de vie et les conditions de vie			Nature (mesures de maintien de l'accès) Ou Remplacement	Nature (mesures de maintien de l'accès) Ou Remplacement		
PATRIMOINE CULTUREL						
	Remplacement ou indemnité monétaire ou déplacement ou maintien de l'accès	Remplacement ou indemnité monétaire ou déplacement ou maintien de l'accès		Remplacement ou indemnité monétaire ou déplacement ou maintien de l'accès		

**Y compris zone impactée au niveau sonore*

Tabl. 10 - Matrice d'éligibilité simplifiée du Projet

5.2. EVALUATION DES PERTES ET BAREMES DE COMPENSATION

Ce chapitre présente les principes de compensation qui devront être suivis dans le cadre de l'élaboration des différents PAR/PRME du Projet.

Les sous-sections suggérées ci-dessous sont présentées à titre indicatif. Elles couvrent l'ensemble des types de pertes possibles ainsi que les principes de compensation suggérés. Les résultats des recensements des PAPs et des inventaires de leurs biens et de leurs moyens d'existence permettront d'identifier les types de compensations à prévoir et de présenter les évaluations.

Des barèmes sont donnés en annexe 3, ils correspondent aux grilles utilisées pour les estimations budgétaires. Ces barèmes ne constituent pas des grilles utilisables en l'état et devront faire l'objet d'une mise à jour pour chaque zone concernée au moment de l'élaboration des PAR spécifiques. De même, les grilles ne prennent pas en compte tous les types de biens affectés.

5.2.1. LES PRINCIPES GENERAUX DES COMPENSATIONS

La compensation des PAPs peut être effectuée sous plusieurs formes, qui peuvent se combiner selon le calcul des compensations et les choix des PAPs :

- En espèces : la compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale, en FCFA BCEAC. Une provision sera incluse dans le budget d'indemnisation pour l'inflation. La compensation pourra être délivrée en argent, soit par chèque soit par transfert, sur le compte en banque de la PAP. Pour les bâtiments, et les infrastructures et équipements inamovibles, la compensation se basera sur le coût intégral de remplacement, à la valeur du marché et en excluant la dépréciation. Selon le niveau des compensations, pour faciliter leur gestion monétaire par les PAPs et éviter les risques d'une utilisation détournée des fonds, un paiement échelonné sera mis en place selon des modalités à préciser dans les PAR/PRME et après consultation des PAPs.
- En nature : des indemnités en nature consistent en un remplacement des biens ou des actifs perdus : parcelles de terre, bâtiments, équipements inamovibles, etc.
- Sous la forme d'assistances : des mesures d'accompagnement et de soutien économique, notamment en phase de travaux ou de transition : allocations de déménagement, indemnités de perturbation économique ou indemnités économiques de transition par exemple.
- Sous la forme d'activités de restauration des moyens d'existence, assimilables à des micro-projets de développement, pour permettre aux PAPs de retrouver leur niveau de vie avant impact du Projet sur leurs activités, par l'accompagnement à la continuité des activités impactées, par des activités complémentaires des systèmes d'activité ou par des activités de reconversion.

Le montant total des compensations correspond à la somme de l'évaluation des pertes et des indemnités complémentaires. Ces montants dépendent notamment :

- De la localisation des PAPs dans les Provinces administratives gabonaises traversées par la Transgabonaise. Ce critère de localisation est pris en compte dans la matrice des prix par modulation des barèmes d'évaluation des pertes et des indemnités complémentaires de compensation : chaque montant compensatoire devra ainsi être évalué au plus proche des prix pratiqués sur les principaux marchés provinciaux. Au final, il existe donc plusieurs matrices de prix, une par Province traversée par le corridor routier, et il en résulte une grande variété de barèmes, qui seront réajustés et mis à jour dans le temps, selon les données des prix sur les marchés disponibles et d'enquêtes spécifiques.
- Des choix des PAPs en matière de modalités de compensation, lorsque cela est possible. En effet, si la possibilité pour les PAPs de choisir le type de compensation (nature ou espèces) préféré est un principe fondamental de compensation, pour des raisons de faisabilité, celui-ci ne s'appliquera pas à tous types de pertes, conformément à la matrice d'éligibilité et de compensation.

Les compensations pour les pertes de plusieurs biens affectés et les indemnités complémentaires sont cumulables pour une même PAP, excepté :

- Les indemnités de déménagement pour les PAPs résidents ne sont pas cumulables pour une PAP ayant ses biens affectés situés sur une même parcelle. En d'autres termes, l'indemnité ne sera versée qu'une et une seule fois pour l'ensemble des biens de la parcelle qui peuvent être déménagés.
- Les indemnités de déménagement ne sont cumulables que si la PAP a plusieurs parcelles affectées ou plusieurs biens affectés sur des parcelles discontinues.

Les biens affectés, perdus (définitivement ou temporairement) et éligibles à la compensation, sont ceux situés effectivement dans les emprises des différents projets du Projet, excepté :

- Pour les parcelles résidentielles : tous les biens/actifs (fonciers, matériels, agricoles) situés sur la parcelle sont éligibles, à condition qu'un bâtiment résidentiel soit affecté ; à l'inverse, si le bâtiment résidentiel n'est pas affecté, seuls les biens/actifs affectés seront pris en compte.
- Pour les bâtiments, les infrastructures et équipements inamovibles : l'ensemble de la structure est pris en compte, c'est à dire la partie affectée par les travaux et la partie non affectée hors emprise des travaux.

5.2.2. PRINCIPES POUR FIXATION DES BAREMES DE COMPENSATION

La matrice des prix proposée est principalement basée sur des matrices officielles utilisées par les services de l'Agriculture et des Travaux Publics de l'Etat gabonais. Les principes sont de diversifier les sources, de mettre à jour des barèmes et de les différencier dans l'espace territorial gabonais selon les Provinces.

- La première étape consiste à réaliser un point de comparaison avec d'autres projets aux enjeux et aux logiques similaires et menés dans un environnement géographique proche, comme le projet de réhabilitation et d'aménagement ferroviaire porté par la SETRAG (groupe ERAMET).
- La deuxième étape consiste à harmoniser les barèmes issus de plusieurs sources sélectionnées :
 - Le Décret n°1016/PR/MAEPDR du 24 août 2011 fixant le barème d'indemnisation à verser en cas de destruction volontaire de cultures, de bétail, de bâtiments d'élevage, d'étangs piscicoles ou de ressources halieutiques. Cette grille de prix est notamment utilisée pour les cultures pérennes et annuelles (saisonnnières ou maraîchères).
 - Les barèmes du Ministère des Travaux Publics, des Infrastructures et de la Construction, datés de 2011 et utilisés par la Direction Générale des Bâtiments pour ses opérations. Cette grille de prix est notamment utilisée pour les bâtiments et les infrastructures inamovibles.
 - Les barèmes issus de projets similaires et conduits dans la zone (aménagement ferroviaire porté par la SETRAG par exemple)¹².
- Lors de la troisième étape, les prix sélectionnés dans les différentes sources sont mis à jour pour 2020. Le choix s'est porté sur une méthodologie combinée et un effort de simplification :
 - Des relevés de prix sur les marchés et auprès des producteurs, pour un panier de biens représentant les différentes catégories de prix de la matrice : infrastructures, cultures, etc. Ces relevés ont été effectués sur les marchés des différentes Provinces traversées par le Projet durant les mois de novembre et décembre 2020.
 - Une extrapolation mathématique pour la réévaluation des barèmes appliquée à l'ensemble de la catégorie, sur la base de l'évolution des prix des biens retenus pour le panier représentatif et pour chaque Province de référence.

¹² https://bibliotheque.institut-ingrid.net/wp-content/uploads/2018/04/Cadre_politique_R%C3%A9installation-final-V2_Golder.pdf

- Un travail de synthèse et de simplification a ensuite été opéré afin de faciliter le travail d'inventaire et de calcul des indemnités, de rendre plus lisible pour les PAP le calcul des indemnités.

Enfin, il est recommandé de mettre à jour régulièrement, tous les ans, les barèmes de la matrice des prix, compte tenu de la nature du projet, linéaire et étalé sur une de longue durée. Une mise à jour annuelle et régulière pour les produits de consommation courante (productions agricoles, matériaux, outillage, etc.), basée sur des enquêtes spécifiques pour les prix non disponibles dans les enquêtes de suivi des prix de la statistique nationale, et plus complexes : foncier, perturbation économique, aménagement de nouvelles terres agricoles, prix de construction de certaines infrastructures, etc.

5.2.3. TERRES

5.2.3.1. ELIGIBILITE

Pour toutes les terres perdues et pour tous les types de PAPs individuels :

- Pour les parcelles résidentielles :
 - Les parcelles résidentielles seront considérées comme affectées dans leur entièreté : (i) si la surface affectée représente au moins 50% de la parcelle totale ou (ii) si le bâtiment résidentiel affecté ne peut être entièrement reconstruit sur la portion non affectée de la parcelle avec une marge de 20% d'espace restant ou (iii) si la parcelle non affectée est inférieure à 100m².
 - Elles pourront être compensées en espèces au prix du marché, si la PAP souhaite acquérir elle-même une nouvelle parcelle résidentielle. Dans ce cas, une indemnité pour couvrir les frais administratifs d'obtention d'un titre de propriété/validation de contrat de vente ainsi qu'une indemnité de viabilisation du terrain pour le rendre habitable leur sera versée.
 - Lorsque la PAP dispose d'une parcelle constructible, la reconstruction du bâtiment résidentiel pourra être également prise en charge directement sur la parcelle, en nature.
 - Enfin, dans le cas de déplacements groupés (plusieurs ménages regroupés sur un site viabilisé), en remplaçant la parcelle perdue par une parcelle de taille équivalente sur le site d'accueil, viabilisée pour une conformité avec les normes de constructibilité, avec le maintien ou la mise en place d'accès aux services de base et aux réseaux.
 - Chaque titre formel (ou acte de vente) recensé dans l'emprise du Projet sera remplacé sans frais pour la PAP qui décide de se réinstaller sur le site d'accueil et sera compensé en espèces si la PAP préfère ne pas être réinstallée sur le site d'accueil proposé.
 - Pour les terres résidentielles de PAPs informels situées dans la voirie nationale (domaine foncier de l'Etat), l'éligibilité se limitera à une compensation monétaire s'élevant à 70% de la valeur estimée du terrain affecté
- Pour les parcelles agricoles et commerciales, en espèces au prix du marché. Pour leurs parcelles agricoles en culture affectées, les PAPs percevront en supplément une indemnité d'aménagement de nouvelles terres agricoles (défriche, préparation du sol, etc.).
- Dans le cas d'un usage temporaire d'une parcelle, outre a compensation pour la perte de moyen d'existence subséquente et prévu plus loin, il est prévu :
 - Une compensation monétaire équivalente à un loyer sur la période pour laquelle la terre est rendue inutilisable, y compris le temps de réhabilitation ;
 - La remise en état complète de la parcelle.

Pour les terres à usage collectif (lignages, communautés), comme des terres de pâturages, des domaines fonciers agricoles, des espaces ressources communautaires (forestiers ou autres), deux approches sont possibles, sur la base de consultations à mener avec les PAPs :

- Des activités de restauration des moyens d'existence, en lien avec les services écosystémiques rendus (approvisionnement, régulation)

- La réalisation d'infrastructures communautaires.

5.2.3.2. BAREMES DE COMPENSATION

Les barèmes de référence des terres reposent sur les bases suivantes :

- Le coût intégral de remplacement selon la surface affectée.
- La localisation des terrains : le foncier urbain ou le foncier rural
- Les coûts des transactions et d'actualisation des coûts d'enregistrement et d'immatriculation : les frais administratifs d'obtention d'un titre de propriété/validation de contrat de vente
- Pour les terres résidentielles, les coûts de viabilisation des terrains (défriche, dessouchage, etc.) pour qu'ils soient constructibles
- Dans le cas des terrains agricoles exploités, les coûts de défriche et de préparation du sol seront ajoutés aux montants afin de tenir compte des montants qui devront être réinvestis par la personne sur une nouvelle terre.
- Les terres affectées qui sont réputées du domaine de l'Etat et ne sont pas explicitement gérées sous le régime coutumier feront l'objet d'une compensation pour la perte d'accès au foncier et un montant sera prévu à cet effet dans le barème des terres.

Le détail des barèmes est proposé en annexe.

5.2.4. CULTURES

5.2.4.1. ELIGIBILITE

En plus de compenser les terres agricoles à leurs propriétaires, les exploitants, qu'ils soient propriétaires ou non de la parcelle, risquent de perdre, en raison des activités du Projet, des cultures annuelles, bisannuelles ou permanentes, pérennes, fruitières, ainsi que des essences ligneuses et non ligneuses utiles.

Si les travaux du Projet ne peuvent être effectués en considérant la période de récolte, il se peut que les exploitants perdent leur récolte.

La perte effective de cultures annuelles sera compensée à la valeur constatée sur le marché local pour le même produit à la même période.

La perte de plantation pérenne ou fruitière, de ligneux et non ligneux utiles sera compensée à son coût intégral de remplacement, comprenant le coût du plant de remplacement, le coût d'établissement sur le nouveau site et la perte de revenu entre le moment où le nouveau plant est planté et le moment où il devient normalement productif.

Les cultures annuelles, pérennes et fruitières seront compensées en espèces seulement.

5.2.4.2. BAREMES DE COMPENSATION

Les barèmes de référence des cultures reposent sur les bases suivantes :

Le calcul de la compensation des cultures sur pied est établi sur la base de l'estimation de la valeur numéraire de remplacement de l'entité perdue, à savoir la valeur de la récolte attendue. Il s'est agi donc de déterminer combien cela coûterait d'acheter toute la récolte initialement prévue sur les marchés de la région. Un prix unique par Province est déterminé pour chaque production agricole à utiliser lors des calculs de compensation en raison des considérations suivantes :

- Les variations de prix des productions agricoles peuvent être plus marquées entre deux saisons qu'entre deux zones géographiques distinctes ;

- Ces fluctuations peuvent également être plus significatives entre les marchés des villages les plus enclavés et les centres urbains de la même zone géographique, qu'entre deux Provinces distinctes ;
- Des différenciations de tarifs risquent de créer des contentieux lors de la négociation du montant des compensations.

5.2.5. BATIMENTS ET AUTRES INFRASTRUCTURES INAMOVIBLES

5.2.5.1. ELIGIBILITE

Tous les bâtiments, quelle que soit la part affectée, seront prioritairement considérés dans leur intégralité et compensable dans leur totalité, sauf entente spécifique et contractualisée avec la PAP. Dans le cas où seule la part affectée serait détruite, le Projet devra documenter techniquement la faisabilité pour limiter les risques de fragilisation du bâtiment affecté et, le cas échéant, effectuer des travaux de consolidation.

5.2.5.1.1. Les bâtiments à vocation résidentielle

L'indemnisation en nature des habitations est basée sur le remplacement à neuf, et sans dépréciation, des possessions recensées dans l'emprise du Projet, et ce, autant pour les propriétaires légaux, coutumiers ou pour les occupants informels. Toute mise en valeur ou infrastructure inamovible associée à l'habitation sera compensée en nature ou en espèces, selon la configuration du logement de remplacement. Cette solution sera privilégiée si la PAP dispose d'un terrain riverain au corridor routier sur lequel elle peut reconstruire le bâtiment affecté.

En cas de remplacement en nature dans des logements collectifs, le bâtiment perdu sera reconstruit sur le site d'accueil proposé dans des matériaux au moins de qualité équivalente, selon des normes strictes de construction et sans tenir compte d'aucune dépréciation. L'Etat gabonais, partenaire du Projet, aura la charge des reconstructions de logements.

Si une personne éligible décidait d'être dédommée en espèces plutôt qu'en nature, l'indemnité au mètre carré accordée correspondrait au coût de reconstruction à neuf du bâtiment recensé estimé au prix du marché sans tenir compte de la dépréciation.

Pour les cas de locataires qui perdent un logement, ils pourront se reloger avec le même propriétaire si celui-ci a choisi d'être compensé en nature pour la perte de son bâtiment locatif et s'il accepte de reprendre le locataire. Si le propriétaire se fait compenser la perte de son bâtiment locatif en espèces ou s'il n'accepte pas de reprendre le locataire, le locataire recevra une compensation monétaire équivalente à trois mois de loyer afin de lui permettre de se retrouver un autre logement.

Pendant la phase de construction et d'exploitation de la route, il est possible que les nuisances liées au chantier ou au trafic routier soient des motifs de réinstallation physique de logement. Notons qu'il est préférable que le Projet effectue des aménagements permettant de limiter les nuisances. Si toutefois cela n'était pas possible, alors le Projet devra envisager le déplacement physique des PAPs. Si cette réinstallation est temporaire, le temps de la durée du chantier, le Projet prendra en charge le loyer du logement temporaire que la PAP aura identifié et validé, sur la base du montant affiché sur le contrat de location. Si cette réinstallation est définitive, l'éligibilité et les modalités de compensation s'appliquent conformément à la matrice d'éligibilité et de compensation.

5.2.5.1.2. Les bâtiments à vocation économique

Il s'agit des bâtiments utilisés pour des activités commerciales, artisanales, de services, etc. :

- Chaque bâtiment sera compensé en espèces au coût intégral de remplacement.
- L'option d'un remplacement sera possible uniquement pour les commerces ou activités économiques de marchés affectés, qui seront déplacés collectivement sur un nouveau site.

5.2.5.1.3. Les infrastructures, équipements et biens collectifs

Il s'agit d'infrastructures telles que les écoles, les lieux de culte et les marchés :

- Elles seront compensées en nature et remplacées. Il est prévu de mettre à niveau les infrastructures collectives afin d'atteindre les normes nationales existantes sur le site d'accueil, et de le faire en prenant en considération les besoins de la population hôte et/ou la migration spontanée que pourrait générer la réalisation du projet en phase d'exploitation.
- Comme pour les bâtiments résidentiels, lorsqu'un bien est partiellement affecté et que son usage normal ne peut plus être assuré, l'ayant droit est éligible à la compensation de la totalité du patrimoine, en abandonnant ses droits sur la partie de patrimoine non affectée.
- Pour chaque bien culturel perdu, une cérémonie ou un monument commémoratif sera prévu avant le déplacement si les populations affectées le désirent, et financé par le Projet.

5.2.5.1.4. Les autres structures inamovibles

- Pour les structures et équipements inamovibles, l'ensemble des PAP sera indemnisé pour toute amélioration réalisée sur le terrain occupé. Ainsi, toute structure ou équipement fixe sera compensé aux PAPs. Le mode de compensation monétaire sera privilégié, à la valeur réelle de la perte.
- Pour les équipements annexes des habitations (latrines, cuisine, etc.), puisque les logements offerts en compensation comprendront une cuisine, des toilettes et d'autres facilités de base, certains équipements fixes extérieurs recensés à vocation résidentielle ne feront pas l'objet d'un remplacement car ils sont présents dans les bâtiments de remplacement. Dans ce cas de compensation en nature, chaque structure fixe recensée sera remplacée à neuf en fonction de ses caractéristiques existantes et sans tenir compte de la dépréciation.

5.2.5.2. BAREMES DE COMPENSATION

L'estimation du coût des infrastructures susceptibles d'être indemnisées est fondée :

- Sur les barèmes existants utilisés par les services techniques des Travaux Publics gabonais.
- Sur des enquêtes de terrain auprès de propriétaires d'habitations, de professionnels du bâtiment (maçons, charpentiers, etc.). Ces enquêtes ont permis de connaître la nature des matériaux utilisés (et le cas échéant leurs coûts d'acheminement), d'estimer leurs quantités respectives et la main d'œuvre nécessaire à la réalisation des infrastructures identifiées.

Afin de pouvoir identifier tous les types de structures, une approche surfacique par la combinaison de matériaux constituant leurs toits, leurs murs et leurs sols, ainsi que des options d'aménagements, a été retenue. Des barèmes complémentaires pour les points d'eau (unitaires), les clôtures (métrique linéaire) et les dalles (surfacique) et de standing (%) complètent le dispositif. Le détail des barèmes est proposé en annexe 3.

Dans le cas des réinstallations physiques, le bâtiment de remplacement sera dimensionné en fonction du nombre de membres du ménage et de la taille initiale du bâtiment.

5.2.6. PERTES DE REVENUS

5.2.6.1. ELIGIBILITE

5.2.6.1.1. Les revenus des activités économiques

Les activités économiques, notamment les commerçants et vendeurs à étal, qui devront être réinstallés en raison du projet peuvent subir une perte temporaire de revenu. En effet, le temps nécessaire au déplacement ainsi que le temps de se réinstaller occasionneront des pertes de revenu pour les activités affectés par le Projet.

Pour les activités économiques, notamment les petits commerces, les compensations pour perte de revenu temporaire couvriront les frais suivants :

- Le coût de transfert des équipements et d'inventaire ;
- Les pertes économiques ;
- Les frais salariaux pendant la période de réinstallation.

Ces petits commerces recevront une compensation forfaitaire à déterminer suite au recensement. Pour ce qui est des vendeurs à étals, le calcul des pertes inclut : une indemnité de relocalisation et de réinstallation.

Ces types de commerçants recevront une compensation forfaitaire à déterminer suite au recensement. Cette compensation forfaitaire représente une aide au déplacement car il est estimé que leurs revenus ne seront pas perturbés en raison de leur grande mobilité.

Aucune compensation n'est prévue pour les vendeurs ambulants car il est estimé que ceux-ci pourront facilement se trouver un nouvel emplacement sans perte de temps ni de revenu.

5.2.6.1.2. Les revenus locatifs

Les propriétaires de logements locatifs peuvent également perdre une source de revenu locatif pendant la période de réinstallation. Toutefois, seule la perte de revenu locatif occasionnée directement par le Projet sera reconnue.

Ainsi, si un propriétaire ne peut plus louer son nouvel emplacement (résidentiel ou commercial) à son ancien locataire, une compensation est à prévoir pour sa perte de revenu locatif.

La perte de revenu locatif peut être occasionnée par le fait que le locataire doit s'installer temporairement ailleurs. La perte de revenu locatif peut également être occasionnée par le fait qu'un propriétaire non résident décide de se faire compenser en nature sur le site d'accueil et que son locataire n'est pas intéressé à relouer son logement ou son établissement à cet endroit.

La compensation pour perte de revenu locatif, sera équivalente à trois mois de loyer, pendant la période de ré-établissement sur le nouveau site, et ce, que le propriétaire ait été compensé en nature ou en espèces pour son bâtiment locatif.

Le propriétaire aura l'obligation d'émettre un préavis à ses locataires conformément à la législation.

5.2.6.2. BAREMES DE COMPENSATION

L'estimation des forfaits d'indemnisation des pertes de revenus liées aux activités est fondée sur des enquêtes menées auprès d'entrepreneurs de la fabrication/artisanat, du commerce, de l'entrepôt, de la réparation, de l'hébergement, de la restauration, des services, mais aussi de l'enseignement.

Sur la même logique, les forfaits des revenus locatifs seront basés sur des enquêtes auprès de bailleurs et de locataires. Les données récoltées lors des enquêtes d'inventaires menées pour les PAR/PRME permettront d'affiner les montants proposés.

Le détail des barèmes indicatifs est proposé en annexe 3.

5.2.7. LA PERTE D'ACCES A DES RESSOURCES POUR LE NIVEAU DE VIE ET LES CONDITIONS DE VIE

Le Projet peut provoquer temporairement ou de manière permanente, des pertes d'accès à des ressources individuelles ou collectives, utiles aux ménages dans : pertes d'accès à des zones de production, à des lieux d'échanges, à des axes de communication, à des établissements scolaires ou encore à des services écosystémiques (foncier, eau, etc.), à des lieux de culte. Ces accès sont essentiels pour le fonctionnement des systèmes d'activités et pour leurs conditions de vie (énergie, eau potable, mobilités, etc.). Ce type

d'impact est plus sensible en zone urbaine en raison de la densité de l'occupation du sol et des chantiers du Projet.

Lorsqu'un accès sera affecté par le Projet, des mesures structurelles ou conjoncturelles devront être mises en place afin de maintenir et de renforcer cet accès, voire de remplacer la ressource impactée lorsque cela est possible : passerelles, routes d'accès, réseaux ou infrastructures d'approvisionnements, terrains de remplacement.

La perte ou la perturbation occasionnée sera documentée, analysée, et compensée dans le cadre d'activités de restauration des moyens d'existence, afin d'identifier et de mettre en œuvre la réponse la plus adéquate et pragmatique. La mise en œuvre des PAR/PRME du Projet devra tenir compte des risques de réinstallations successifs qui pourraient affecter des PAPs, afin d'éviter que des personnes soient déplacées plusieurs fois, sur différents chantiers liés à l'utilisation d'un corridor commun pour les emprises de réseaux linéaires parallèles à la route, tels que les lignes de transmission et de distribution électrique ou les conduites d'eau potable. Des études de planification telles que des schémas directeurs ou des plans d'aménagement globaux permettront de tenir compte des différents projets et de planifier les actions dans les différentes sections du corridor.

5.2.8. AUTRES INDEMNITES

- Indemnité de préparation de terres agricoles : il est probable que les terres agricoles offertes en compensation nécessiteront d'être défrichées, dessouchées, nivelées et proprement aménagées pour en permettre la culture. Afin de permettre la conversion de terres de remplacement identifiées par les PAPs en terres aptes à la culture, une somme forfaitaire par hectare à aménager (à déterminer suite au recensement) sera offerte à chaque exploitant agricole dont la parcelle aura été remplacée sur le site d'accueil, lorsque requis.
- Indemnité de viabilisation de terrain résidentiel : il est probable que les terres résidentielles des PAPs compensés monétairement nécessite, d'une part d'être sécurisées par l'obtention de titres de propriété (bornage, formalités administratives), d'autre part d'être aménagées pour devenir constructibles (défrichement, dessouchage). Les PAPs concernées percevront une compensation forfaitaire par hectare (à déterminer suite au recensement) pour la sécurisation et la viabilisation foncière de leur parcelle et pour faciliter la conversion de terres de remplacement en terres résidentielles constructibles.
- Indemnité de déménagement : les frais de déplacement lors du déménagement de bâtiments (meubles, électroménager, autres biens personnels), feront l'objet d'une aide au déménagement, que les PAPs soient locataires ou propriétaires.
- Indemnité de transaction immobilière : pour les PAPs compensés monétairement pour la perte d'un bâtiment non résidentiel, ils percevront une indemnité complémentaire pour prendre en charge les frais de transaction immobilière engendrés par l'achat d'un nouveau bâtiment : frais de notaires, frais administratifs divers, frais bancaires (ouverture e compte, émission de chèques, transferts, etc.).

5.3. LES SITES DE PATRIMOINE CULTUREL

En raison de leur caractère singulier et de leur sensibilité culturelle, comme souligné par les standards internationaux de référence en la matière (PS8), les sites de patrimoine culturel font l'objet d'un traitement spécifique en matière de documentation et de consultation, afin de bien les caractériser et comprendre les modalités de déplacement, de destruction ou de conservation. Un tel site fait l'objet d'une identification spécifique, pour renseigner ses caractéristiques et, par la suite, d'une attention particulière dans son traitement, en raison de sa potentielle sensibilité culturelle et sociale.

- Pour les travaux du Projet, notamment sur de nouvelles emprises de la voirie nationale, il convient de prévoir :
 - Un contrat de suivi et d'assistance archéologique, avec des missions de reconnaissance avant travaux des zones par un archéologue pour évaluer les risques de découvertes fortuites

- Des formations sur une procédure de découverte fortuite destinée au personnel de chantier impliqué dans les travaux. Il est important de noter que le corridor est une zone déjà bouleversée lors de la construction du chemin de fer et donc la probabilité de découverte fortuite y est très faible. Les découvertes fortuites sont plus probables à l'occasion de travaux sur de nouvelles emprises et dans des zones d'intérêt culturel comme celle de la forêt des abeilles ou de la région des plateaux de Moanda.

Les sites contemporains sont documentés au moyen de consultations et d'enquêtes spécifiques destinées à mieux en cerner la nature, l'importance et la sensibilité d'un site : résidences de génies, sites historiques, lieux de fétiches, site d'initiation, ou encore site religieux. En fonction du site, la nature des informations diffère. Toutes peuvent ne pas être disponibles ou connues par les informateurs. Chaque site doit être décrit à l'aide d'une fiche reprenant diverses rubriques (un modèle est donné en annexe 5) :

- Identification : chaque site possède une localisation géoréférencée à laquelle est affecté un identifiant permettant de le localiser sur la carte des sites.
- Importance : le site est défini selon son degré d'importance d'un point de vue patrimonial (croyances et pratiques) des sites. Trois couleurs rendent compte de trois degrés d'importance :

■ Faible importance

■ Moyenne importance

■ Forte importance

- Nom et signification : chaque fiche descriptive est titrée par le nom du site accompagné d'une étymologie à partir de laquelle une traduction littérale est donnée. La signification du nom du site peut déjà permettre de se faire une idée sur l'histoire ou l'environnement du site.
- Localisation : la situation géographique de chaque site est représentée en référence à la localité dont il dépend. Une carte de localisation de chaque site est élaborée.
- Type (et sous-type) : les sites de patrimoine culturel sont classés par types et sous-types selon leur nature.

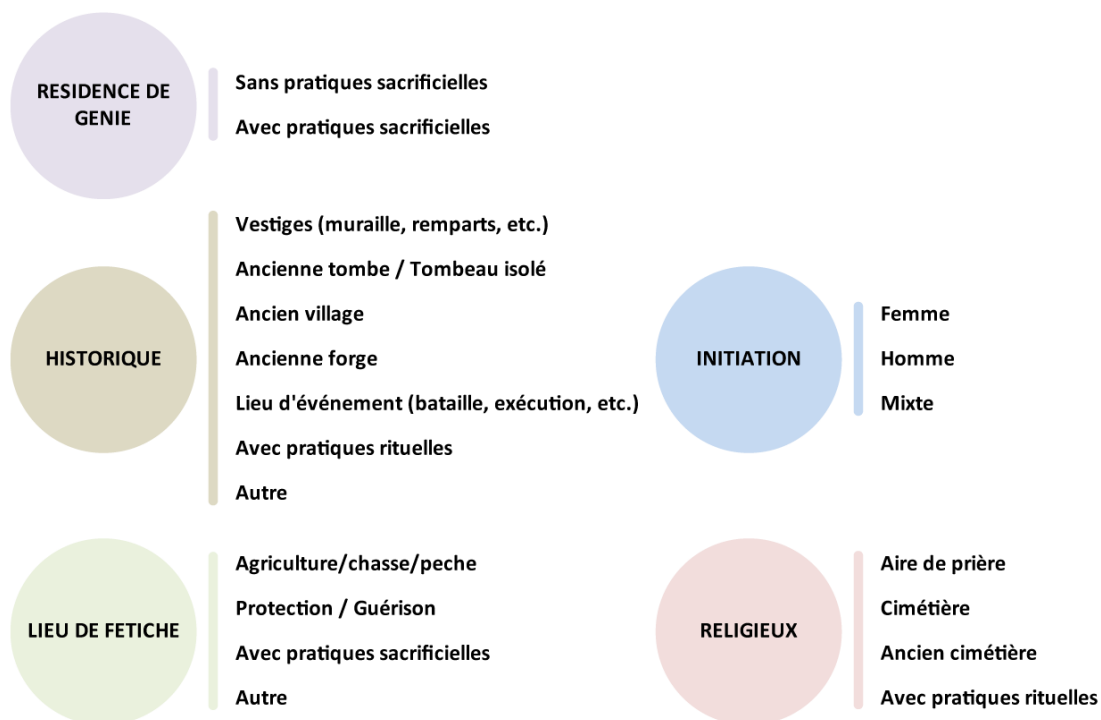


Fig. 2. Typologie indicative des sites de patrimoine culturel

- Histoire (et Entité résidente, si pertinent) : cette rubrique donne des éléments sur l'ancienneté du site, les circonstances de sa découverte, les entités présentes (par exemple dans le cas de résidences de génies), ou encore l'origine de l'appellation du site. La connaissance de l'histoire des sites est un plus non négligeable vis-à-vis des contacts avec les communautés ainsi que dans la prise en considération des traitements associés.
- Description : En plus d'une ou plusieurs photographies du site prises durant les enquêtes, une description de l'environnement permet d'avoir une meilleure vision du site d'une manière générale (environnement de la zone) et d'éléments particuliers pouvant être remarqués sur le site (arbres, rochers, source, excavation, etc.). Même si la photographie ne donne qu'une image à un temps donné du site, la description associée permettra éventuellement de relever des points de repères pour une meilleure identification du site, une fois sur place.
- Responsable(s) : cette rubrique donne les noms du ou des responsable(s) en charge du site, ainsi que leur fonction ou statut au sein du village. De même, est indiqué le mode de transmission de responsabilité pouvant être utile dans le cas où les responsables cités dans ce document ne soient plus les mêmes au moment du traitement.
- Pratique(s) rituelle(s) : dans cette partie, les types de pratiques (sacrifices, prières ou bénédictions) sont donnés en fonction qu'ils soient effectués de manière collective ou individuelle. Les objectifs de ces pratiques rituelles y sont aussi retranscrits.
- Interdit(s) : beaucoup de sites de patrimoine culturel répondent à certaines règles basées sur des interdictions qu'il convient de respecter pour une approche optimisée des sites, dans un cadre de respect de la communauté et de ses croyances. De plus, sont indiquées les conséquences des transgressions de ces interdits.
- Rayonnement des pratiques : cette rubrique renseigne sur l'étendue de la reconnaissance du site, qu'elle soit individuelle, lignagère, villageoise, régionale ou nationale. Le rayonnement des pratiques donne un indice sur l'importance que peut avoir un site de par sa fréquentation plus ou moins large.
- Liens : les sites de patrimoine culturel, et bien souvent les résidences de génies, entretiennent parfois des liens entre eux (familiaux, de voisinage, etc.). Cette information peut s'avérer utile aussi pour l'importance d'un site, qu'il fasse partie intégrante à un réseau ou non.

Pour les sites contemporains, les enquêtes d'inventaires permettront d'identifier les modalités à accomplir pour son déplacement, son maintien ou sa destruction : sacrifices, indemnités monétaires voir un aménagement du design technique du Projet.

D'après les points de comparaison avec d'autres projets et les consultations menées avec les parties prenantes institutionnelles, les types de sites qui devraient être le plus affectés sont des sites religieux avec des sépultures ou des tombeaux, généralement isolés. Leur déménagement ou la destruction des tombeaux seront indemnisés après autorisation administrative.

Pour les sépultures, les procédures d'exhumation réglementaires en vigueur au Gabon seront mises en œuvre à savoir :

- Toute demande d'exhumation adressée au Ministre de l'Intérieur doit être faite par le plus proche parent de la personne défunte. Elle indiquera :
 - Les lieux d'exhumation et de ré inhumation ;
 - La date de ré inhumation ;
 - Les raisons de l'exhumation ;
 - Joindre une copie de la décision portant exhumation délivrée par le tribunal.

En zone urbaine, principalement des sites religieux et des lieux de culte pourront être affectés : églises, temples, etc. S'ils peuvent alors être considérés comme des bâtiments, il conviendra de respecter les modalités apprises lors de la documentation du site ; notamment, pour les lieux de culte, de conserver la proximité et la continuité du culte.

En zone rurale, potentiellement des sites où se trouvent des arbres considérés comme sacrés par des communautés locales. Les modalités de suppression de suppression de l'arbre seront convenues avec les représentants de la communauté.

5.4. AVIS DE DEPART, RECUPERATION ET DEMOLITION

Les compensations doivent préalablement être versées et/ou les bien de remplacement acquis avant l'engagement des opérations de démolition : la PAP propriétaire a le droit de récupérer les matériaux démontables de son bâtiment ou ses équipements fixes même si ceux-ci font l'objet d'une compensation en nature ou en espèces.

Avis de départ : les PAPs seront avisés de libérer les terrains affectés par le biais d'une réunion avec le comité local de consultation :

- Pour les bâtiments :
 - Pour les PAPs qui optent pour la réinstallation : une fois que leur bâtiment de remplacement est terminé et avec un préavis d'un mois ;
 - Pour les PAPs qui optent pour une compensation en espèces (celles possédant déjà un logement de remplacement) : un mois avant la date souhaitée du déménagement.
- Pour les infrastructures inamovibles résidentielles ou commerciales, le préavis sera de 15 jours ;
- Pour des cultures pérennes ou annuelles, le préavis sera de 7 jours.

5.5. ASSISTANCE A LA RESTAURATION DES MOYENS D'EXISTENCE

5.5.1. PRINCIPES ET ENJEUX

Les activités de restauration des moyens d'existence sont des activités d'accompagnement des compensations. Elles ont pour objectif (i) d'accompagner les PAPs dans les changements produits par le Projet et (ii) d'assurer un rétablissement des moyens d'existence des PAPs. Ces activités sont prioritairement en lien avec les impacts du projet sur les PAPs (habitat, activités, etc.), ou, dans une moindre mesure avec les doléances émises par la communauté affectée, si celles-ci ont un lien direct ou indirect avec les impacts. Leur définition est concertée au sein de la communauté ou des PAPs affectées, au moyen de consultations.

Ces activités peuvent relever à la fois du processus de compensation, notamment pour les PAPs collectifs affectés, et d'accompagnements additionnels faisant l'objet de crédits financiers supplémentaires, mis à disposition par le Projet.

Ces activités sont généralement mises en œuvre sous deux formes :

- Des micro-projets collectifs de développement socio-économique et d'amélioration des conditions de vie, destinés aux communautés directement affectées ou aux PAPs : appui technique, formation, reconversion économique, etc. Ces projets font l'objet d'un montage institutionnel spécifique, avec généralement une maîtrise d'ouvrage déléguée par projet (ONG, bureau spécialisé, agence publique ou parapublique), et sont envisagés sur un long terme, entre 2 et 5 ans. Ces activités de restauration des moyens d'existence sont directement liées à celles impactées par les projets du Projet. Toutefois, ces activités pourront également être développées selon une approche plus élargie, plus indirecte. En effet, les PAPs ne sont pas forcément demandeurs d'un appui sur les activités directement impactées, notamment les activités agricoles, au-delà des accompagnements déjà prévus par les compensations. Des approches par systèmes d'activités, par filières, de renforcement des capacités et des potentialités individuelles, de reconversion professionnelle et d'amélioration de l'accessibilité (géographique ou services) sur le territoire impacté, peuvent être tout aussi pertinentes, car elles contribuent à l'amélioration du

niveau de vie et des conditions de vie des PAPs, et par là même à la restauration de leurs moyens d'existence. Se limiter à une approche directe de ces activités peut également amener à mettre en œuvre des accompagnements considérés comme non prioritaires par eux-mêmes dans leurs stratégies socio-économiques.

- La réalisation d'un projet linéaire engendre généralement de nombreuses opérations de déplacements de populations, ce qui représente de nombreuses contraintes opérationnelles. Dans ce contexte, le pilotage et le suivi de micro-projets peut représenter un risque en termes d'efficacité et de qualité des activités de restauration des moyens d'existence. La solution des réalisations infrastructurelles d'utilité publique, qu'elles soient économiques, sociales ou culturelles, peut alors être une alternative acceptable : adduction en eau, école, route, santé, amélioration des accès, amélioration paysagère, etc. Ces réalisations sont réalisées soit directement par le Projet, soit par un sous-traitant du chantier du Projet qui dispose des moyens techniques sur place, soit par un sous-traitant qui peut être recruté pour l'occasion avec un DAO. Certaines nécessitent un accord ou une collaboration avec les parties prenantes étatiques concernées par le secteur d'activité de la réalisation : les services de l'éducation pour les écoles par exemple. Ces réalisations sont généralement mises en œuvre à court ou à moyen terme.

Les activités de restauration des moyens d'existence visent l'autonomie et l'indépendance des PAPs et des communautés affectées après les appuis du Projet. Pour cette raison, le Projet évitera :

- De fournir directement aux PAPs des approvisionnements sanitaires et alimentaires.
- D'assurer l'entretien d'infrastructures, qui devront être rétrocédées aux PAPs et prises en charge par des comités de gestion communautaires ou par l'Etat, selon leur nature. Pour cela, selon les projets et les services fournis, la gratuité du service devra être évitée, comme pour l'adduction en eau potable par exemple.
- De financer des postes ou des emplois directs, notamment ceux relevant des fonctions régaliennes de l'Etat, comme dans l'éducation ou la santé.

5.5.2. DEMARCHE ET METHODOLOGIE

Dans l'objectif du respect des normes internationales (NP5 de la IFC) en matière de restauration des moyens d'existence, la stratégie de mise en œuvre suivante est proposée: (i) une phase préliminaire de préparation et organisation interne, (ii) une première phase, avant le démarrage des travaux, avec les inventaires, la définition de des activités de restauration des moyens d'existence et l'amorce de la contractualisation du prestataire, puis de déplacement physique ou économique et (iii) une troisième phase, après le démarrage des travaux, pour la mise en œuvre des activités de restauration des moyens d'existence. Bien que préparées en amont, les activités de restauration des moyens d'existence sont donc réalisées parallèlement au démarrage des travaux du Projet, afin de faciliter l'avancement de ceux-ci.

La phase de consultation pour la définition des activités de restauration des moyens d'existence :

- Le principe de l'identification est de discuter lors de consultations avec les PAPs, dans le cadre de la gestion des impacts du Projet, des activités affectées par le Projet et des activités d'accompagnement potentielles pour compléter les compensations des pertes, dans l'objectif du rétablissement de leur niveau de vie. Ce débat peut être mis en parallèle avec les doléances faites par les PAPs, si cela est pertinent. La conduite des débats devra s'appuyer sur la connaissance du terrain et de l'analyse des données socio-économiques des données d'inventaires. L'important est de pouvoir identifier des projets consensuels au sein des PAPs, et faisables opérationnellement et budgétairement pour le Projet.
- Il est nécessaire de réaliser plusieurs consultations : une première pour présenter le processus de mise en œuvre des activités de restauration des moyens d'existence et plusieurs autres pour discuter, négocier et trouver un accord entre le Projet et les PAPs. Il est recommandé que les comités locaux de suivi des réinstallations (CLS) et les autorités locales puissent participer à ces échanges, et il est essentiel que ces consultations soient documentées.
- Une fois l'identification des projets réalisée :

- Les fiches de description des projets/activités sont préparées. A l'image d'une note de cadrage, elles consignent le contexte, les objectifs, l'approche méthodologique et technique de la mise en œuvre, les livrables, le suivi-évaluation, le budget et le planning.
- Un accord d'entente est signé avec les PAPs et avec les différentes parties prenantes impliquées

La phase de contractualisation : un Dossier d'Appel d'Offre est préparé et, sur cette base, un sous-traitant est recruté et contractualisé. Une mission de cadrage conjointe est réalisée avec les équipes du Projet et le prestataire.

La phase de mise en œuvre des activités de restauration des moyens d'existence s'appuie sur une faisabilité et devra faire l'objet de rapports de suivi et d'une évaluation interne ex-post avant clôture des activités.

6. STRATEGIE ET PROCEDURE D'ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES

6.1. OBJECTIFS ET ENJEUX

Le processus d'engagement des parties prenantes est développé dans le Plan d'Engagement des Parties Prenantes (PEPP). Ce document cadre l'ensemble des principes et des activités d'engagement des parties prenantes applicables au Projet. Le processus répond tant à des exigences légales nationales que des normes internationales de la IFC.

Les outils d'engagement des parties prenantes développés dans le PEPP devront être adaptés et mobilisés dans le cadre d'une base de données de gestion sociale du Projet, qui centralise et documente les réunions d'information et de consultation, ainsi que la gestion des plaintes et des doléances.

Dans le cadre des opérations d'acquisition foncière, de compensation et de réinstallation, une procédure d'engagement avec les populations, administrations et organisations, appelées les Parties Prenantes, permet d'échanger les informations, montantes et descendantes, de coconstruire et de co-réaliser les différentes étapes du processus, et de discuter des doléances et des plaintes avant le recours judiciaire.

L'implication des parties prenantes est formalisée le plus tôt possible en amont des activités du Projet afin de construire de bonnes relations, qui se renforceront dans la durée. Ainsi, le dialogue avec les parties prenantes commence dès les prémices des différents projets de composante impliquant des déplacements physiques ou économiques. Elle permet de :

- Construire une bonne relation à long terme entre les parties prenantes, et en particulier assurer la confiance des PAPs envers le processus mené et le Projet en général ;
- Faciliter les processus de réinstallation et de compensations individuelles des PAPs ;
- Garantir la pertinence du cadrage des activités de restauration des moyens d'existence ;
- Identifier les nouvelles questions, attentes et éventuelles contraintes qui pourraient être soulevées par les parties prenantes tout au long du processus ;
- Permettre une communication multilatérale entre les parties prenantes et assurer une diffusion de l'information la plus large et la plus transparente possible.

6.2. CONSULTATION, INFORMATION ET PARTICIPATION

La consultation et la participation des PAPs est une donnée essentielle parce qu'elle leur offre l'opportunité de s'impliquer à la fois dans la conception et dans la mise en œuvre des PAR/PRME. Ces aspects sont également reflétés dans le PEPP. Les activités de participation favorisent la transparence du processus et l'adhésion des PAPs et des parties prenantes. Ces consultations permettent aux PAR/PRME de refléter les préoccupations, commentaires et suggestions émises par les PAPs lors de leur préparation et également lors de leur mise en œuvre.

6.2.1. Stratégie d'information, de consultation et de participation

Pour parvenir à une participation inclusive des parties prenantes, le Consultant, la SAG et le Comité foncier devront entretenir un dialogue itératif et très dynamique avec l'ensemble des parties prenantes et susciter leur implication et adhésion au processus de mise en œuvre de la réinstallation. Pour ce faire, des réunions très régulières seront organisées avec le comité de suivi du PAR et des réunions publiques dans le but d'informer les PAPs et les parties prenantes sur le déroulement des différentes phases de la mise en œuvre en recueillant et traitant leurs avis, soucis et préoccupations pertinentes.

Les restitutions publiques seront animées par le consultant, en présence des représentants de la SAG et présidées par les autorités compétentes. Elles permettront de débattre publiquement, avec les populations affectées et intéressées et sans contraintes, de toutes les questions préoccupantes concernant la libération de l'emprise publique. Les autorités administratives concernées en signeront les PV. A l'issue des restitutions publiques, le Consultant prévoira des séances « portes ouvertes » où les PAPs pourront venir rencontrer individuellement les représentants du projet et du consultant, pour échanger en toute confidentialité sur leurs préoccupations. Pour les personnes vulnérables, ces séances pourront être organisées à domicile.

La communication et la participation des parties prenantes, à travers des consultations, sont ainsi essentielles à la bonne mise en œuvre de la politique de réinstallation. Plusieurs principes clés de communication sont mis en place :

Quand ?	Quelle consultation
En phase préliminaire du déroulement des opérations de déplacements liées au Projet	Une concertation en interne entre les partenaires du Projet, la République du Gabon et la SAG, notamment via le Comité Foncier, et avec le constructeur et ses sous-traitants pour les travaux.
Avant les inventaires :	Pour les PAPs, l'explication claire et simple des processus de compensation et de réinstallation, au moment des recensements et inventaires, durant la validation des listes et aux remises des contrats et des indemnités. Ces explications font l'objet d'audiences publiques et d'explications directes, le cas échéant. Cette étape sera réalisée avant le début du recensement et elle consistera à visiter les localités dont certains habitants se situent dans l'emprise opérationnelle. Cette consultation, réalisée sous forme de groupe mixte, visera à informer les localités du mandat de recensement qui se déroulera quelques jours plus tard. Cette activité doit être réalisée en présence de représentants des partenaires du Projet, avant que l'équipe d'inventaire ne débute le travail de terrain. Les localités à visiter lors de cette campagne initiale seront définies suite la définition ferme des emprises du Projet et, si possible, de la réalisation d'une imagerie aérienne détaillée de la zone d'inventaire. Les personnes à rencontrer lors de ces visites seront les autorités locales, des représentants de diverses associations locales (femmes, agriculteurs, commerçants, jeunes, etc.), des notables et des aînés. Ces séances devront se dérouler pas plus tard que 2 à 3 jours avant le début du recensement, et ce, afin de ne pas encourager l'arrivée de personnes cherchant à profiter du recensement.
Au démarrage des inventaires	Lorsque les activités de recensement débuteront, un consultant de l'équipe d'inventaire sera chargé d'animer des groupes de discussion (focus groups) dans un échantillon de localités. Au total, il faudra avoir réalisé plusieurs groupes de discussion dans la zone de recensement, et ces groupes devront réunir des représentantes d'associations de femmes, des représentants d'associations de commerçants, des représentants de divers corps de métiers et de jeunes. Ces activités de discussion en groupe viseront à discuter des préoccupations des populations en ce qui concerne la réinstallation, la compensation et le déplacement physique. Ces discussions permettront d'identifier des mesures de compensation permettant de répondre à leurs préoccupations. Ces séances de discussion seront également l'occasion d'identifier les besoins des populations en termes d'appui à la restauration des moyens d'existence.
Pendant les inventaires	Des consultations seront menées auprès de chaque PAP recensée. En effet, le questionnaire d'inventaires des personnes et de leurs biens et actifs inclura également des questions de consultation notamment sur leurs désirs en termes de mode de compensation, de modalités de déplacement physique et en termes d'appui à leurs moyens d'existence. Ces consultations seront menées auprès de la totalité des PAPs.

<p>Après les inventaires</p>	<p>Des ateliers de restitution du PAR/PRME seront organisés : une version préliminaire du PAR/PRME sera présentée lors d'ateliers de restitution. Ces ateliers, réalisés sous forme d'assemblées, seront l'occasion pour les PAPs et autres parties-prenantes d'émettre leurs commentaires sur le rapport préliminaire. Le but de l'ensemble de ces consultations est de présenter le projet aux PAPs et autres parties prenantes, de recueillir leurs préoccupations, de discuter des mesures de compensation et également de discuter de leurs préférences quant à leur déplacement physique.</p> <p>Étant donné qu'il est fort probable que les PAPs à déplacer pourront être réinstallées dans leur propre communauté ou dans des terrains de la réserve foncière de l'Etat, il n'y aurait donc pas de communauté d'accueil en tant que telle puisque dans le cadre de tels projets linéaires, il est toujours possible de déplacer les PAPs de manière latérale, et ce, tout en restant dans leur propre communauté d'appartenance. Les zones plus denses offriront plus de défis pour la relocalisation. L'État sera chargé de trouver des terrains pour les PAPs qui ne pourront pas être relocalisés dans leur communauté d'appartenance.</p> <p>Par ailleurs, la consultation des PAPs et autres parties prenantes doit généralement se poursuivre pendant la mise en œuvre du PAR. Cette participation encouragera la prise en charge par les PAP de leur déplacement et de leur « devenir ».</p> <p>Durant les inventaires et au terme de ceux-ci, parallèlement, les activités de restauration des moyens d'existence sont discutées lors des consultations, puis formalisées via les fiches-projets</p>
------------------------------	--

Tabl. 11 - Temporalité des consultations

Dans le cadre du Présent CPR, des consultations ont été réalisées du 13 au 20 février 2020 par deux binômes de GEOGUIDE conjointement avec les représentants du consortium Les objectifs de cette mission d'information étaient de :

- Informer les préfectures et quelques villages traversés par la route sur le projet et de collecter leurs attentes et leurs craintes vis-à-vis du projet ;
- Recueillir un premier niveau d'information sur le contexte socio-économique auprès des mêmes entités administratives et des principaux villages ;
- Collecter les éventuels rapports, monographie régionale ou départementale, recensement qui pourraient être disponibles.

Les parties prenantes rencontrées au cours des missions d'information sont les maires et les chefs des principaux villages concerné.

Selon les premières consultations, la construction d'une route fiable et durable est l'attente majoritaire des populations. La plupart des craintes portent en priorité sur la route elle-même plutôt que sur ses impacts. Cela est dû aux annonces ou travaux successifs débutés puis avortés au cours des dernières années. La sécurité routière est elle aussi mentionnée comme une source de crainte majeure : la vitesse élevée des véhicules circulant sur la route pourrait aggraver le risque d'accidents aux abords des villes et des villages.

Le travail de consultation incluait l'organisation de réunions publiques et la diffusion d'un support de communication a été élaboré à destination des communautés locales. Il s'agissait d'un **poster simple et illustré** présentant des images des sections de la route à rénover et des schémas du projet, tirés de la documentation envoyée par le Consortium. Ce poster comportait peu de texte et utilisait des mots simples afin d'être facilement compréhensible par la population, pour l'essentielle lettrée mais disposant d'un niveau

d'éducation primaire à secondaire qui peut limiter la compréhension de termes trop techniques. L'essentiel de l'information a été divulguée par voie orale en français, en commentant chaque message clé du poster.

Dans le cadre des enquêtes de ligne de base, des entretiens individuels ont été réalisés auprès d'un échantillon de parties prenantes nationales à Libreville et d'informateurs-clés dans les villes et villages de la zone d'étude. Ces entretiens suivaient un canevas préétabli, en demeurant semi-directifs pour faciliter les échanges et permettre de collecter un maximum d'informations.

Des enquêtes-ménages ont été menées dans la zone d'étude, afin d'affiner de manière quantitative le contexte socio-économique de l'aire d'étude et de collecter l'opinion de la population à une échelle plus fine que celle de la communauté (celle du ménage). Ces enquêtes ont été exploitées dans le cadre de l'EIES de l'étape 1 (en cours de réalisation) puis du CPR.

Enfin, des consultations ont été menées spécifiquement dans le cadre de la préparation du CPR durant les mois de novembre et de décembre 2020. Elles concernent des parties prenantes prioritaires dans la préparation de la stratégie d'acquisition foncière, de réinstallation et de compensation du Projet : les partenaires du Projet, incluant les parties prenantes institutionnelles au niveau national pour l'Etat gabonais, ainsi que les parties prenantes institutionnelles locales (Départements, Cantons/Mairies).

Date	Partie prenante consultée
11/2020	SAG
11/2020	Direction Générale de l'Urbanisme et des Aménagements Fonciers
11/2020	Ministère de l'Intérieur
11/2020	Ministère des Transports, de l'Équipement, des Infrastructures, et de l'Habitat
11/2020	Ministère de l'Économie et des Finances
11/2020	Ministère du budget
11/2020	Ministère de la Culture
11/2020	Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage, de la Pêche et de l'Alimentation
11/2020	Présidence
12/2020	Autorités locales Départementales

Tabl. 12 - Liste des parties prenantes consultées dans le cadre de la préparation du CPR

Les résultats de ces consultations ont été exploités pour la préparation de la stratégie proposée dans le CPR et pour ses modalités de mise en œuvre.

6.2.2. Cartographie des parties prenantes

Pour la réalisation du PEPP, une pré-identification des parties prenantes du Projet a été réalisée et devra être complétée par les consultations publiques menées avec les parties prenantes du projet. Ces parties prenantes sont réparties en trois catégories :

- Catégorie des autorités : cette catégorie recouvre les ministères, directions ministérielles, établissements publics qui ont des intérêts dans le projet que ce soit pendant la phase de construction, l'exploitation ou en lien avec ses impacts environnementaux et sociaux.

- **Catégorie du secteur privé** : le secteur privé englobe toutes les entreprises qui de par leurs activités peuvent avoir des impacts cumulatifs avec le projet ou être impactées positivement (approvisionnement par exemple) ou négativement par celui-ci.
- **Catégorie société civile** : la société civile fait référence à l'ensemble des personnes potentiellement affectés par le projet ainsi qu'à leurs représentants coutumiers, aux associations, organisations religieuses, organisations non-gouvernementales nationales et internationales qui pourraient œuvrer pour protéger ces individus et leur cadre de vie ou assister le projet dans leur protection. Cette catégorie recouvre aussi les médias qui peuvent servir de vecteurs d'information sur le projet et également véhiculer les craintes et attentes des personnes affectées par le projet.

Sur la base du PEPP et des consultations menées dans le cadre du CPR, des parties prenantes impliquées dans les processus de réinstallation involontaire ont été identifiées.

Catégorie	Parties prenantes	Rôle dans le processus
AUTORITES		
Autorités nationales	Ministère de l'Économie et des Finances	Financement des réinstallations et des compensations
	Ministère du budget	Financement des réinstallations et des compensations
	Ministère des Transports, de l'Équipement,	Gestionnaire de la Voirie Nationale Participation au Comité Foncier
	Ministère de l'Habitat et de l'urbanisme	Participation au Comité Foncier
	Ministère des Eaux, des Forêts, de la Mer, de l'Environnement, Chargé du Plan Climat, des Objectifs de Développement durable et du Plan d'Affectation des Terres	Suivi de la procédure d'EIES Evaluation forestière si nécessaire Participation au Comité Foncier
	Direction Générale de l'Environnement et de la Protection de la Nature	Suivi de la procédure d'EIES
	Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage, de la Pêche et de l'Alimentation	Validation de inventaires des cultures
	Ministère de l'Economie Numérique, de la Communication, de la Culture et des Arts	Partenaire dans les inventaires et la gestion des sites de patrimoine culturel affectés par le Projet
Agences nationales	Agence nationale de l'urbanisme, des travaux topographiques et du cadastre (ANUTTC)	Participation au Comité Foncier
Autorités locales	Chef-lieu Libreville – Province de l'Estuaire (mairie, préfecture, chefferie de cantons et de quartiers)	Participation aux CLS
	Chef-lieu Ntoum - Département Komo-Mondah (mairie, préfecture, chefferie de cantons et de quartiers)	Participation aux CLS
	Chef-lieu Kango - Département du Komo-Kango (mairie, préfecture, chefferie de cantons et de villages)	Participation aux CLS
	Chef-lieu Ndjolé - Département Abanga-Bigné (mairie, préfecture, chefferie de cantons et de villages)	Participation aux CLS
	Bifoun - Département Abanga-Bigné (mairie, préfecture, chefferie de cantons et de villages)	Participation aux CLS
	Mokéko - Département de la Lopé (mairie, préfecture, chefferie de cantons et de villages)	Participation aux CLS

Projet de réaménagement et d'exploitation de la Transgabonaise

Cadre Politique de Réinstallation

VERSION N 2

Catégorie	Parties prenantes	Rôle dans le processus
	Chef-lieu Lastoursville - Département Mouloundou (mairie, préfecture, chefferie de cantons et de villages)	Participation aux CLS
	Matsatsa - Département Mouloundou (mairie, préfecture, chefferie de cantons et de villages)	Participation aux CLS
	Chef-lieu Moanda - Département Lebombi Leyou (mairie, préfecture, chefferie de cantons et de villages)	Participation aux CLS
	Mounana - Département Lebombi Leyou (mairie, préfecture, chefferie de cantons et de villages)	Participation aux CLS
	Chef-lieu Franceville - Département de la Mpassa (mairie, préfecture, chefferie de cantons et de villages)	Participation aux CLS
	Chefs de village	Participation aux CLS
SECTEUR PRIVE		
Secteur agricole	SOTRADER	Partenaire potentiel pour les activités agricoles de restauration des moyens d'existence
	Ou LA CLEF DES CHAMPS	
Filière bois	Concessions forestières qui se trouvent le long de la route et qui transportent les chargements par les routes à rénover	Potentiels PAPs
Secteur minier	Entreprises qui transportent leurs chargements sur les routes à rénover (ex : New Gabon Mining)	Potentiels PAPs
BTP	Entreprises de construction	Partenaires dans la mise en œuvre des PAR/PRME Participation au Comité Local de suivi à la demande
SOCIETE CIVILE		
ONG nationales	Association pour le développement de la culture des peuples pygmées (ADCPPG)	PPP
	L'Observatoire des droits de la femme et de la parité	Partenaires dans le suivi de la mise en œuvre des PAR/PRME
	Agir pour le genre	Partenaires dans le suivi de la mise en œuvre des PAR/PRME
	Femme lève toi	Partenaires dans le suivi de la mise en œuvre des PAR/PRME
	Institut Gabonais d'Aide au Développement	Partenaire potentiel pour les activités agricoles de restauration des moyens d'existence
Coopératives	Coopératives Agricoles	Partenaire potentiel pour les activités agricoles de restauration des moyens d'existence
Médias	Presse, Radio, Television	Participation à la diffusion des informations
Populations	Population de la zone d'étude	PAPs Participation aux CLS
	Femmes de la zone d'étude	PAPs Participation aux CLS

Catégorie	Parties prenantes	Rôle dans le processus
	Personnes vulnérables de la zone d'étude	PAPs Participation aux CLS
	Associations de développement communautaire	PAPs Partenaire potentiel pour les activités agricoles de restauration des moyens d'existence Participation aux CLS
	Représentants religieux	PAPs
	Peuples indigènes (pygmées) de la zone d'étude	Participation aux CLS

Tabl. 13 - Parties prenantes au processus d'acquisition foncière, de réinstallation et de compensation du Projet

6.3. VALIDATION DU CPR ET DES PAR/PRME

Par ses références aux cadre légal national et aux normes internationales, par ses implications socioéconomique et culturelles, par le nombre des parties prenantes, le mise en place d'une procédure pour les acquisitions foncières, les réinstallations et les compensations s'inscrit dans un processus formel et consensuel. A ce titre, le CPR, tout comme les PAR/PRME, doit faire l'objet d'une présentation auprès des parties prenantes et d'une validation avant mise en œuvre.

Le CPR cible toutes les phases et étapes du projet et contient les principes et les procédures applicables, les règles opérationnelles, les outils mobilisables et prépare le suivi-évaluation. A l'échelle nationale, est présenté dans les Ministères, Directions ou et Agences partenaires, il est validé par le Comité Foncier, qui réunit les partenaires institutionnels et privés du Projet. Dans la diffusion, une attention particulière sera portée à la Direction Générale de l'Environnement et de la Protection de la Nature (DGEPN)¹³ en charge de la mise en œuvre de la politique du gouvernement gabonais en matière d'environnement et de protection de la nature, et en charge de valider les EIES et les PGES des projets.

La validation du CPR par les autorités implique un accord explicite sur les stratégies de compensation, l'éligibilité des PAP et les méthodes d'évaluation des couts.

Le CPR et les PAR/PRME revêtent une valeur paralégale qu'il est nécessaire de formaliser. Ces cadres et plans participent à la démarche d'évaluation et de gestion des impacts sociaux portée par les EIES et les PGES. A l'échelle locale, il devra être présenté et validé par les parties prenantes locales (départements, services techniques déconcentrés/décentralisés).

Les PAR et les PRME ciblent les étapes et phases du Projet et contiennent des éléments de contexte (évaluation des impacts), le dispositif adapté de mise en œuvre des procédures, les résultats des enquêtes d'inventaires et des enquêtes socio-économiques, les résultats des consultations publiques, le budget et le planning. A ce titre, si le Comité Foncier doit les valider, il est essentiel qu'ils soient présentés et validés par les parties prenantes locales : mairies/cantons, chefs de villages, Comités Locaux de Suivi, PAPs avec une attention particulière sera portée aux besoins des groupes les plus pauvres et les plus vulnérables. Le processus de validation du CPR puis de chacun des PAR/PRME devra être validé par le comité foncier.

GESTION DES PLAINTES

¹³ La DGEPN est rattachée au Ministère des Eaux, des Forêts et de l'Environnement, chargé du Plan Climat, des Objectifs de Développement Durable et du Plan d'Affectation des Terres qui constitue l'autorité compétente dans l'élaboration et l'application de la politique du gouvernement en matière des eaux, des forêts, de la faune et des aires protégées.

Le PEPP ne propose pas de dispositif de gestion des plaintes. Il conviendra que le Projet valide un dispositif qui décrit de façon détaillée le mécanisme de gestion des plaintes et des doléances, applicable à l'ensemble des activités du Projet et notamment celles de relatives aux réinstallations involontaires : ses domaines d'application sont ceux des opérations courantes de l'entreprise, les projets à durée limitée sur le tracé et dans les emprises ainsi que les opérations d'acquisition foncière, de compensation et de réinstallation. Le dispositif énonce également le cadre institutionnel et les responsabilités dans sa mise en œuvre.

6.3.1. Principe du dispositif

La mise en place d'un système de gestion des plaintes et des doléances permet l'enregistrement indépendamment des principales parties prenantes, leur classification par le Projet et leur traitement par les institutions en charge de la mise en œuvre le cas échéant :

- La doléance concerne une requête demandant un service ou une aide du projet. Elle peut être enregistrée mais n'exige pas une réponse officielle quant à sa résolution ou sa réalisation. En général, les doléances concernent des sujets qui ne font pas directement partie de la mission de l'opérateur routier, mais demandent à l'entreprise des efforts supplémentaires. Une doléance qui se base sur une obligation légale de l'entreprise ou sur un engagement officiel deviendra une plainte et devra être traitée comme une plainte.
- Le terme « plainte » ou « grief » exprime une insatisfaction, un problème lié à une situation, une réclamation. Son objectif étant d'obtenir une réparation, de faire connaître un problème, une insatisfaction ou un évènement.

Les plaintes peuvent découler d'une mauvaise compréhension de la part des PAPs des modalités de mise en œuvre de la politique de réinstallation du Projet, d'un déficit de communication, de la perception d'injustice(s) du fait de la mise en œuvre des réinstallations involontaires. Plusieurs mécanismes sont mis en place pour les plaintes, selon leur gravité et leur échelle :

- La médiation : expliquer et clarifier une situation au regard des droits et devoirs de chacun ;
- La mise en œuvre d'action(s) corrective(s) : lorsque qu'une personne est lésée, il appartiendra au Projet de proposer des actions correctives ;
- Arbitrage : référencement auprès du Comité Foncier et Comité Local de Suivi en fonction du type de plainte.

L'objectif, in fine, est que toute démarche judiciaire doit être évitée et qu'une solution de règlement amiable doit être privilégiée.

L'ensemble des plaintes et des doléances sont documentées dans la base de données sociales de gestion du Projet. Ces dispositifs font l'objet d'un suivi dans le temps, intégré au suivi-évaluation des activités d'acquisition foncière, de réinstallation et de compensation du Projet.

6.3.2. Proposition de mécanisme de gestion des plaintes et des doléances

La mise en place un mécanisme extrajudiciaire de règlement des plaintes et de gestion des différends basé sur la médiation et l'arbitrage par des tiers, comprend différentes étapes clés :

- Etape 1 : dépôt de la plainte par le biais d'un Comité Local de Suivi, d'un responsable ou d'un agent communautaire de la SAG ou d'un représentant de l'Etat désigné comme relais local du dispositif ;
- Etape 2 : enregistrement de la plainte par la SAG ou l'ingénieur indépendant en charge du suivi des griefs (délais d'une semaine à compter du dépôt)
- Etape 3 : investigation locale et proposition de solution (délai d'un mois) ;
- Etape 4 : Examen par le Comité Local de Suivi (délais d'une semaine à compter de la fin des investigations) ;

- Etape 5 : Validation par le Comité Foncier (idem) ;
- Etape 6 : Préparation et transmission de la réponse au plaignant (délais d'une semaine à compter de la validation du comité foncier);
- Etape 7 : Recours direct au Comité Foncier Comité (en cas de désaccord avec la décision proposée).

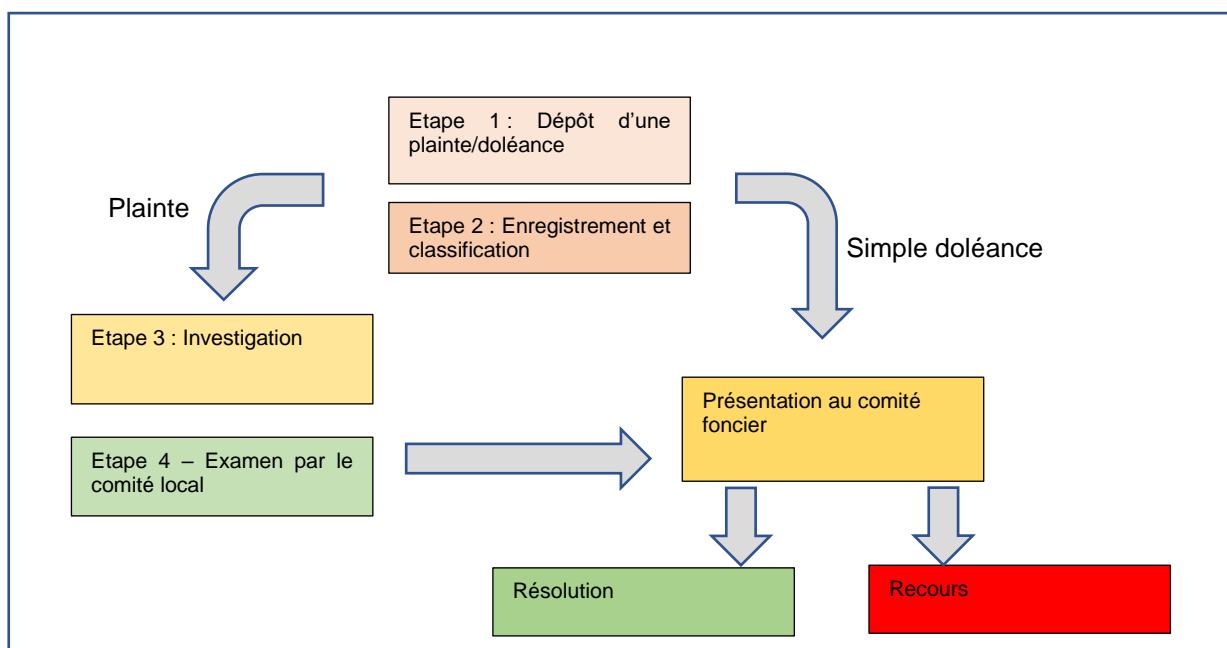


Fig. 3. Schéma de traitement des plaintes et doléances

Le traitement des doléances suit un processus simplifié par rapport à celui des plaintes :

- Etape 1 : dépôt de la doléance par le biais Comité Local de Suivi, d'un responsable ou d'un agent communautaire de la SAG ou d'un représentant de l'Etat désigné comme relais local du dispositif
- Etape 2 : enregistrement par la SAG (ou le bureau le représentant et en charge du suivi des griefs) et investigation locale conjointe de l'Etat et de la SAG (contexte, analyse des besoins).
- Etape 3 : présentation du rapport au Comité Foncier
- Etape 4 : décision des partenaires (Etat gabonais et SAG), en accord avec les stratégies locales de développement de l'Etat

Dans tous les cas (doléances ou plaintes), en cas de désaccord avec le projet le plaignant peut avoir recours à la justice.

7. GROUPES VULNERABLES

7.1. PRINCIPES DE BASE

Dans le cadre de déplacements physiques et économiques, le risque de précarité est plus important pour les populations qui connaissent des situations de vulnérabilité : les changements induits par ces déplacements peuvent être vécus comme des chocs négatifs pour certains PAPs plus vulnérables que les autres, pouvant même les amener dans des situations de pauvreté, voire d'extrême pauvreté, à travers la dégradation de leurs moyens d'existence. Pour cette raison, le principe est d'identifier les PAPs vulnérables, afin de leur proposer une assistance spécifique tout au long du processus de déplacement, afin de limiter les risques de paupérisation.

7.2. IDENTIFICATION DES GROUPES VULNERABLES

Le choix de ces indices et de l'indicateur se base sur leur pertinence dans le contexte gabonais. Ils seront affinés et confirmés lors de la rédaction du PAR. Dans les principes, ce sont des indicateurs simples et vérifiables, récoltés lors des enquêtes d'inventaires pour caractériser la situation socioéconomique des ménages, et qui se combinent en un indicateur synthétique de vulnérabilité ou d'extrême vulnérabilité.

Code indicateur	Dimensions	Indicateur	Seuil de vulnérabilité du ménage ¹⁴
A	Indice socio-démographique	Age du chef de ménage de la PAP ou de la PAP	PAP avec un âge supérieur ou égal à 60 ans Ou/et Chef de ménage de la PAP avec un âge supérieur ou égal à 60 ans Ou/et PAP femme chef de ménage avec au moins 3 personnes à charge
B	Indice socio-sanitaire	PAP handicapé ou ménage de la PAP avec un ou plusieurs membres ayant un handicap	PAP ayant un handicap ou une maladie chronique Ou Nombre de membres du ménage de la PAP ayant un handicap, supérieur ou égal à 1
C	Indice socio-économique/activité	PAP inactive ou ménage de la PAP avec une part d'inactifs supérieure à 80%	PAP inactive Ou Ménage de la PAP ayant un taux d'inactifs supérieur ou égal à 80%
D	Indice de capital financier	Diversité des revenus du ménage de la PAP	Ménages de la PAP ayant seulement une source de revenus
E	Indice de capital humain	PAP ou chef de ménage de la PAP n'ayant pas achevé le cursus scolaire du primaire	PAP n'ayant pas achevé le primaire Ou Chef de ménage de la PAP n'ayant pas achevé le primaire

¹⁴ Les seuils sont établis sur la base d'un benchmarking des pratiques en matière d'évaluation de la vulnérabilité et du contexte gabonais.

F	Indice de capital foncier	PAP ou ménage du PAP dont le statut d'occupation de la terre affectée est informel (sans titre, ni reconnaissance coutumière)	PAP sans titre de propriété ou document équivalent, ni reconnaissance coutumière pour sa terre affectée par le Projet Ou Ménage du PAP sans titre de propriété ou document équivalent, ni reconnaissance coutumière pour sa terre affectée par le Projet
---	---------------------------	---	--

Tabl. 14 - Indicateurs de vulnérabilité et d'extrême vulnérabilité

Tous ces indices et indicateurs devront faire l'objet d'une proposition de calcul et une pondération qui aboutira à un ou des indices synthétiques permettant de qualifier et mesurer la vulnérabilité.

7.3. DISPOSITIONS A PREVOIR POUR L'ASSISTANCE AUX GROUPES VULNERABLES

Les PAPs vulnérables et leurs ménages recevront une assistance particulière dans la mise en œuvre du processus. En pratique, l'assistance apportée aux personnes vulnérables peut prendre les formes suivantes, selon les besoins des personnes vulnérables concernées :

- Assistance pendant la procédure de compensation, par exemple : procéder à des explications supplémentaires sur le processus, veiller à ce que les documents soient traduits en langue locale et bien compris, assister la personne lors des procédures d'obtention d'une carte d'identité nationale lui permettant de percevoir sa compensation, accompagner la personne à la banque pour l'aider à ouvrir un compte si elle le désire et à toucher le chèque de compensation, etc. ;
- Assistance dans la période suivant le paiement, pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités, afin de garantir que les PAPs ne soient pas victimes ou abusées par des tiers durant le processus par exemple : appui à la gestion bancaire, formations à la gestion financière des compensations.
- Assistance durant le déplacement physique : fournir un véhicule et une assistance particulière, aider la PAP vulnérable à emballer et déballer ses biens. Dans le cadre des déplacements physiques sur site d'accueil, aider la PAP vulnérable à trouver son lot de réinstallation, veiller à ce que d'autres ne viennent pas s'installer dessus ; dans le cadre des compensations monétaires de bâtiments résidentiels, s'assurer de l'allocation des fonds à la reconstruction d'un logement, appui à la reconstruction et au suivi de chantier.
- Assistance durant la période suivant le déplacement, surtout si les réseaux de solidarité dont bénéficiait la PAP vulnérable ne peuvent être reconstitués immédiatement : aide alimentaire, suivi sanitaire, etc. ;
- Assistance durant la préparation et la mise en œuvre des activités de restauration des moyens d'existence auxquelles la PAP est éligible. Au cas par cas, les PAPs vulnérables pourront également être bénéficiaires d'activités de restauration des moyens d'existence, même si elles ne sont pas initialement éligibles, dans l'objectif de renforcer leur situation socio-économique ;
- Assistance pour les démarches administratives afférentes au processus de compensation et de réinstallation : obtention de documents administratifs, constitution de dossiers, suivi des démarches, etc.
- Soins de santé, si nécessaire, à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et pendant la période de transition qui vient immédiatement après.
- De manière général les PAP les plus vulnérables devront bénéficier des projets mis en œuvre dans le cadre de la restauration des moyens d'existence en priorité.

Les PAPs en situation d'extrême vulnérabilité devront faire l'objet d'une assistance systématique à toutes les étapes et activités du processus de réinstallation involontaire.

Lors des activités de suivi-évaluation des impacts du Projet sur les PAPs, une attention particulière sera portée aux PAPs vulnérables et, le cas échéant, en cas de dégradation de leur niveau de vie et de leurs conditions de vie, des mesures additionnelles correctives seront mises en œuvre par le Projet pour les soutenir durant la post-déplacements économiques et/ou physiques.

8. DISPOSITIF DE SUIVI D'ÉVALUATION ET DE REDEVABILITE

La présente proposition de système de suivi-évaluation est basée sur le respect des standards internationaux de la IFC. Le système de suivi-évaluation des PAR/PRME doit s'intégrer dans le système de suivi des impacts environnementaux et sociaux du Projet, proposé dans le PGES. Pour cette raison, le choix du système de suivi-évaluation, les modalités de mise en œuvre (en interne ou en externe), la quantité d'indicateurs considérés dans le tableau de bord et leur fréquence d'actualisation sont contingents des ressources humaines et financières allouées aux activités de suivi-évaluation du Projet. Les choix opérés dans ce domaine devront être basés sur l'adéquation et l'efficacité d'un tel système.

8.1. OBJECTIFS

Le suivi des différentes activités mises en œuvre dans le cadre des PAR/PRME est intégré à la stratégie de compensation du Projet. Le suivi et l'évaluation permettent de :

- S'assurer de la mise en œuvre efficace et effective du PAR, s'assurer de sa conformité avec la loi Gabonaise et les normes de performance de la IFC ;
- Suivre et évaluer les impacts de la mise en œuvre des PAR/PRME sur les populations concernées, d'un point de vue socio-économique ;
- Évaluer et auditer en externe les PAR/PRME.

Les activités de suivi permettent de corriger en continu, tout au long du Projet, certaines mesures pendant l'exécution des plans, de vérifier leur impact régulièrement sur les populations et d'en réaliser une évaluation globale. L'organisation de ce suivi est à la fois interne et externe.

8.2. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE

8.2.1. Objectifs

Le suivi de la mise en œuvre a pour objectif de s'assurer du bon déroulement du processus, et d'apporter des mesures correctives lorsque nécessaire. C'est un outil indispensable pour le Projet, qui doit permettre de faire circuler l'information de manière régulière et éviter tout blocage du processus. Les aspects suivants seront couverts :

- Suivi des actions de délimitation du parcellaire et d'évaluation des dommages ;
- Suivi du coût des logements, de la spéculation foncière, de la situation sanitaire et environnementale, des activités génératrices de revenus, de l'emploi et de l'éducation ;
- Suivi des groupes de personnes vulnérables ;
- Suivi technique des travaux de construction (bâtiments et infrastructures communautaires) et de mise en œuvre des activités de restauration des moyens d'existence ;
- Suivi du processus de paiement des compensations, de leur réception par les PAP ;
- Suivi du système de gestion des plaintes et du règlement des différends.

8.2.2. Mise en œuvre

Le suivi de la mise en œuvre est réalisé en interne, par les services du département des relations communautaires de la SAG. Le Comité Foncier et les Comités Locaux de Suivi seront impliqués dans le

relevé des indicateurs et les rapports leur seront transmis. Le Projet peut aussi choisir de sous-traiter cette activité à des cabinets spécialisés.

Le relevé des indicateurs de suivi sera effectué chaque trois mois et donnera lieu à un rapport trimestriel transmis aux différents comités. Le registre de suivi des plaintes fera l'objet d'une synthèse, attachée au rapport trimestriel.

Chaque année, des rapports complets sur le déroulement de la mise en œuvre des PAR/PRME seront produits par le Projet et présenté aux différents comités. Il comprendra :

- Le relevé des indicateurs d'exécution, leur analyse et des recommandations quant aux PAR/PRME ;
- Une synthèse du nombre de plaintes déposées, de leur évolution par catégorie, des résolutions proposées et réalisées. Des recommandations seront formulées visant à diminuer le nombre de plaintes et améliorer leur résolution.

8.2.3. Proposition d'indicateurs

Pendant la phase active de réinstallation, des indicateurs pourront être régulièrement récoltés mensuellement par le Projet et faire l'objet d'un rapport par le consultant en charge du PAR à destination de la SAG et de l'ingénieur indépendant.

L'exemple suivant propose des indicateurs qui seront affinés lors de la rédaction du PAR.

Suivi	Indicateurs	Source
Suivi de la couverture physique du Projet	Proportion des terres affectées par le Projet ayant fait l'objet d'une délimitation et la fixation d'une date butoir	Relevé de terrain, rapport d'exécution
	Proportion des terres affectées par le Projet ayant fait l'objet d'un relevé et d'une étude parcellaire	Relevé de terrain, rapport d'exécution
	Proportion / terres compensées par PK	Relevé de terrain, rapport d'exécution
Suivi des PAPs	Nombre par catégories (individus, ménages, lignages, communautés) de PAPs identifiée	Liste des PAPs
	Nombre par catégorie de PAPs ayant reçu une proposition de compensation et ayant signé un accord avec le Projet	Accords signés avec les PAPs
	Nombre par catégorie de PAPs en cours de compensation	Dossier de suivi de chaque PAPs
	Nombre par catégorie de PAPs avec qui le processus de compensation est clôturé	Acte de clôture de la compensation
	Nombre de PAP affectés temporairement	
	Nombre de PAP affectés temporairement et compensés	
Suivi des réinstallations physiques ¹⁵ (Pour les PAR uniquement)	Nombre par catégorie de PAPs à déplacer physiquement	Liste des PAPs
	Nombre de PAP à déplacer physiquement ayant signé un accord	Accords signés avec les PAPs
	Nombre de ménages et d'individus relogés par le Projet (entrée active dans les lieux d'habitation)	Acte de rétrocession des terrains et maisons, Registre des déménagements

¹⁵ Le cas échéant, il sera possible d'ajouter un ou plusieurs indicateurs pour suivre la mise en œuvre des réinstallations auprès des populations hôtes : par exemple "nombre par catégorie de PAPs de second degré identifiés (communautés hôtes) sur la base de la liste des PAPs

Suivi	Indicateurs	Source
	Nombre de contrats de maîtrise d'œuvre signés pour la construction d'infrastructures	Contrats
	Nombre de contrats de construction signés	Contrats
	Nombre d'infrastructures effectivement rétrocédées par le Projet aux communautés	Acte de rétrocession des infrastructures publiques
Traitement des compensations	Nombre d'activités de restauration des moyens d'existence engagés avec les communautés	Accords signés avec les PAPs
	Nombre de contrats de mise en œuvre des activités de restauration des moyens d'existence signés	Contrats
	Nombre d'activités de restauration des moyens d'existence achevées	Notification de fin de travaux, actes de rétrocession
	Montant des compensations prévues par catégorie.	Accords signés avec les PAP
	Montant des compensations payées par catégorie.	Quittances de paiement
Suivi des plaintes	Nombre de plaintes enregistrées ;	Registre des plaintes
	Nombre de plaintes acceptées	Registre des plaintes
	Nombre de plaintes traitées par catégorie ;	Registre des plaintes
	Nombre de plaintes rejetées	Registre des plaintes
	Nombre de plaintes renvoyées en justice.	Registre des plaintes
Suivi budgétaire	Part du budget dépensée.	Suivi financier du Projet
	Décomposition par pôles de dépenses : compensations, activités de RME, assistance aux vulnérables, fonctionnement.	

Tabl. 15 - Indicateurs de suivi d'exécution du PAR

L'analyse comparée des rapports mensuels permettra d'identifier des points de blocage, de les explorer de produire des recommandations.

La liste des indicateurs proposée ici n'est pas exhaustive et devra être amendée et complétée en fonction des besoins de suivi de la SAG, du comité foncier, des partenaires financiers.

8.3. SUIVI DES IMPACTS

8.3.1. Objectifs

Le suivi des impacts doit permettre la vérification du bon déroulement des PAR/PRME, et notamment de s'assurer que leur objectif visé, la compensation juste et équitable des PAPs, est atteinte ou en cours d'atteinte.

Les indicateurs sociaux doivent donc être relevés régulièrement et comparés aux indicateurs de départ calculés au terme des enquêtes d'inventaire et socio-économiques. Cette démarche diachronique permet de mesurer l'amélioration ou la dégradation du statut social des populations dans la zone du Projet suite aux opérations de réinstallation, et d'apporter des mesures correctives au besoin.

La mesure des impacts peut s'avérer un processus lourd en collecte et en analyse, aussi il est proposé d'effectuer un relevé des principaux indicateurs sociaux économiques chaque année, et de réaliser une étude complète à la clôture du processus de réinstallation involontaire.

L'étude d'impact finale devra comprendre l'évaluation de la réappropriation et la réintégration des gestions foncières des populations déplacées. Elle sera basée sur des études de cas portant sur les populations déplacées et les populations riveraines.

8.3.2. Mise en œuvre

D'une manière générale, le suivi des impacts se fera au travers d'enquêtes ponctuelles réalisées sur un échantillon de 15% des ménages impactés minimum. Ces enquêtes seront réalisées sur la base de questionnaires simplifiés, basés sur ceux utilisés lors de l'étude de base et des enquêtes socio-économiques des PAR/PRME. Pour l'évaluation finale, l'enquête pourra porter aussi sur un échantillon témoin, c'est-à-dire sur des localités ayant les mêmes caractéristiques socio-économiques mais n'ayant pas été affectées par le Projet directement. Les analyses produites pourront ainsi être comparatives, entre des PAPs et des non PAPs, et diachroniques, sur la base de l'état référence de l'EIES et des enquêtes socio-économiques des PAR/PRME.

Outre ces relevés d'indicateurs, des enquêtes de satisfaction des personnes déplacées économiquement et physiquement seront menées sur un échantillon représentatif, intégrées au questionnaire ménage ou séparément. La satisfaction des PAPs vis-à-vis du Projet, des comités et des autorités sera également analysée. Le cas échéant, des indicateurs concernant l'apparition de troubles de l'ordre public ou de conflits liés au foncier devront faire l'objet d'enquêtes séparées auprès des autorités.

Si les suivis annuels peuvent être réalisés par l'équipe du Projet, qui pourra s'appuyer sur un prestataire spécialisé, il est conseillé, pour l'évaluation finale, d'employer un opérateur externe n'ayant pas participé aux étapes de mise en œuvre, afin de préserver la légitimité et l'objectivité de l'évaluation.

8.3.3. Indicateurs

Les indicateurs à prendre en compte doivent être élaborés lors de la préparation des enquêtes socio-économiques qui accompagnent les inventaires du PAR. Une note méthodologique de suivi du tableau de bord d'indicateurs devra être produite pour faciliter les opérations de suivi. Des indicateurs relatifs aux plaintes et à la satisfaction des PAPs devront s'y ajouter de même que des indicateurs sur la délinquance. L'évolution de la situation foncière devra aussi être suivie, mais probablement plutôt sous la forme de traitements qualitatifs.

Suivi	Catégorie	Source
Structure démographique	Nombre d'homme de plus de 15 ans	Enquête ménage
	Nombre d'homme de moins de 15 ans	Enquête ménage
	Nombre de femmes de plus de 15 ans	Enquête ménage
	Nombre femmes de moins de 15 ans	Enquête ménage
	Proportion de migrants	Enquête ménage
	Nombre d'homme de plus de 60 ans	Enquête ménage
	Nombre de femmes de plus de 60 ans	Enquête ménage
Indicateurs sociaux de base	Taux de scolarisation	Enquête ménage
	Taux d'alphabétisation	Enquête ménage
	Accès à la médecine moderne	Enquête ménage
	Couverture vaccinale globale	Enquête ménage

Suivi	Catégorie	Source
	Source d'approvisionnement en eau	Enquête ménage
	Principale difficulté d'approvisionnement en eau	Enquête ménage
Confort et habitat	Indice de qualité de l'habitat	Enquête ménage
	Type de latrine présent dans les ménages	Enquête ménage
	Indice de synthétique de qualité de l'équipement	Enquête ménage
	Nombre de moustiquaire par ménage et par personne	Enquête ménage
Revenu des ménages	Revenu global des ménages	Enquête ménage
	Répartition des revenus des ménages	Enquête ménage
	Répartition des ménages par échelle de revenu	Enquête ménage
Suivi des plaintes	Nombre de plaintes enregistrées ;	Registre des plaintes
	Nombre de plaintes traités par catégorie ;	Registre des plaintes
	Nombre de plaintes renvoyées en justice.	Registre des plaintes
Satisfaction	Indice de satisfaction des ménages déplacés économiquement	Enquête de satisfaction
	Indice de satisfaction des ménages déplacés physiquement	Enquête de satisfaction
	Indice de satisfaction du rôle joué par les parties prenantes	Enquête de satisfaction
Délinquance	Taux d'accroissement des troubles de l'ordre public	Autorités locales
	Taux d'accroissement des troubles liés au foncier	Autorités locales

Tabl. 16 - Proposition de tableau de bord d'indicateurs d'impact

Les indicateurs proposés ici sont quantifiables ; ils devront être complétés par des entretiens guidés et des enquêtes plus qualitatives qui permettront d'affiner les résultats et d'analyser les éventuelles frustrations des populations et les lacunes dans la mise en œuvre du processus de réinstallation, et plus largement de certaines composantes du Projet.

8.4. AUDIT EXTERNE

8.4.1. Objectif

Le Projet devra prévoir régulièrement, idéalement tous les ans ou tous les deux ans, un audit externe visant à vérifier la conformité du déroulement des PAR/PRME aux lois gabonaises, aux normes de performance de la IFC et à la stratégie de réinstallation du CPR. L'audit externe ne peut remplacer le suivi interne dont le Projet aura besoin pour vérifier l'état d'avancement du processus et l'adapter à son calendrier d'exécution des travaux et de développement.

Un audit final devra également être mené. L'objectif général de cet audit est de vérifier que le Projet s'est conformé aux engagements contenus dans les PAR/PRME et de manière générale aux dispositions engagées par le CPR. De façon plus spécifique, l'audit final permettra de contrôler les aspects suivants :

- Audit des mesures et actions effectivement réalisées par rapport à ce qui est indiqué dans les PAR/PRME ;

- Evaluation de la conformité de ces actions avec la Loi Gabonaise et le cadre normatif de la IFC (NP 5) ;
- Analyse de l'adéquation, de la justesse et de la diligence des procédures de réinstallation et de compensation effectivement mises en œuvre ;
- Evaluation détaillée des impacts engendrés par les mesures de compensation et d'assistance à la réinstallation et de restauration des moyens de subsistance ;
- Identification des mesures correctives prises pour atténuer les impacts négatifs liés au déplacement et les mesures prises pour augmenter ces impacts lorsqu'ils sont positifs, le cas échéant.

8.4.2. Mise en œuvre

Le Projet sous-traitera les activités de contrôle externe à un cabinet spécialisé en audit social possédant une expérience démontrée en matière de réinstallation et de compensation.

L'audit final sera principalement fondé sur les documents et matériaux fournis par les audits de suivis internes et externes. En outre, les auditeurs pourront entreprendre leurs propres évaluations sur le terrain, inclus des entretiens avec les PAPs.

8.4.3. Indicateurs

L'audit de contrôle externe a pour objectif d'évaluer, au-delà des engagements contenus dans le PAR final, la conformité générale des actions réalisées avec les mesures d'atténuation recommandées dans le PGES pour réduire les impacts sociaux.

Les indicateurs mesurés dans le cadre de ces audits, aussi bien annuels que finaux, sont ceux précédemment exposés. La conformité du relevé de ces indicateurs internes à la réalité sera vérifiée, et pour chacune des étapes de mise en œuvre du PAR, la conformité aux procédures énoncées, aux lois gabonaises et aux standards de la IFC seront contrôlés.

Ces audits feront l'objet de rapports indépendants qui pourront être rendus publics.

8.5. LA GESTION DES DONNEES SOCIALES

La gestion des données sociales du Projet est un sujet sensible car il concerne la gestion des données : la collecte, l'archivage, l'analyse, la vérification, le suivi et l'évaluation, mais aussi leur confidentialité et leur sécurité.

Il est recommandé que le Projet se dote d'une plateforme numérique de gestion des données sociales, incluant les bases de données des enquêtes ainsi que la documentation numérique et l'archivage de la majorité des données issues de l'engagement des parties prenantes et de la gestion des plaintes et des doléances. Les objectifs de cette acquisition sont multiples :

- Faciliter la gestion des données quantitatives d'un point de vue de leur collecte (enquêtes numériques) et de leur traitement (évaluation des pertes et des compensations, tableaux de bord de suivi d'indicateurs). In fine, l'une des fonctionnalités étant de pouvoir éditer automatiquement les contrats de compensation.
- Faciliter la centralisation et la compilation des informations qualitatives issues du processus d'engagement des parties prenantes : réunions, consultations, plaintes et doléances. L'intérêt de la plateforme est qu'elle collaborative, en permettant la renseignement et l'accès à ces modules, via des autorisations ciblées, à des collaborateurs du Projet réalisant à travers leurs activités de l'engagement des parties prenantes.

- Centraliser et de sécuriser le stockage des données numérique, dont certaines sont strictement confidentielles (données d'inventaires et de compensation).

9. PLANS D'EXECUTION DES PAR/PRME

9.1. RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES

Les responsabilités organisationnelles de chaque acteur impliqué dans la mise en œuvre des PAR/PRME sont décrites ci-dessous.

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Comité Foncier	<p>Validation du CPR puis des PAR/PRME</p> <p>Validation d'un expert en réinstallation chargé de la coordination de la mise en œuvre du PAR/PRME ; proposé par SAG suite à appel d'offre</p> <p>Mise en œuvre du PAR, assisté dans cet exercice par le Consultant</p> <p>Supervision du processus de réinstallation</p> <p>Approbation des budgets, de la sensibilisation et du suivi</p> <p>Suivi et résolution des plaintes et réclamations</p>
Ministère de l'Économie et des Finances	<p>Paiement des compensations et réalisation des réinstallations en conformité à la NP5 de la IFC tel que définies dans ce CPR et chiffrées dans chaque PAR</p>
Direction du Projet (SAG)	<p>Diffusion des informations relatives à la réinstallation aux PAPs et communication avec les parties prenantes (SAG / Consultant/ ingénieur indépendant)</p> <p>Recrutement et pilotage d'un consultant pour réaliser l'assistance à la mise en œuvre du PAR/PRME dans la conformité avec les NP de la IFC.</p> <p>Animation du mécanisme de gestion des griefs et des plaintes (SAG/ Consultant /ingénieur indépendant)</p> <p>Désignation, en concertation avec la République du Gabon, d'un Consultant expert en réinstallation chargé de l'assistance à la mise en œuvre du PAR/PRME dans la conformité avec les NP de la IFC</p> <p>Assistance au processus de réinstallation (appui au Comité foncier, supervision et appui au consultant, appui organisationnel, etc.)</p> <p>Suivi de la procédure d'expropriation, d'indemnisation et de réinstallation (SAG / Consultant)</p> <p>Tenue à jour des tableaux de bords et soumission de rapports d'activité au Comité Foncier et aux partenaires financiers</p> <p>Organisation du renforcement de capacités des acteurs institutionnels</p> <p>Mise à jour des barèmes de compensation pour chaque PAR</p> <p>Désignation d'un expert en suivi-évaluation pour l'audit d'achèvement</p>
Direction Générale de l'Urbanisme et des Aménagements Fonciers	<p>Déclaration d'utilité publique</p>

Acteurs institutionnels	Responsabilités
ANGTI	Exécution de la politique publique en matière de grands travaux d'infrastructures Mise en œuvre du schéma directeur national d'infrastructures en vue d'en maîtriser les coûts, de garantir la qualité des ouvrages et de respecter les délais d'exécution dans un but d'intérêt général
ANUTTC	Suivi des inventaires pour les pertes de structures ; Cession du terrain d'accueil à bâtir État des lieux et bornage Permis de lotir et de construire.
DGEPN	Revue des PAR/PRME
Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage, de la Pêche et de l'Alimentation	Suivi des inventaires pour les pertes agricoles ;
Comités Locaux de Suivi	Diffusion des PAR/PRME Suivi des inventaires et de la contractualisation Identification des sites d'accueil (parcelles de compensation) Enregistrement des plaintes et réclamations Transmission des plaintes et réclamations enregistrées à SAG Participation à la résolution des conflits Participation au suivi de la réinstallation et des indemnisations
Consultants en réinstallation	En application du contrat avec la SAG, après accord préalable de la République du Gabon : <ul style="list-style-type: none"> - Assistance technique à la mise en œuvre du PAR/PRME selon la réglementation gabonaise et les standards internationaux - Renforcement de capacités des acteurs institutionnels - Participation aux réunions du Comité Foncier et aux points avec les prêteurs
Justice (Tribunaux départementaux)	Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)

Tabl. 17 - Les responsabilités organisationnelles dans la mise en œuvre des PAR/PRME

9.2. ETAPES DE MISE EN ŒUVRE DU CPR

Il existe un certain nombre de prérequis qui sont indispensables au démarrage des actions de réinstallation et de restauration des moyens d'existence.

- Tout d'abord, il est essentiel que le Projet soit défini et les emprises complètes identifiées. La réalisation du marquage et des inventaires ne saurait débuter sans la finalisation de ces aspects.
- Le calendrier de mise en œuvre du projet et la date de démarrage des travaux doivent être connus. Les délais de mise en œuvre des actions de déplacement sont relativement importants et les travaux ne peuvent démarrer sur un espace qui n'est pas libéré de ces occupants en bonne et due forme.

- Les moyens pour la mise en œuvre et la finalisation des compensations et réinstallation doivent être réservés et assurés. Un processus de réinstallation ne saurait être interrompu au détriment des PAPs.
- Le CPR doit être validé par les parties prenantes et largement diffusé et expliqué aux PAPs.

Une fois ces prérequis réunis, la mise en œuvre de la politique de réinstallation telle que décrite ici suivra les étapes suivantes :

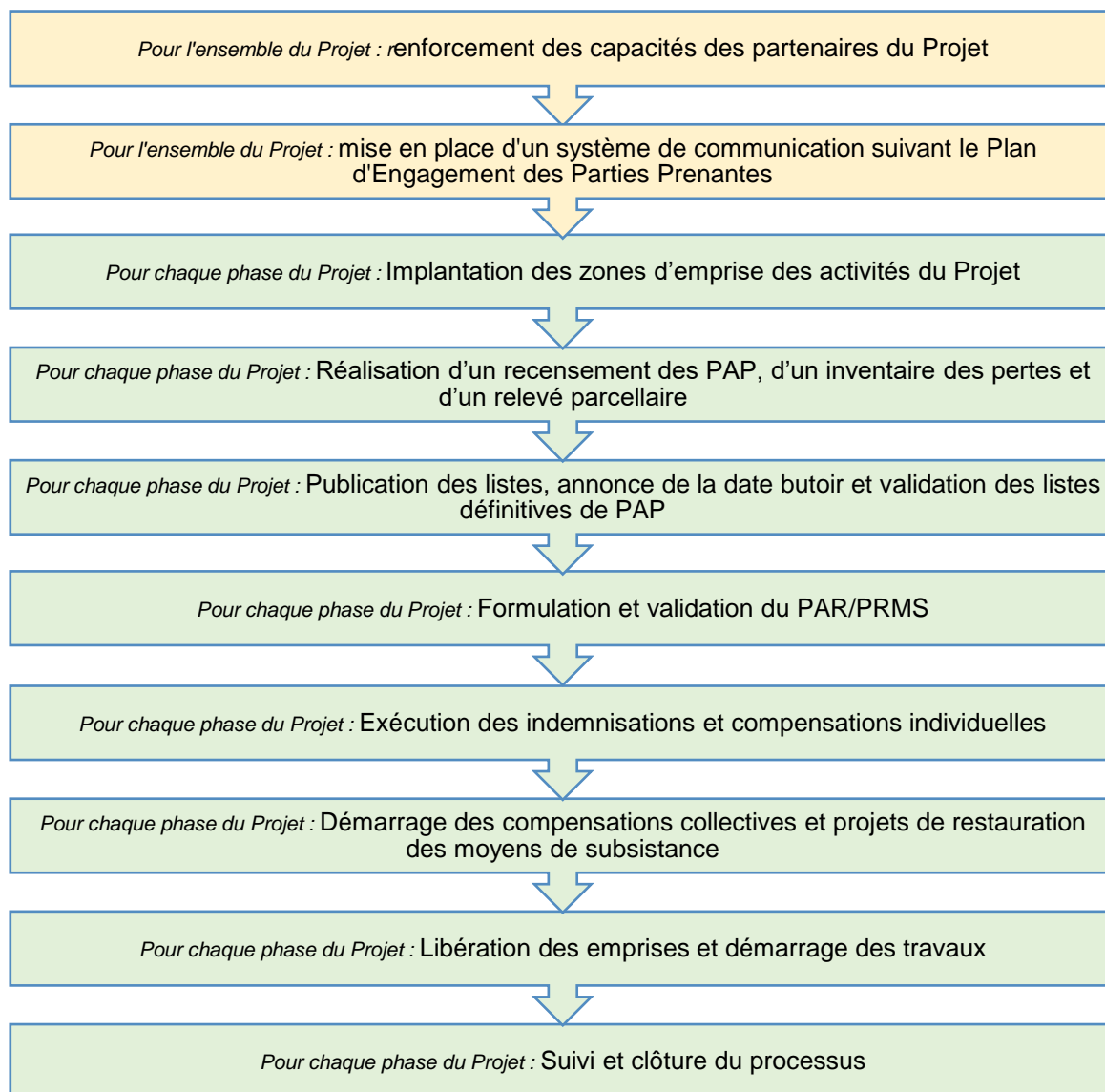


Fig. 4. Les étapes de mise en œuvre de la politique de réinstallation involontaire du Projet

9.2.1. MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE COMMUNICATION

Le système de communication de l'ensemble du Projet se structurera autour de la mise en œuvre de deux outils :

- Le Plan d'engagement des parties prenantes qui est un outil d'identification et de mobilisation de l'ensemble des parties prenantes du Projet. Il constitue l'ossature de toutes les interactions entre les parties prenantes (individus, groupes, institutions impactés) et le Projet ;

- Le dispositif de Gestion des Plaintes. Dès le début du processus le système sera mis en place afin de collecter à temps les plaintes. Un traitement rapide et efficace d'une plainte permet d'éviter son aggravation et élargissement.

La communication intégrera les aspects suivants :

- La présentation aux parties prenantes du CPR, et du processus à mettre en œuvre pour le développement et la mise en œuvre des PAR/PRMS. Ces présentations se feront à travers des consultations publiques ;
- La mise en place de comités locaux de Suivi qui serviront de relais de communication avec les PAP, permettra l'intégration des acteurs au niveau local et facilitera la diffusion de l'information. Ces comités faciliteront la mise en œuvre du processus, depuis la réalisation des inventaires jusqu'à la clôture des compensations ;
- L'organisation de consultations publiques pour valider les principes d'éligibilité et de compensation proposés ;
- La mise en place du système de gestion des plaintes ;

9.2.2. RESSOURCES, SOUTIEN TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DE CAPACITES

Il est nécessaire que tous les partenaires, notamment les acteurs institutionnels appelés à intervenir dans la mise en œuvre de la réinstallation soient au fait des politiques de réinstallation du Groupe de la Banque mondiale, notamment les Normes de Performance de la IFC. Au regard des consultations menées pour la préparation du CPR, il serait opportun de prévoir une formation sur les politiques de réinstallation de la IFC et sur les outils, procédures et contenu du plan de réinstallation à destination des partenaires du Projet. Il s'agira d'organiser un atelier de formation regroupant les structures impliquées dans la mise en œuvre des PAR/PRME. La formation pourrait être assurée par un consultant expert en réinstallation.

Le cas échéant, la SAG pourra se doter d'une assistance technique de long terme pour assister le projet dans la mise en œuvre de la politique de réinstallation du Projet et en particulier le maintien des moyens d'existence.

9.2.3. VALIDATION DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION

Le Cadre de Politique de Réinstallation concerne l'ensemble des activités du Projet. Il détermine la stratégie de développement des PAR/PRME et leur mise en œuvre. La validation du CPR engage formellement les parties sur les modalités de mise en œuvre spécifiques au Projets. Toutes les parties prenantes s'y référeront à l'heure de développer et mettre en œuvre des PAR/PRME. Le CPR établit des propositions pour la mise en œuvre des compensations qui respectent le cadre légal gabonais mais qui vont au-delà, conformément aux exigences de la IFC. Son approbation engagera les différentes structures en charge dans la mise en œuvre et le respect de la politique décrite.

Le processus de validation du CPR et des PAR/PRME suivra donc les étapes suivantes :

- Pré-validation par le Comité Foncier ;
- Présentation et consultation et validation des parties prenantes locales. Cette validation s'effectuera à travers l'organisation de consultations publiques qui présenteront le contenu et les principaux aspects du CPR en mettant l'accent sur les critères d'éligibilité des PAPs et les types et modalités de compensation proposées ;
- Validation finale par le Comité Foncier.

9.2.4. IMPLANTATION DES ZONES D'EMPRISE DES PROJETS

Le design finalisé des zones d'emprise des Projets permet de réaliser un marquage physique de l'empreinte et de définir avec exactitude quels seront les terrains et les bâtis affectés.

Pour chaque phase du Projet, dès le design final aura été approuvé, un marquage sera réalisé. Le marquage peut être physique et implanté par SAG ou l'entreprise de travaux, sous sa supervision. Il sera également disponible sur support électronique (ArcGIS, AutoCAD, etc.).

9.2.5. REALISATION DES RECENSEMENTS ET INVENTAIRES

Une fois les activités du Projet clairement délimités pour chacune des phases, le recensement des PAPs et l'inventaire des biens et des terres seront réalisés. Lors de la réalisation des inventaires et des recensements, les tâches suivantes seront mises en œuvre :

- Des séances d'information seront organisées dans chaque localité avant les opérations d'inventaire. Des consultations publiques sur la conduite des réinstallations et des compensations selon le CPR seront organisées : processus, barèmes, déploiement du mécanisme de gestion des plaintes.
- La participation de tous les PAPs au processus d'inventaire sera sollicitée afin de faciliter leur enregistrement ;
- L'élaboration des outils de collecte fera l'objet d'une attention particulière. Ils seront testés sur le terrain, de même que la méthodologie complète d'inventaire et de recensement ;
- Les inventaires et recensement seront exhaustifs. L'implication des Comités Locaux de Suivi, des autorités locales et des PAP en général est essentielle ;
- Les PAP absents pourront être représentés par un parent, un voisin ou toute personne capable de répondre au questionnaire. Toutefois ces informations seront vérifiées ultérieurement afin de les valider avec l'intéressé.

Les enquêtes de recensement et d'inventaire comprendront les indicateurs socio-économiques suffisants au suivi.

9.2.6. ANNONCE DE LA DATE BUTOIR ET VALIDATION DES LISTES DES PAPs

Pour chaque phase du Projet, durant les enquêtes de recensement et d'inventaire achevées, une date butoir sera déclarée et les listes des PAPs seront imprimées et distribuées aux membres des Comités Locaux de Suivi. Les membres des comités ne feront pas une large diffusion des listes mais réaliseront un contrôle avec chacune des PAP affectées sur la zone qu'ils connaissent le mieux. Des séances de travail seront également organisées avec les comités locaux afin de réviser les listes des personnes et des terrains impactés et de les valider localement, à travers un procès-verbal signé de l'ensemble des membres du comité. La validation des listes sera effectuée durant la période allant jusqu'à la date butoir. Au-delà la révision des listes ne sera plus possible (sauf cas de décès).

La date butoir fera l'objet d'une annonce publique, il s'agit d'une date au-delà de laquelle la liste des personnes affectées et les inventaires ne pourront plus être contestés. La date butoir sera annoncée à la radio et au travers des relais communautaires mis en place par le Projet. La date butoir pourra être fixée à 1 mois à compter de la date de finalisation des listes de PAP (la date butoir est publiée pour chaque composante ou tronçon).

9.2.7. FORMULATION ET VALIDATION DES PAR ET PRME

Les PAR/PRME des différentes phases du Projet incluront les aspects suivants :

- Description des activités du Projet, de leurs implantations et de leurs impacts ;
- Analyse du cadre réglementaire et légal ;
- Analyse du contexte socio-économique de la zone d'emprise du Projet ;
- Identification des préoccupations et des engagements des parties prenantes ;
- Présentation de la stratégie de compensation monétaires et non-monétaires en intégrant le calcul des compensations individuelles (indemnisations, bâtis et terres) et les propositions de compensations collectives (projets de développement et de restauration des moyens d'existence) ;
- Dans le cas des PAR, présentation des modalités de réinstallation des populations déplacées physiquement ;
- Description des étapes de mise en œuvre jusqu'à la clôture du processus ;
- Proposition de montage institutionnel ;
- Elaboration d'un système de suivi, évaluation et redevabilité ;
- Proposition d'un budget détaillé et d'un chronogramme.

Les PAR/PRME seront validés selon les mêmes principes que le CPR, en y incluant les parties prenantes locales suivantes : Mairies/Cantons, Comités Locaux de Suivi, PAPs.

9.2.8. CHOIX DES SITES DE REINSTALLATION

Dans la présentation du cadre légal, le rôle de la République du Gabon pour le relogement des PAPs met en évidence deux options pour le choix des sites de réinstallation physique :

- Le relogement le long de la voie, mis en œuvre par les PAPs. En effet, sur les projets linéaires, il est fréquent que les occupations des corridors, notamment routiers soient le fait de propriétaires riverains direct, dans le prolongement de leur propriété. La relocalisation à l'extérieur des emprises de la voirie routière nationale, sur les terres des PAPs pourra donc être souvent privilégiée.
- Le relogement collectif, incluant le maintien voire l'amélioration des accès aux services (scolarisation) et aux réseaux (eau, électricité). Cette solution de remplacement de logements est plus simple à mettre en œuvre en zone urbaine, et également plus rapides en phase de construction des logements de remplacement.

Dans le deuxième cas, l'identification des sites d'accueil se fait par la République du Gabon avec la collaboration des autorités locales qui devront identifier des terres disponibles pour la réinstallation des PAPs :

Les zones d'accueil doivent être autant que possible situées sur le même territoire : groupement de village, quartier, a minima Commune ou canton.

Les personnes déplacées devront faire l'objet de consultations qui permettront d'identifier leur souhait quant à un déplacement groupé, permettant de recréer des dynamiques collectives. Le déplacement individuel ne sera envisagé que pour des relocalisations sous forme monétaire.

Les différentes actions présentées ci-dessus devront donc être mises en œuvre et le détail est donné à continuation :

- Identification d'un ou de plusieurs sites disponibles avec l'aide des services de l'Etat gabonais (ANUTTC) ;
- Rencontre avec les habitants déjà installés sur les zones ciblées, en compagnie des autorités locales et des Comités Locaux de Suivi, si la zone de relocalisation est hors du terroir villageois d'origine ;
- Sélection de la zone d'accueil en accord avec les PAPs.

9.2.9. EXECUTION DES COMPENSATIONS INDIVIDUELLES

Pour chaque phase du Projet, la mise en œuvre des compensations individuelles sera réalisée par la République du Gabon et comprendra les activités suivantes :

- Réalisation du calcul des compensations pour chaque PAP : sur la base des listes et de la base de données présentées dans le PAR/PRME, un calcul des compensations pour chaque PAP sera réalisé, il précise les indemnités monétaires et les compensations individuelles en nature (bâti et terre) La base devra être programmée sur un logiciel de base de données ;
- Sur la base des calculs réalisés, un Accord de Compensation sera réalisé pour chaque PAP. L'accord signalera l'abandon par le PAP de ses droits sur les éléments compris sur les terres et les biens impactés. Chaque accord sera signé par les PAP. Les signatures seront organisées dans chaque localité importante impactée par les Projets. L'orthographe des noms et prénoms, de même que les numéros de pièces d'identité feront l'objet d'une vérification précise pour chaque PAP au cours de la séance de signature des accords. Les accords seront ensuite signés par les partenaires du Projet ;
- Les enquêtes socio-économiques permettront d'identifier les plus vulnérables qui feront l'objet d'un suivi et un accompagnement personnalisé afin de s'assurer de leur bonne compréhension du processus et d'éviter des personnes tierces profitent de leur faiblesse ;
- Pour ce qui est des indemnités monétaires, la liste des noms corrigés sera compilée. Sur cette base, l'Etat gabonais réalisera les transferts ou les chèques. Dans le cas où les paiements seront effectués par chèque, ils seront distribués au cours de séances organisées pour chaque localité ;
- Pour ce qui est des compensations en nature (distributions de logements et de parcelles individuelles), le PAR/PRME détaillera les mécanismes d'attribution qui seront partagées et validées avec les PAPs. Il spécifiera le délai entre l'attribution des logements et le début des travaux afin d'assurer un temps raisonnable pour le déplacement des populations ;

9.2.10. DEMARRAGE DES COMPENSATIONS COLLECTIVES ET DES ACTIVITES DE RESTAURATION DES MOYENS D'EXISTENCE

Pour ce qui est des activités de restauration des moyens d'existence, des microprojets formalisés par des fiches-projets seront sélectionnés avec les PAPs et mis en œuvre après signature d'un accord engageant la communauté (le collectif) à reconnaître l'exécution de ces Projets comme une juste et définitive compensation des pertes occasionnées par le Projet.

La mise en œuvre des projets sera sous-traitée à des organisations locales ou des ONG. Un dispositif de suivi-évaluation de ces projets sera mis en place.

9.2.11. LIBERATION DES EMPRISES ET DEMARRAGE DES TRAVAUX

Pour chaque phase du Projet, une fois les compensations individuelles ont été finalisées, que les PAPs ont pu récupérer les matériaux démontables et déménager, que les activités de restauration des moyens d'existence ont été identifiées, financées et planifiées, les emprises devront être libérées afin que les travaux puissent démarrer : destruction des maisons, saisie des terrains, etc.

9.2.12. SUIVI ET CLOTURE DU PROCESSUS DE COMPENSATION ET REINSTALLATION

Pour chaque phase du Projet, l'ensemble du processus fera l'objet d'un suivi rigoureux des PAPs, des bases de données, des actes engageant les parties prenantes entre elles et des montants engagés et versés à chaque étape.

Un outil de suivi technique et financier utilisera la base de données des PAPs recensées et permettra à tout moment de vérifier l'état de chaque dossier, les montants dus et versés à chaque PAP et le taux d'exécution des compensations et expropriations.

Les outils de suivis seront dotés d'une interface cartographique qui permettra de visualiser l'état de libération des espaces sur la route.

Une enquête de suivi des PAPs ayant perçu leurs compensations et indemnités sera réalisée afin de vérifier leur bonne réinstallation.

Au niveau individuel, le processus sera considéré comme provisoirement clos lorsque les PAPs auront perçu l'ensemble des montants dus et des compensations individuelles en nature. Il sera considéré comme définitivement clos à l'issue de l'audit général dit « de clôture ». Cet audit intégrera (i) une évaluation de la mise en œuvre des activités de restauration des moyens de subsistance, (ii), une évaluation du processus d'expropriations et de compensations et (iii) une évaluation la résolution des points critiques, sous responsabilité des partenaires du Projet, incluant l'entreprise de travaux. L'audit analysera également (iv) les progrès réalisés dans la restauration des moyens d'existence des familles affectées et le processus de réinstallation sera clos lorsque l'audit confirmera que les familles affectées par le Projet ont récupéré voire améliorer leurs conditions de vie.

9.2.13. BUDGET INDICATIF

Le CPR n'a pas pour objet de fixer un budget de mise en place des réinstallations. Un exercice d'estimation de la valeur des pertes a été réalisée. Il est donné en annexe 7 et tient compte d'un certain nombre de facteurs, il ne saurait être exhaustif à ce stade.

Pour les différentes étapes du Projet, des budgets détaillés seront développés, dans les PAR/PRME respectifs, sur la base des études d'impact et des missions de reconnaissance, et sont approuvés au regard de la dotation budgétaire pour les activités de réinstallation du Projet.

Certains investissements ou coûts de fonctionnement ne sont pas mentionnés dans les budgets des PAR/PRME : ressources humaines permanentes, activités d'assistance technique, de renforcement des capacités ou encore d'investissement en outillage (matériel, logiciels, plateformes-base de données, etc.). Ils dépendent de lignes budgétaires de la SAG dédiées au fonctionnement de la Direction Environnementale et Sociale et de ses sous-traitants dans le domaine de la préparation et de la mise en œuvre de réinstallation involontaire (consultant, cabinets spécialisés, etc.).

Cette section présente principes budgétaires applicables pour l'estimation des opérations d'un PAR/PRME, sous la forme d'un modèle de budget à reprendre pour chacun. Les rubriques budgétaires ciblées par l'outil sont :

- Les coûts des activités de déplacement physique et économique (pertes et indemnités complémentaires) ;
- Les investissements des activités de restauration des moyens d'existence ;
- Les coûts de mise en œuvre additionnels pour le PAR/PRME ;
- Et les provisions de sécurité : l'inflation, divers et imprévus.

Numéro	Type	Unité	Quantité	Prix unitaire (en FCFA)	Prix unitaire en USD	Prix total (en FCFA)	Prix total (en USD)	Observation/justification
1	Développement du site hôte et construction							
1.1	ETC.							
	Sous total 1- Développement du site							

Projet de réaménagement et d'exploitation de la Transgabonaise

Cadre Politique de Réinstallation

VERSION N 2

Numéro	Type	Unité	Quantité	Prix unitaire (en FCFA)	Prix unitaire en USD	Prix total (en FCFA)	Prix total (en USD)	Observation/justification
2	Compensations							
2.1	ETC.							
	Sous total 2 compensation en espèce							
3	Assistance aux personnes vulnérables							
3.1								
	Sous total 3 assistance personnes vulnérables							
4	PRME							
4.1	ETC.							
	Sous total 4 PRMS							
5	Mise en œuvre							
5.1	ETC.							
	Sous total 5 Mise en œuvre							
Total 1+2+3+4+5								
6	Imprévus							
6.1	Imprévus 10% (1+2+3+4+5)							
	Sous total 6 imprévus 10%							
TOTAL GENERAL								

Tabl. 18 - Budget type pour les PAR

Il est impératif, avant le démarrage des opérations de compensation que la répartition des responsabilités budgétaire soit réalisée et les fonds pour la réinstallation nécessaires rendus disponibles.

ANNEXE 1 : évaluation (provisoire) des impacts

Rappel méthodologique de la version provisoire de l'EIES du PK 24 à 50 :

- Le Risque Global Potentiel (RGP) est ainsi classé :
 - RGP Négligeable (1). Les impacts sont suffisamment faibles ou peu probables pour qu'aucune mesure d'évitement ou de réduction ne soit nécessaire.
 - RGP Faible (2). Bien que faiblement important et/ou peu probable, cet impact nécessite la mise en place de mesures d'évitement ou de réduction afin d'être acceptable.
 - RGP Moyen (3). Bien que moyennement important et/ou peu probable, cet impact nécessite la mise en place de mesure d'évitement ou de réduction afin d'être acceptable.
 - RGP Important (4). Il s'agit d'un impact touchant une composante particulièrement sensible ou d'une intensité particulièrement forte et qui nécessite des mesures spécifiques.
 - RGP Majeur (5). Ce classement est utilisé pour les cas où l'impact potentiel est si grave qu'il peut remettre en cause le projet et/ou nécessiter des modifications importantes de son implantation et/ou de son design.
- Le Risque Global Résiduel (RGR) est évalué en considérant le RGP et l'efficacité des mesures. Il est ainsi classé :
 - Impact Résiduel Nul (1) qui ne nécessite pas la mise en œuvre de mesure de compensation. Le suivi reste de routine.
 - Impact résiduel faible/Acceptable (2). L'impact résiduel faible/acceptable, est suffisamment réduit pour être acceptable, soit qu'il est de gravité faible, soit de gravité moyenne mais peu probable. L'impact résiduel faible/acceptable, s'il ne nécessite pas de mesure compensatoire, nécessite tout de même un suivi pouvant être détaillé.
 - Impact résiduel modéré à moyen (3). Aucune mesure d'évitement et/ou de réduction n'a permis de réduire suffisamment l'impact. L'impact résiduel modéré à moyen nécessite la mise en place de mesures de compensation. Le faible niveau de compensation et la faible complexité des mesures de compensation font que le contrôle et le suivi restent de routine.
 - Impact résiduel Important (4). Comme l'impact modéré à moyen cet impact nécessite des mesures ERC. Toutefois l'importance de la compensation et/ou la difficulté des mesures compensatoires font que le contrôle et le suivi restent complexes et les résultats difficiles à garantir.

COMPOSANTE OU ACTIVITE EMPRISES	IMPACTS POTENTIELS	DESCRIPTIF DE L'IMPACT	ÉVALUATION DE L'IMPACT			MESURE CORRECTIVE OU D'ACCOMPAGNEMENT		
			PROBABILITE	GRAVITE	RGP	DESCRIPTIF DE LA MESURE ET TYPE DE MESURE ME = ÉVITEMENT — MR = RÉDUCTION — MC = COMPENSATION MS = SUIVI — MI = INFORMATION MF = FORMATION — MB = BONIFICATION	MESURES	RGR
MILIEU HUMAIN								
Emprises liées à la rénovation de la structure de la route et du système de drainage	Modification de l'occupation du sol et déplacement physique et économique	Le principe de conserver l'emprise actuelle pour la rénovation de la structure de la route et du système de drainage permet d'éviter l'impact sur l'occupation du sol et les déplacements physiques et économiques	1	1	1	<ul style="list-style-type: none"> Pas de mesure 		
Emprises liées à la réfection des ponts	Modification de l'occupation du sol	Perte de 5ha dans le scénario de la plus impactant. Aucune construction ne sera détruite.	3	4	4	<ul style="list-style-type: none"> MR : Optimiser l'emplacement des ponts MC : PAR (Plan d'Action de Relocalisation) 	1	3
	Perte de patrimoine culturel	Des cimetières, des sépultures, des lieux sacrés ou encore des vestiges archéologiques peuvent être excaver durant la création de certaines emprises.	2	4	3	<ul style="list-style-type: none"> MR : Optimiser l'emplacement des ponts 	1	2
Emprises liées à l'amélioration des croisements	Pertes de constructions et déplacement physique	0.2 à 0.4 ha seront occupés. Pertes de 25 à 40 constructions (soit des habitations soit des commerces soit des biens communautaires).	3	4	4	<ul style="list-style-type: none"> MR : Optimiser la conception des croisements MR : Consulter les autorités locales pour identifier l'emplacement optimal MC : PAR (Plan d'Action de Relocalisation) 	3	3
	Pertes de patrimoine culturel	Des cimetières, des sépultures, des lieux sacrés ou encore des vestiges archéologiques peuvent être excaver durant la création de certaines emprises.	2	4	3	<ul style="list-style-type: none"> MR : Optimiser la conception des croisements en vue de limiter la dégradation du patrimoine culturel MR : Consulter les autorités locales pour identifier l'emplacement optimal 	1	2
Emprises liées à la création des gares de péages	Pertes de bâtiments et déplacement physique	Des constructions pourraient être détruites dans le cas du scénario le plus impactant (soit des habitations soit des commerces soit des biens communautaires).	3	4	4	<ul style="list-style-type: none"> MR : Optimiser l'emplacement des gares de péages en vue d'éviter tout déplacement physique et économique MR : Consulter les autorités locales pour identifier l'emplacement optimal MC : PAR (Plan d'Action de Relocalisation) 	3	3
	Pertes de patrimoine culturel	Des cimetières, des sépultures, des lieux sacrés ou encore des vestiges archéologiques peuvent être excaver durant la création de certaines emprises.	2	4	3	<ul style="list-style-type: none"> MR : Optimiser la création des gares de péages en vue de limiter la dégradation de patrimoine culturel MR : Consulter les autorités locales pour identifier l'emplacement optimal 	1	2
Emprises liées à la création de station de pesage	Changement de l'occupation du sol	1 à 1.5 ha seront impactés. Aucune construction ne sera détruite.	3	4	4	<ul style="list-style-type: none"> MR : Optimiser l'emplacement de stations de pesage en vue d'éviter tout déplacement physique et économique MR : Consulter les autorités locales pour identifier l'emplacement optimal PAR 	1	3
	Pertes de patrimoine culturel	Des cimetières, des sépultures, des lieux sacrés ou encore des vestiges	2	4	3	<ul style="list-style-type: none"> MR : Optimiser l'emplacement de la station de pesage en vue de limiter la dégradation du patrimoine culturel 	1	2

COMPOSANTE OU ACTIVITE EMPRISES	IMPACTS POTENTIELS	DESRIPTIF DE L'IMPACT	ÉVALUATION DE L'IMPACT			MESURE CORRECTIVE OU D'ACCOMPAGNEMENT		
			PROBABILITE	GRAVITE	RGP	DESCRIPTIF DE LA MESURE ET TYPE DE MESURE ME = ÉVITEMENT — MR = RÉDUCTION — MC = COMPENSATION MS = SUIVI – MI = INFORMATION MF = FORMATION – MB = BONIFICATION	MESURES	RGR
		archéologiques peuvent être excaver durant la création de certaines emprises.				<ul style="list-style-type: none"> MR : Consulter les autorités locales pour identifier l'emplacement optimal 		
Emprises liées à la création des centres des opérations	Pertes de bâtiments et déplacement physique	0.5 ha seront occupés. 0 à 5 constructions pourraient être détruites (soit des habitations soit des commerces soit des biens communautaires).	3	4	4	<ul style="list-style-type: none"> MR : Optimiser l'emplacement des centres des opérations en vue d'éviter tout déplacement physique et économique MR : Consulter les autorités locales pour identifier l'emplacement optimal PAR 	1	3
	Pertes de patrimoine culturel	Des cimetières, des sépultures, des lieux sacrés ou encore des vestiges archéologiques peuvent être excaver durant la création de certaines emprises.	2	4	3	<ul style="list-style-type: none"> MR : Optimiser l'emplacement des centres des opérations en vue de limiter la dégradation du patrimoine culturel MR : Consulter les autorités locales pour identifier l'emplacement optimal 	1	2
Emprises liées à la création des installations provisoires de chantier (bases vie et bases logistiques)	Changement de l'occupation du sol	Entre 2 et 4.5 ha seront occupés. Aucune construction ne sera impactée. Il est probable également que de nouvelles emprises soient créées pour faciliter la circulation des véhicules dans la zone chantier.	3	4	4	<ul style="list-style-type: none"> MR : Optimiser l'emplacement des bases vie et des bases logistiques en vue d'éviter tout déplacement physique et économique MR : Consulter les autorités locales pour identifier l'emplacement optimal PAR 	3	3
	Pertes de patrimoine culturel	Des cimetières, des sépultures, des lieux sacrés ou encore des vestiges archéologiques peuvent être excaver durant la création de certaines emprises.	2	4	3	<ul style="list-style-type: none"> MR : Optimiser l'emplacement des installations provisoires de chantier en vue de limiter la dégradation du patrimoine culturel MR : Consulter les autorités locales pour identifier l'emplacement optimal 	1	2

Tabl. 19 - Les impacts sociaux en matière réinstallation involontaire pour l'étape 1 du Projet (provisoire)

ANNEXE 2 : projet de matrice détaillée d'éligibilité et de compensation

Le tableau de la matrice d'éligibilité et de compensation se lit de la manière suivante :

- Pour l'éligibilité (types de perte et types de PAP) : en italique, les critères d'éligibilité. Ces critères de « type de perte » et « type de PAP » sont cumulés (« et ») pour aboutir à une éligibilité finale.
- Pour les compensations, leurs montants totaux correspondent au cumul (« addition ») des modalités de compensation pour chacune, sauf mention spécifique dans les commentaires.
- Pour chaque éligibilité, les commentaires comprennent des points d'attention, des prérequis, des précisions de mise en œuvre et des conditionnalités.

Eligibilité		Compensations				
Type de perte	Type de PAP	Type de compensation	Modalité de compensation 1	Modalité de compensation 2	Modalité de compensation 3	Compléments et précisions des engagements de compensation
PERTE DE TERRES						
1. Terres résidentielles <i>Hors de la voirie nationale ou du domaine foncier de l'Etat</i>	A. Propriétaire formel	i. Remplacement	Une parcelle similaire sur le site d'accueil proposé (relogement collectif), avec sécurité d'occupation (titre foncier).			Le Projet prend en charge la viabilisation, l'obtention d'un titre foncier et l'accès aux réseaux (routes, électricité, eau potable)
	<i>Détention d'un titre foncier ou d'un document officiel et légal d'une démarche de titrisation en cours.</i>	OU				
		ii. Monétaire +indemnités monétaires complémentaires	Une compensation en espèces évaluée au coût intégral de remplacement selon la surface de la terre perdue.	Indemnité complémentaire pour les frais administratifs d'obtention d'un titre de propriété/validation de contrat de vente (incluant les coûts de transaction)	Indemnité de viabilisation de la terre (constructibilité) selon les dimensions de la terre perdue.	Le versement de la compensation se fera en deux tranches, dont la deuxième de 20% après vérification de l'acquisition d'une nouvelle parcelle (acte de vente/achat)
	B. Propriétaire coutumier reconnu (sans titre foncier ni acte de vente)	i. Remplacement	Une parcelle similaire sur le site d'accueil proposé (relogement collectif), avec sécurité d'occupation (titre foncier).			Le Projet prend en charge la viabilisation, l'obtention d'un titre foncier et l'accès aux réseaux (routes, électricité, eau potable)
OU						

Eligibilité		Compensations					
Type de perte	Type de PAP	Type de compensation	Modalité de compensation 1	Modalité de compensation 2	Modalité de compensation 3	Compléments et précisions des engagements de compensation	
	C. Occupant informel enregistré lors des inventaires (donc avant la date limite d'éligibilité)	ii. Monétaire +indemnités monétaires complémentaires	Une compensation en espèces évaluée au coût intégral de remplacement selon la surface de la terre perdue.	Indemnité de viabilisation de la terre (constructibilité) selon les dimensions de la terre perdue.		Le versement de la compensation se fera en deux tranches, dont la deuxième de 20% après vérification de l'acquisition d'une nouvelle parcelle (acte de vente/achat)	
		i. Remplacement	Une parcelle similaire sur le site d'accueil proposé (relogement collectif), avec sécurité d'occupation (titre foncier).			Le Projet prend en charge la viabilisation, l'obtention d'un titre foncier et l'accès aux réseaux (routes, électricité, eau potable)	
		OU					
		ii. Monétaire +indemnités monétaires complémentaires	Une compensation en espèces évaluée au coût intégral de remplacement selon la surface de la terre perdue.	Indemnité de viabilisation de la terre (constructibilité) selon les dimensions de la terre perdue.		Le versement de la compensation se fera en deux tranches, dont la deuxième de 20% après vérification de l'acquisition d'une nouvelle parcelle (acte de vente/achat)	
2. Accès à des terres résidentielles	A. Propriétaire formel	i. Remplacement	Une parcelle similaire sur le site d'accueil proposé (relogement collectif), avec sécurité d'occupation (titre foncier).			Le Projet prend en charge la viabilisation, l'obtention d'un titre foncier et l'accès aux réseaux (routes, électricité, eau potable)	
		OU					
	<i>Détention d'une autorisation d'occupation du domaine public</i>	ii. Monétaire +indemnités monétaires complémentaires	Une compensation en espèces évaluée au coût intégral de remplacement selon la surface de la terre perdue.	Indemnité complémentaire pour les frais administratifs d'obtention d'un titre de propriété/validation de contrat de vente (incluant les coûts de transaction)	Indemnité de viabilisation de la terre (constructibilité) selon les dimensions de la terre perdue.	Le versement de la compensation se fera en deux tranches, dont la deuxième de 20% après vérification de l'acquisition d'une nouvelle parcelle (acte de vente/achat)	
	B. Propriétaire coutumier reconnu (sans titre foncier ni acte de vente)	i. Remplacement	Une parcelle similaire sur le site d'accueil proposé (relogement collectif), avec sécurité d'occupation (titre foncier).			Le Projet prend en charge la viabilisation, l'obtention d'un titre foncier et l'accès aux réseaux (routes, électricité, eau potable)	
		OU					

Eligibilité		Compensations				
Type de perte	Type de PAP	Type de compensation	Modalité de compensation 1	Modalité de compensation 2	Modalité de compensation 3	Compléments et précisions des engagements de compensation
		ii. Monétaire +indemnités monétaires complémentaires	Une compensation en espèces évaluée au coût intégral de remplacement selon la surface de la terre perdue.	Indemnité de viabilisation de la terre (constructibilité) selon les dimensions de la terre perdue.		Le versement de la compensation se fera en deux tranches, dont la deuxième de 20% après vérification de l'acquisition d'une nouvelle parcelle (acte de vente/achat)
	C. Occupant informel enregistré lors du inventaires (donc avant la date limite d'éligibilité)	i. Monétaire +indemnités monétaires complémentaires	Une compensation en 0 espèces évaluée à 70 % du coût intégral de remplacement selon la surface de la terre perdue.	Indemnité de viabilisation de la terre (constructibilité) selon les dimensions de la terre perdue.		Le versement de la compensation se fera en deux tranches, dont la deuxième de 20% après vérification de l'acquisition d'une nouvelle parcelle (acte de vente/achat)
3. Domaine foncier collectif ou communautaire	A. Propriétaire/gestionnaire coutumier reconnu (lignage, communauté)	i. Activités de restauration des moyens de subsistance financées à la hauteur des pertes définitives ou des perturbations temporaires				Le Projet devra : 1 : mener des consultations publiques afin de faire émerger le mode de compensation souhaité par la PAP collective ou la communauté. L'idée est ici de favoriser une solution pragmatique, à l'amiable, de gré à gré. 2 : le cas échéant, mener une évaluation des pertes pour les biens affectés : surfaces des terrains, cultures pérennes et annuelles entretenues, infrastructures inamovibles pour définir une enveloppe financière disponible pour les activités de restauration des moyens de subsistance ou pour l'infrastructure communautaire d'utilité publique.
		OU				
		ii. Infrastructures communautaires d'utilité publique financées à la hauteur des pertes définitives ou des perturbations temporaires				

Eligibilité		Compensations				
Type de perte	Type de PAP	Type de compensation	Modalité de compensation 1	Modalité de compensation 2	Modalité de compensation 3	Compléments et précisions des engagements de compensation
4. Accès à des terres agricoles/commerciales	A. Propriétaire formel <i>Détention d'un titre foncier ou d'un document officiel et légal d'une démarche de titrisation en cours, ou d'une autorisation d'occupation du domaine public</i>	i. Monétaires +indemnités monétaires complémentaires +activités de restauration des moyens d'existence	Une compensation en espèces évaluée au coût intégral de remplacement selon la surface de la terre perdue.	Activités de restauration des moyens de subsistance financées à la hauteur des pertes définitives ou des perturbations temporaires	Soutien du développement de nouvelles terres agricoles de potentiel total égal identifiées par la PAP : indemnité de préparation de nouvelles terres agricoles à la hauteur des pertes définitives ou des perturbations temporaires <i>Uniquement pour les terres agricoles</i>	
	B. Propriétaire coutumier reconnu (sans titre foncier ni acte de vente)	i. Monétaires +indemnités monétaires complémentaires +activités de restauration des moyens d'existence	Une compensation en espèces évaluée au coût intégral de remplacement selon la surface de la terre perdue.	Activités de restauration des moyens de subsistance financées à la hauteur des pertes définitives ou des perturbations temporaires	Soutien du développement de nouvelles terres agricoles de potentiel total égal identifiées par la PAP : indemnité de préparation de nouvelles terres agricoles à la hauteur des pertes définitives ou des perturbations temporaires <i>Uniquement pour les terres agricoles</i>	
	C. Occupant informel enregistré lors des inventaires (donc avant la date limite d'éligibilité)	i. Monétaires +indemnités monétaires complémentaires +activités de restauration des moyens d'existence	Une compensation en espèces évaluée au coût intégral de remplacement selon la surface de la terre perdue.	Activités de restauration des moyens de subsistance financées à la hauteur des pertes définitives ou des perturbations temporaires	Soutien du développement de nouvelles terres agricoles de potentiel total égal identifiées par la PAP : indemnité de préparation de nouvelles terres agricoles à la hauteur des pertes définitives ou des perturbations temporaires <i>Uniquement pour les terres agricoles</i>	

Eligibilité		Compensations				
Type de perte	Type de PAP	Type de compensation	Modalité de compensation 1	Modalité de compensation 2	Modalité de compensation 3	Compléments et précisions des engagements de compensation
Occupation temporaire de la terre	Propriétaire formel et/ou informel	Indemnisation monétaire et réhabilitation du terrain				Accompagné d'une indemnisation pour la perte de moyens économiques et possibilité de PRME
PERTE DE BÂTIMENTS/INFRASTRUCTURE OU D'EQUIPEMENT INAMOVIBLE						
5. Bâtiment résidentiel	A. Propriétaire de bâtiment résidentiel	i. Remplacement +indemnités monétaires complémentaires <i>Uniquement si le bâtiment est complété et/ou occupé</i>	Remplacement à neuf sur le site d'accueil proposé (relogement collectif), en respectant <i>a minima</i> les dimensions, les matériaux et les services de base existants. Avec mise à niveau du bâtiment selon les normes de sécurité et de salubrité en vigueur.	Indemnité de déménagement		
		OU				
		ii. Monétaire +indemnités monétaires complémentaires	Compensation du bâtiment selon sa valeur intégrale de remplacement (valeur du marché, y compris les coûts de transaction et excluant la dépréciation).	Indemnité de déménagement		Le versement de la compensation se fera en deux tranches, dont la deuxième de 20% après vérification de la reconstruction d'un nouveau logement par la PAP
6. Infrastructure, équipement collectifs, lieux de culte	A. Propriétaire de l'infrastructure/équipement collectif/	i. Remplacement +indemnités monétaires complémentaires	Remplacement à neuf, en respectant <i>a minima</i> les dimensions, les matériaux et les services de base existants. Avec mise à niveau du bâtiment selon les normes de sécurité et de salubrité en vigueur.	Indemnité de déménagement		Pour les bâtiments à vocation culturelle, le cas échéant, prise en charge par le Projet de la cérémonie de déplacement/destruction (sacrifice, don, etc.)

Eligibilité		Compensations				
Type de perte	Type de PAP	Type de compensation	Modalité de compensation 1	Modalité de compensation 2	Modalité de compensation 3	Compléments et précisions des engagements de compensation
7. Infrastructure / bâtiment commercial	A. Propriétaire de l'infrastructure/bâtiment commercial	i. Remplacement +indemnités monétaires complémentaires <i>Dans le cadre de marchés affectés</i>	Remplacement à neuf sur le site de reconstruction du marché, en respectant <i>a minima</i> les dimensions, les matériaux et les services de base existants. Avec mise à niveau du bâtiment selon les normes de sécurité et de salubrité en vigueur.	Indemnité de déménagement		Le choix de l'emplacement du marché devra faire l'objet de consultations auprès des PAPs. Le Projet prend en charge la viabilisation, l'obtention d'un titre foncier et l'accès aux réseaux (routes, électricité, eau potable)
		OU				
		ii. Monétaire +indemnités monétaires complémentaires	Compensation de l'infrastructure/bâtiment selon sa valeur intégrale de remplacement (valeur du marché, y compris les coûts de transaction et excluant la dépréciation).	Indemnité de déménagement	Indemnité de transaction immobilière	
8. Équipements inamovibles (résidentiels, commerciaux et agricoles)	A. Propriétaire de l'équipement	i. Monétaire	Compensation de l'infrastructure selon sa valeur intégrale de remplacement (valeur du marché et excluant la dépréciation).			Pour les équipements inamovibles résidentiels, puisque les logements offerts en compensation comprendront une cuisine, des toilettes et d'autres facilités de base, certains équipements fixes extérieurs recensés à vocation résidentielle ne feront pas l'objet d'un remplacement car ils sont présents dans les bâtiments de remplacement. Pour les équipements inamovibles commerciaux, dans le cadre d'une relocalisation collective d'un marché, puisque les bâtiments offerts en compensation des facilités de base, certains équipements fixes extérieurs recensés à vocation commerciale ne feront pas l'objet d'un remplacement car ils sont présents dans les bâtiments de remplacement.

Eligibilité		Compensations				
Type de perte	Type de PAP	Type de compensation	Modalité de compensation 1	Modalité de compensation 2	Modalité de compensation 3	Compléments et précisions des engagements de compensation
PERTE DE CULTURES ET D'ARBRES ET DE REVENUS AGRICOLES						
9. Cultures annuelles/bisannuelles (Vivrières et légumières)	A. Exploitant agricole (qu'il soit propriétaire ou non de la parcelle)	i. Monétaire +activités de restauration des moyens d'existence	Compensation forfaitaire sur la base de l'évaluation des pertes de cultures	Activités de restauration des moyens de subsistance financées à la hauteur des pertes définitives ou des perturbations temporaires (incluant les pertes de terrains)		Dans la mesure du possible, le calendrier des travaux sera organisé en fonction du calendrier agricole pour permettre les récoltes.
10. Cultures pérennes et fruitières / autres arbres et plantes	A. Exploitant agricole de la culture pérenne ou usager ou planteur de l'arbre ou de la plante	i. Monétaire +activités de restauration des moyens d'existence	Compensation forfaitaire sur la base de l'évaluation des pertes/destructions de cultures	Activités de restauration des moyens de subsistance financées à la hauteur des pertes définitives ou des perturbations temporaires (incluant les pertes de terrains)		Dans la mesure du possible, le calendrier des travaux sera organisé en fonction du calendrier agricole pour permettre les récoltes.
PERTE DE REVENUS COMMERCIAUX						
10. Activités économique non agricole (revenus)	A. Commerçant ou artisan	i. indemnités monétaires	Compensation forfaitaire pour compenser la perte de revenu ou la perturbation économique qui sera encourue pendant une période de transition nécessaire pour rétablir l'activité sur un nouveau site ou pour rechercher un autre emploi Pour 3 mois pour un déplacement définitif Fréquence mensuelle pour un déplacement temporaire	Indemnité de déménagement		
	B. Employé de l'activité	i. indemnités monétaires	Compensation forfaitaire pour compenser la perte de revenu ou la perturbation économique qui sera encourue pendant une période de transition nécessaire pour rétablir l'activité sur un nouveau site ou pour rechercher un autre emploi (pour 3 mois)			

Eligibilité		Compensations				
Type de perte	Type de PAP	Type de compensation	Modalité de compensation 1	Modalité de compensation 2	Modalité de compensation 3	Compléments et précisions des engagements de compensation
11. Bâtiments résidentiels locatifs	A. Propriétaire de bâtiment résidentiel locatif	i. indemnités monétaires	<p>Bâtiment résidentiel locatif : compensation forfaitaire pour couvrir la perte de revenu locatif pendant une période de ré-établissement :</p> <p>Pour 3 mois pour un déplacement définitif</p> <p>Fréquence mensuelle pour un déplacement temporaire</p> <p>Et ce, que le propriétaire du bâtiment loué ait été compensé en nature ou en espèces pour son bâtiment locatif.</p> <p>Le propriétaire aura l'obligation d'émettre un préavis à ses locataires conformément à la législation.</p>			

Eligibilité		Compensations				
Type de perte	Type de PAP	Type de compensation	Modalité de compensation 1	Modalité de compensation 2	Modalité de compensation 3	Compléments et précisions des engagements de compensation
12. Bâtiments commerciaux locatifs	A. Propriétaire de bâtiment commercial locatif	i. indemnités monétaires	<p>Bâtiment commercial locatif : compensation forfaitaire pour couvrir la perte de revenu locatif pendant une période de ré-établissement :</p> <p>Pour 3 mois pour un déplacement définitif</p> <p>Fréquence mensuelle pour un déplacement temporaire</p> <p>Et ce, que le propriétaire du bâtiment loué ait été compensé en nature ou en espèces pour son bâtiment locatif.</p> <p>Le propriétaire aura l'obligation d'émettre un préavis à ses locataires conformément à la législation.</p>			
13. Location d'emplacement de commerce	A. Bailleur d'emplacement de commerce	i. indemnités monétaires	<p>Compensation forfaitaire pour couvrir la perte de revenu locatif pendant une période de ré-établissement :</p> <p>Pour 3 mois pour un déplacement définitif</p> <p>Fréquence mensuelle pour un déplacement temporaire</p>			
PERTE DE LOCATION						
14. Location de bâtiment résidentiel	A. Locataires de bâtiments résidentiels	i. indemnités monétaires	<p>Indemnité forfaitaire équivalente à 3 mois de loyer pour perte de logement, afin de lui permettre de se retrouver une autre location de bâtiment résidentiel.</p> <p>Restitution de la caution en avance par le propriétaire</p>	Indemnité de déménagement		

Eligibilité		Compensations				
Type de perte	Type de PAP	Type de compensation	Modalité de compensation 1	Modalité de compensation 2	Modalité de compensation 3	Compléments et précisions des engagements de compensation
15. Location de bâtiment commercial	A. Locataires de bâtiments commerciaux	i. indemnités monétaires	Indemnité forfaitaire équivalente à 3 mois de loyer pour perte de bâtiment commercial, afin de lui permettre de se retrouver une autre location de bâtiment commercial. Restitution de la caution en avance par le propriétaire	Indemnité de déménagement		
16. Location d'emplacement de commerce	A. Locataires d'emplacement de commerce	i. indemnités monétaires	Indemnité forfaitaire équivalente à 3 mois de loyer pour perte d'emplacement de commerce, afin de lui permettre de se retrouver une autre location d'emplacement de commerce. Restitution de la caution en avance par le propriétaire	Indemnité de déménagement		
PERTES TEMPORAIRE						
17. Perte temporaire d'accès à un bâtiment résidentiel	A. Usagers de bâtiments résidentiels	i. Remplacement	Prise en charge par le Projet du loyer de remplacement pour le bâtiment identifié par la PAP	Indemnité de déménagement		
18. Perte temporaire d'accès à un bâtiment à vocation économique	A. Usagers de bâtiments à vocation économique	i. Remplacement	Prise en charge par le Projet du loyer de remplacement pour le bâtiment identifié par la PAP	Indemnité de déménagement		
PERTES D'ACCES						
19. Accès individuel ou collectif à des ressources pour le niveau de vie et les conditions de vie	A. Tous types de PAPs : usager individuels et collectifs (lignage, communauté)	i. Nature : mise en place de mesures conjoncturelles ou structurelles pour maintenir l'accès aux ressources affecté par le Projet.				Le Projet devra mener des consultations avec les PAPs pour définir les mesures les plus appropriées pour maintenir l'accès aux ressources affectées.
		OU				

Eligibilité		Compensations				
Type de perte	Type de PAP	Type de compensation	Modalité de compensation 1	Modalité de compensation 2	Modalité de compensation 3	Compléments et précisions des engagements de compensation
		ii. Remplacement de la ou des ressources pour laquelle l'accès affecté par le Projet.				Le Projet devra mener des consultations avec les PAPs pour définir les mesures les plus appropriées pour le remplacement des ressources affectées.
SITE DE PATRIMOINE CULTUREL						
20. Site de patrimoine culturel ou lieu de culte	A. Individu/communauté affectée	<p>A déterminer lors des consultations publiques avec la communauté affectée :</p> <p>i. remplacement</p> <p>ii. indemnité monétaire</p> <p>iii. déplacement</p> <p>iv. maintien de l'accès</p>				<p>Le Projet devra mener des consultations publiques avec l'individu ou la communauté affectée pour déterminer la ou les modalités de compensations adéquates pour le site de patrimoine culturel concerné</p> <p>Le cas échéant, prise en charge par le Projet de la cérémonie de déplacement/destruction (sacrifice, don, etc.) selon les normes en vigueur</p>

Tabl. 20 - Matrice d'éligibilité et de compensation du Projet

ANNEXE 3 : Exemples de barèmes

Tous les barèmes devront faire l'objet d'une vérification et actualisation pour chaque section spécifique du projet au moment de la réalisation des PAR. Les barèmes sont exprimés en FCFA. Les grilles données ci-dessous ont été utilisées pour la réalisation des estimations budgétaires. Elles sont issues du retour d'expérience de PAR et CPR disponibles au Gabon et des enquêtes menées entre octobre et décembre 2020 le long de la route objet du Projet..

Les barèmes de compensation applicables pour les terrains doivent tenir compte de leur situation géographique, leur accessibilité, etc. La grille suivante présente un modèle applicable pour le projet ; elle devra faire l'objet, à l'occasion du PAR, d'une adaptation locale le long du tracé de la route.

	par m ²
foncier urbain (hors zone route)	50 000
foncier rural	1 600
dans le domaine de la route	35 000

Ci-dessous, un modèle de barème de compensation applicable pour les cultures annuelles et bisannuelles :

Libellé	Unité	Libreville-urbain	Hors Libreville
Manioc (-1an)	mètre carré	600	1 000
Patate (-1an)	mètre carré	600	1 000
Igname (-1an)	mètre carré	600	1 000
Taro (-1an)	mètre carré	600	1 000
Manioc (+1an)	mètre carré	6 600	10 200
Patate (+1an)	mètre carré	6 600	10 200
Igname (+1an)	mètre carré	6 600	10 200
Taro (+1an)	mètre carré	6 600	10 200
Arachide	mètre carré	3 300	3 900
Maïs	mètre carré	3 300	4 200
Cannes à sucre	mètre carré	3 300	5 100
Légumes divers (toutes catégories)	mètre carré	1 700	2 700

Un barème de compensation applicable pour les cultures pérennes est proposé ci-dessous :

Libellé	Unité	Libreville-urbain	Hors Libreville
Palmier à huile (en plantation de 1 à 8 ans)	pied	65 700	100 800
Palmier à huile (en plantation de 8 à 15 ans)	pied	60 000	92 100
Palmier à huile (en plantation de + de 15 ans)	pied	50 000	76 800
Palmier à huile (isolés de 1 à 8 ans)	pied	32 900	50 500
Palmier à huile (isolés de 8 à 15 ans)	pied	30 000	46 100
Palmier à huile (isolés de + de 15 ans)	pied	20 000	30 700
Bananiers (en plantation sinensis)	pied	16 500	25 400

Bananiers (en plantation gros michel)	pied	21 900	33 600
Bananiers (en plantation plantain)	pied	27 400	42 100
Cacaoyers (en plantation de -3 ans)	pied	16 500	25 400
Cacaoyers (en plantation de 3 à 10 ans)	pied	21 900	33 600
Cacaoyers (en plantation de 10 à 30 ans)	pied	16 500	25 400
Cacaoyers (isolés de -3 ans)	pied	11 000	16 900
Cacaoyers (isolés de 3 à 10 ans)	pied	6 600	10 200
Cacaoyers (isolés de 10 à 30 ans)	pied	4 400	6 800
Caféiers (en plantation de -3 ans)	pied	16 500	25 400
Caféiers (en plantation de 3 à 10 ans)	pied	21 900	33 600
Caféiers (en plantation de 10 à 30 ans)	pied	16 500	25 400
Caféiers (isolés de -3 ans)	pied	11 000	16 900
Caféiers (isolés de 3 à 10 ans)	pied	6 600	10 200
Caféiers (isolés de 10 à 30 ans)	pied	4 400	6 800
orangers (en plantation jeunes)	pied	49 300	75 700
orangers (en plantation adultes)	pied	32 900	50 500
orangers (isolés jeunes)	pied	21 900	33 600
orangers (isolés adultes)	pied	16 500	25 400
mandarinier (en plantation jeunes)	pied	49 300	75 700
mandarinier (en plantation adultes)	pied	32 900	50 500
mandarinier (isolés jeunes)	pied	21 900	33 600
mandarinier (isolés adultes)	pied	16 500	25 400
citronnier (en plantation jeunes)	pied	49 300	75 700
citronnier (en plantation adultes)	pied	32 900	50 500
citronnier (isolés jeunes)	pied	21 900	33 600
citronnier (isolés adultes)	pied	16 500	25 400
pamplemoussier (en plantation jeunes)	pied	49 300	75 700
pamplemoussier (en plantation adultes)	pied	32 900	50 500
pamplemoussier (isolés jeunes)	pied	21 900	33 600
pamplemoussier (isolés adultes)	pied	16 500	25 400
manguier (en plantation jeunes)	pied	65 700	100 800
manguier (en plantation adultes)	pied	54 800	84 100
manguier (isolés jeunes)	pied	43 800	67 200
manguier (isolés adultes)	pied	32 900	50 500
manguier greffés (en plantation jeunes)	pied	65 700	100 800
manguier greffés (en plantation adultes)	pied	54 800	84 100

manguier greffés (isolés jeunes)	pied	43 800	67 200
manguier greffés (isolés adultes)	pied	32 900	50 500
lichis (en plantation jeunes)	pied	65 700	100 800
lichis (en plantation adultes)	pied	54 800	84 100
lichis (isolés jeunes)	pied	43 800	67 200
lichis (isolés adultes)	pied	32 900	50 500
mangoustans (en plantation jeunes)	pied	65 700	100 800
mangoustans (en plantation adultes)	pied	54 800	84 100
mangoustans (isolés jeunes)	pied	43 800	67 200
mangoustans (isolés adultes)	pied	32 900	50 500
avocatier (en plantation jeunes)	pied	54 800	84 100
avocatier (en plantation adultes)	pied	43 800	67 200
avocatier (isolés jeunes)	pied	43 800	67 200
avocatier (isolés adultes)	pied	32 900	50 500
Cocotiers (en plantation jeunes)	pied	65 700	100 800
Cocotiers (en plantation adultes)	pied	54 800	84 100
Cocotiers (isolés jeunes)	pied	32 900	50 500
Cocotiers (isolés adultes)	pied	21 900	33 600
atangatiers (safoutier) (en plantation jeunes)	pied	54 800	84 100
atangatiers (safoutier) (en plantation adultes)	pied	43 800	67 200
atangatiers (safoutier) (isolés jeunes)	pied	43 800	67 200
atangatiers (safoutier) (isolés adultes)	pied	32 900	50 500
chocolatiers du pays (en plantation jeunes)	pied	54 800	84 100
chocolatiers du pays (en plantation adultes)	pied	43 800	67 200
chocolatiers du pays (isolés jeunes)	pied	43 800	67 200
chocolatiers du pays (isolés adultes)	pied	32 900	50 500
papayes	pied	32 900	50 500
ananas du Brésil	pied	5 500	8 500
ananas ordinaire	pied	3 300	5 100
corossoliers	pied	32 900	50 500
caramboliers	pied	32 900	50 500
arbres et plantes stratégiques reconnues d'utilité médicale ou économique	pied	54 800	84 100
arbres d'ombrage	pied	15 400	23 700
autres arbres et plantes	pied	54 800	84 100

Le barème ci-dessous représente un modèle simplifié permettant, dans chaque contexte, d'évaluer simplement la valeur d'un bâtiment neuf (ramenée au m²) ; les grilles proposées doivent faire l'objet d'études additionnelles au sein du PAR afin de vérifier la conformité des prix aux différents contextes.

Variantes et options des bâtiments		Libreville-urbain	Hors Libreville
Toit	Pas de toit	0	0
	Toiture provisoire (bâche plastique, matériaux de récupération, etc.)	4 100	5 367
	Paille / Chaume	6 150	8 050
	Tôles	12 300	16 100
	Option 1 : Faux-plafond	26 800	35 400
Mur	Pas de murs	0	0
	Murs provisoires (tôles, bâche plastique, matériaux de récupération, paille/chaume)	752	989
	Terre	2 256	2 967
	Planches de bois	6 767	8 900
	Briques de terre cuites / parpaings en ciment non crépies	20 300	26 700
	Option 1 : Enduit en ciment	4 200	5 500
	Option 2 : Installation électrique	6 257	6 257
	Option 3 : Peinture intérieure et/ou extérieure	2 000	2 600
Ouverture	Pas de porte ni fenêtre	0	0
	De type Maison traditionnelles (portes et fenêtres en bois simple de petites dimensions)	4 923	6 487
	De type Maison multi pièces (portes et fenêtres de grandes dimensions en bois ouvré ou métal)	4 560	6 007
Sol	Terre battue non surélevée / pas de sol	2 300	3 050
	Surélevé en terre battue	4 600	6 100
	Surélevé en terre battue + Couche de ciment	53 900	71 000
	Soubassement + Remblais + Dalle en Béton	107 800	142 000
	Option 1 : Installation sanitaire (intérieure ou extérieure)	2 600	2 600
	Option 2 : Carrelage au sol	41 600	54 800
Standing	Qualité et entretien du bâtiment	10% du montant total	

Les montants utilisés pour les estimations budgétaires des clôtures sont les suivants :

	ml
clôture en dur	28 100
clôture grillage	28 100
clôture végétale	21 200
haie	28 100

Enfin, pour le calcul des montants des compensations pour la perte d'activité, la grille suivante peut servir de guide à l'élaboration du PAR afin de développer un barème adapté.

Type de business	Montant
étal/petit commerce	300 000
artisans	400 000
revenus locatif	120 000

ANNEXE 4: Modèle de questionnaire (base)

Id	Question	Réponses
1	Présentation du projet et du contexte	
2	Demander l'accord de la personne pour sa participation à l'enquête	oui non
3	Nom de l'enquêteur	
4	Dans quelle région sommes-nous ?	
5	Dans quel département ?	
6	Dans quelle sous-Préfecture ?	
COLLECTE DES DONNEES SOCIOECONOMIQUES		
7	Prenez le point GPS dans la parcelle avant de démarrer l'enquête	
8	Prénom(s) du répondant	
9	Surnom du répondant (facultatif)	
10	Nom du répondant	
11	Vous êtes :	Chef de ménage Membre du ménage Un ami Représentant d'une institution/ une communauté
12	Si vous représentez une institution : Nom de l'institution ou de la communauté	
13	Si vous n'êtes pas le chef de ménage : Prénom(s) du chef de ménage	
14	Nom du chef de ménage	
15	Surnom du chef de ménage (facultatif)	
16	Sexe du chef de ménage	homme femme
17	Quelle est la nationalité du chef de ménage ?	
18	De quelle pièce d'identité dispose le chef de ménages ?	Carte d'identité Carte d'électeur Passeport Permis de conduire Acte de naissance Livret de famille Autre
19	Préciser si autre	
20	Prendre une photo de la pièce d'identité	
21	Quel âge a le chef de ménage	
22	Quelle est la situation du chef de ménage :	Marié/Mariée En concubinage Veuf/veuve Divorcé/divorcée Célibataire
23	Le chef de ménage réside dans ce village ?	
24	Dans quel village réside le chef de ménage ?	
25	Avez-vous, vous ou un membre du ménage, un numéro de téléphone au Tchad?	oui non
26	Si oui : Quel est le numéro de téléphone ?	
27	Groupe ethnique du chef de famille	
28	Religion du chef de ménage	
29	Parmi ces activités, quelle est la principale activité du chef de ménage ?	Sans activité (jeune, chômeur, personne âgée, personne handicapée, autre) Ecolier/étudiant au foyer Employé du privé (ONG, banque, assurance, grandes entreprises...) Retraité / personne âgée Agriculteur Eleveur chasse / cueillette Pêche Commerçant (boutique, restaurant, bar) Mécanicien, transporteur Fonctionnaire (école, santé, administration, autre) Policier/militaire Artisan (construction, textile, bois, autre) Autre
30	Préciser si autre	
31	Le chef de ménage présente-il un handicap ?	oui non
32	Si oui, De quel type de handicap s'agit-il ?	Handicap mental Maladie chronique Handicap moteur Mal voyant Muet / mal entendant

Id	Question	Réponses
33	Le chef de ménage sait il lire et écrire ?	oui non
34	Quel est le niveau d'étude atteint par le chef de ménage	Aucune étude/école école primaire école secondaire / collège Lycée Formation professionnelle Université
35	Si formation professionnelle, de quel type de formation s'agissait-il ?	
36	Combien de membres y a-t-il en tout dans le ménage qui vivent ici en permanence, chef de ménage inclus ?	
37	Nombre de garçons qui ont entre 0 et 8 ans ?	
38	Nombre de filles qui ont entre 0 et 8 ans ?	
39	Nombre de garçons qui ont entre 9 et 18 ans ?	
40	Nombre de filles qui ont entre 9 et 18 ans ?	
41	Nombre de garçons qui ont entre 19 et 40 ans ?	
42	Nombre de filles qui ont entre 19 et 40 ans ?	
43	Nombre de garçons qui ont entre 41 et 60 ans ?	
44	Nombre de filles qui ont entre 41 et 60 ans ?	
45	Nombre de garçons qui ont 61 ans ou plus ?	
46	Nombre de filles qui ont 61 ans ou plus ?	
47	Parmi les filles de 9 à 18 ans, combien vont à l'école	
48	Parmi les garçons de 9 à 18 ans, combien vont à l'école ?	
49	D'où vient l'eau que vous buvez ?	Borne fontaine / pompe Bouteilles / sachets Puits Réseau - robinet Eau de pluie Rivière / mare / source (eaux de surface)
50	Où les membres de la famille font leurs besoins / aux toilettes ?	oui non
51	si oui, de quel type de latrines s'agit-il ?	Latrines traditionnelles Latrines améliorées WC (avec joint d'eau)
52	Il y a un centre de santé dans le village ?	oui non
53	Pouvez-vous estimer la distance au centre de santé le plus proche ?	
54	Quelle est la principale source d'électricité dans le logement du ménage ?	Aucune Réseau électrique (SNE) Groupe électrogène Panneau solaire Batterie sans panneau solaire
55	Quelle est la principale source d'énergie utilisée pour faire la cuisine ?	Bois Charbon Gaz Electricité
56	Quel est le statut d'occupation du logement du ménage ?	Propriété Location Logement gratuit Logement de service
57	Cochez les équipements fonctionnels possédés par le ménage :	Réfrigérateur/congélateur Cuisinière/four Matelas en mousse Chaises et fauteuils Radio Téléviseur Vélo Moto Voiture/Camionnette Tronçonneuse Moulin à arachide/manioc/céréales
58	Le ménage possède-t-il des animaux ?	oui non
59	Si oui, pour chaque type précisez :	Combien de bovins possédez-vous ? Combien de moutons / chèvres ? Combien de volailles (poulets, canards, pigeons, etc.) Combien de chevaux ? Combien le ménage possède-t-il d'ânes ? Combien le ménage possède-t-il de chameaux ? Combien le ménage possède-t-il de porc ?
60	Certains membres du ménage ont-ils un compte bancaire ?	oui non
61	Dans quel établissement ?	
62	Au cours des 12 derniers mois, certains ont-ils emprunté de l'argent hors de la famille ?	oui non




Id	Question	Réponses
63	auprès de quelle(s) institution(s) / personne(s) ?	Banque Institution de microfinance Entreprise Commerçant Famille / Ami / Connaissance Groupement / Association
64	Pour quelle(s) raison(s) ?	Frais de santé Frais de scolarité Achat de nourriture Achat de matériel et intrants agricoles Achat d'équipements ménagers Construction Evènement social/Cérémonie Remboursement de dettes Autre
65	Préciser si autre	
66	Sélectionner dans la liste les trois principales activités des membres du ménage	Sans activité (jeune, chômeur, personne âgée, personne handicapée, autre) Ecolier/étudiant au foyer Employé du privé (ONG, banque, assurance, grandes entreprises...) Retraité / personne âgée Agriculteur Eleveur chasse / cueillette Pêche Commerçant (boutique, restaurant, bar) Mécanicien, transporteur Fonctionnaire (école, santé, administration, autre) Policier/militaire Artisan (construction, textile, bois, autre) Autre
67	Précisez si autre :	
68	D'après vous quelle est l'activité qui fournit le plus de revenus au ménage ?	Sans activité (jeune, chômeur, personne âgée, personne handicapée, autre) Ecolier/étudiant au foyer Employé du privé (ONG, banque, assurance, grandes entreprises...) Retraité / personne âgée Agriculteur Eleveur chasse / cueillette Pêche Commerçant (boutique, restaurant, bar) Mécanicien, transporteur Fonctionnaire (école, santé, administration, autre) Policier/militaire Artisan (construction, textile, bois, autre) Autre
69	Précisez si autre :	
70	Pouvez-vous estimer les dépenses hebdomadaires habituelles du ménage (en FCFA)	yes
INVENTAIRE DES ELEMENTS AFFECTES PAR LE PROJET		
1	Nous allons d'abord faire le tour de la parcelle affectée	
2	De quel type de parcelle s'agit-il ?	Résidentielle Commerciale Agricole Forestière Friche autre
3	Préciser si-autre	
4	Quel est votre statut d'occupation sur cette parcelle	Location Dîme Parenté Prêt Simple exploitant Autre arrangement
5 Information sur le propriétaire		
6	Prénom(s) du propriétaire / responsable de la terre	
7	Nom du propriétaire / responsable de la terre	
8	Surnom du propriétaire / responsable de la terre (facultatif)	
9	Sexe du propriétaire / responsable de la terre	homme femme
10	Dans quel village réside le propriétaire / responsable de la terre ?	

Id	Question	Réponses
11	Le propriétaire a-t-il un numéro de téléphone :	oui
		non
12	Quel est le numéro de téléphone propriétaire / responsable de la terre	
13	Le propriétaire est-il là ?	oui
		non
14	Cette parcelle est-elle cultivée ?	oui
		non
15	Etes-vous l'exploitant de cette parcelle ?	oui
		non
16	Information sur l'exploitant si différent du propriétaire	
17	Prénom(s) de l'exploitant	
18	Nom de l'exploitant	
19	Surnom de l'exploitant (facultatif)	
20	Sexe de l'exploitant	homme
		femme
21	Dans quel village réside l'exploitant	
22	L'exploitant a-t-il un numéro de téléphone :	oui
		non
23	Quel est le numéro de téléphone de l'exploitant	
24	L'exploitant est-il là ?	oui
		non
25	Inventaire des cultures annuelles ou bisannuelles	
26	Toute la parcelle est cultivée ?	oui
		non
27	Vous pouvez estimer la proportion affectée effectivement cultivée ?	moins de 25%
		entre 25 et 50%
		entre 50 et 75%
		plus de 75%
28	Quelle est la culture dominante sur la partie affectée ?	liste 1
		liste 2
		liste 3
		liste 4
29	Y-a-t-il une autre culture présente ?	oui
		non
30	Quelle est la deuxième culture dominante ?	liste 1
		liste 2
		liste 3
		liste 4
31	Nombre de pieds de bananes plantains jeunes	
32	Nombre de pieds de bananes plantains adultes	
33	Nombre de pieds de bananes douces jeunes	
34	Nombre de pieds de bananes douces adultes	
35	Nombre de pieds d'ananas jeunes	
36	Nombre de pieds d'ananas adultes	
37	Arbres fruitiers	
38	Quelles sont les variété affectées	Manguier
		Attangatier
		Avocatier
		Papayer
		Palmier huile
		Corossol
		Agrumes
		Autre
39	Combien sont affectés de pieds de jeunes Manguiers ?	
40	Combien sont affectés de pieds adultes de Manguiers ?	
41	Combien sont affectés de pieds de jeunes Attangatiers?	
42	Combien sont affectés de pieds adultes de Attangatiers?	
43	Combien sont affectés de pieds de jeunes Avocatiers ?	
44	Combien sont affectés de pieds adultes Avocatiers ?	
45	Combien sont affectés de pieds de jeunes Papayers ?	
46	Combien sont affectés de pieds adultes Papayers ?	
47	Combien sont affectés de pieds de jeunes palmiers à huile ?	
48	Combien sont affectés de pieds adultes de palmiers à huile ?	
49	Combien sont affectés de pieds de jeunes Corossols ?	
50	Combien sont affectés de pieds adultes de Corossols ?	
51	Combien sont affectés de pieds de jeunes agrumes ?	
52	Combien sont affectés de pieds adultes agrumes ?	
53	Combien sont affectés de pieds de jeunes Autres fruitiers ?	
54	Combien sont affectés de pieds adultes de Autres fruitiers?	
55	y-at-il des arbres (non fruitiers, à valeur bois, médicinale, ou autre) affectés sur la parcelle ?	oui
		non
56	Inventaire des arbres non fruitiers (bois, ombre, médicinal)	
57	Quelles sont les variétés affectées	liste1
		liste2

Id	Question	Réponses
		liste3
		liste4
		liste5
		liste6
		liste7
		liste8
		liste9
58	Combien sont affectés de pieds de jeunes de	
59	Combien sont affectés de pieds adulte de	
60	Combien sont affectés de pieds de jeunes de	
61	Combien sont affectés de pieds adulte de	
62	Combien sont affectés de pieds de jeunes de	
63	Combien sont affectés de pieds adulte de	
64	Combien sont affectés de pieds de jeunes autres arbres	
65	Combien sont affectés de pieds adulte d'autres arbres	
66	Nous allons inventorier maintenant les infrastructures affectées	
67	Y-a-t-il des infrastructures affectées par le projet sur cette parcelle ?	oui non
68	Combien d'infrastructures sont affectées en tout ?	
69	Pour chaque infrastructure :	
70	De quel type d'infrastructure s'agit-il ?	Infrastructure communautaire
		Habitat / résidence
		Cuisine
		Toilette
		Structure commerciales
		Bergerie / étable / écurie
		Hangar
		Grenier
		Porcherie
		Poulailler
		Tombe
71	Quel type d'infrastructure communautaire ?	Ecole
		Eglise/temple
		Cimetière
		Centre de santé
		Autre
72	Précisez si autre :	
73	Qualité des fondations du bâtiment de résidence/commerce ?	sans fondation
		fondation roche
		fondation béton
		sous-bassement complet
74	Qualité des murs	Béton / parpaing
		Briques
		planches
		tôles
75	Qualité du toit	Béton (dalle)
		Tôle,
		Végétal
76	Qualité des finitions intérieures	Bâche
		crépis
		aucune
77	Qualité des finitions extérieures	peinture
		doublage
		aucune
78	Installation électrique	crépis
		aucune
		basique
79	Installation eau et sanitaire	complète
		aucune
		basique
80	Qualité de la / des tombes ?	complète
		En terre
		En crépis
81	Qualité du puits / forage ?	En ciment
		avec margelle
		sans margelle
82	Matériau principal de la clôture ?	Haie vive
		grillage
		semi dur
		tôle

Id	Question	Réponses
		planche
83	Le ménage/institution/collectif est propriétaire de l'infrastructure ?	oui
		non
84	Si non, quel est votre statut d'occupation de ce bâtiment	Location
		Dîme
		Parenté
		Prêt
		Autre arrangement
85	Nom du propriétaire	
86	Prénom du propriétaire	
87	De quelle forme est le bâtiment ?	Rond
		Rectangulaire
88	S'il est rond : diamètre en m ?	
89	Pour les puits : profondeur en m ?	
90	Pour les bâtiments rectangulaires : largeur en m ?	
91	Pour les bâtiments rectangulaires : longueur en m ?	
92	Finalement, le projet va-t-il interrompre une activité économique (en dehors de l'agriculture) ?	oui
		non
93	De quelle activité s'agit-il ?	
94	Pour terminer, merci de prendre une photo (format identité du chef de ménage s'il est présent	
95	Nous voudrions vous remercier de votre collaboration.	

ANNEXE 5 : Exemple de questionnaire site d'héritage culturel

Id	Question	Réponses
1	Présentation du projet et du contexte	
2	Demander l'accord de la personne pour sa participation à l'enquête	oui non
3	Nom de l'enquêteur	
4	Dans quelle région sommes-nous ?	
5	Dans quel département ?	
6	Dans quelle sous-Préfecture ?	
7	Prenez le point GPS dans la parcelle avant de démarrer l'enquête	
8	Prénom(s) du répondant	
9	Surnom du répondant (facultatif)	
10	Nom du répondant	
11	Décrivez le rôle du répondant vis-à-vis du site concerné :	
12	S'il n'est pas le responsable, nom complet du responsable	
13	Description brève du site	
14	Prendre une photo du site	photo
15	Qualifier l'importance du site	 Faible  Moyen  Fort
16	Nom du site	
17	Quelle est sa signification ?	
18	Décrivez les pratiques sur site	
19	Quels sont les interdits ?	
20	Fréquence d'utilisation / pratiques	
21	Commentaires / complément d'information	

ANNEXE 6 : Exemple d'accord avec les PAP



ACCORD DE COMPENSATION DES PERSONNES AFFECTEES PAR LA REHABILITATION DE LA ROUTE NATIONALE 1

Entre les soussignés :

L'ETAT DE LA REPUBLIQUE DU GABON représenté par le Président du Comité auprès de la Commune de (...) ou son représentant, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après l'« ETAT »

ET

Le Ménage Affecté / PAP ou PAP :

Province : (...)

Département : (...)

Commune : (...)

Canton : (...)

Code d'identification : (...)

Type de pièce d'identification : (...)

Numéro de pièce d'identification : (...)

Date de naissance : (...)

Tél 1 : (...)

Tél 2 : (...)

Le Ménage Affecté / PAP est valablement représenté à l'effet des présentes par M/Mme. [Prénom(s) et nom complets du Chef de ménage] agissant d'un commun accord avec et pour le compte de l'ensemble des personnes physiques composant ledit Ménage Affecté / PAP, lesquels lui ont reconnu et conféré l'ensemble des pouvoirs nécessaires, en ce compris le pouvoir de représentation, pour conclure le présent accord,

Ci-après la « PAP »

L'Etat et la PAP sont également désignés ensemble les « Parties » ou individuellement une « Partie »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV

1) L'Etat a mis en œuvre un Plan d'action de réinstallation (PAR) des populations en vue de réaliser, conformément aux normes de la Société Financière Internationale (IFC) et de la Banque Mondiale (BM), des travaux de réhabilitation de la route nationale Transgabonaise. Dans ce contexte, l'état s'est engagé à accompagner les personnes affectées par le projet sur les différents tronçons affectés, en leur octroyant une compensation financière ou en nature pour la poursuite de leurs activités économiques, le remplacement des biens affectés, la restauration de leurs moyens d'existence et de leur cadre de vie.

2) Des inventaires et une identification des personnes ont été menées durant le mois de (...). Il a été conclu que la PAP va être affectée en raison des travaux nécessaires au Projet.

Les résultats de l'inventaire, s'agissant du PAP, figurent en Annexe 1 du présent accord.

Ils rendent PAP éligible au bénéfice de mesures d'indemnisation prévues par le Plan d'Action pour la réinstallation (ci-après le « PAR »), rédigé dans le souci du respect des normes internationales applicables en matière de réinstallation involontaire de populations (déplacements physiques avec acquisition de terres et de déplacement corrélatif de population et/ou déplacements/perturbations économiques).

3) Sur ces bases, les Parties, après une réflexion appropriée, se sont accordées sur les termes du présent accord (ci-après l'« Accord »).

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 – Principe d'indemnisation

Les Parties conviennent des termes et conditions de l'indemnisation du PAP figurant en Annexe 2 que le PAP considère comme étant pleinement suffisants, satisfaisants et de nature à compenser intégralement ses bien affectés ainsi que ses conséquences sur ses conditions de vie, y compris tous les dommages et pertes subis par lui du fait du projet.

Article 2 – Principe de non contestation

Le PAP déclare expressément renoncer à réclamer à l'Etat et/ou à la SAG, ainsi qu'à leurs sous-traitants intervenant dans le cadre de la mise en œuvre du Projet, une quelconque indemnisation de quelque nature que ce soit, à raison des faits cités en préambule et autres que les indemnisations prévues dans le cadre de l'Accord.

Le PAP s'engage ainsi, sous réserve de la perception et/ou jouissance effective des indemnisations prévues dans l'Accord, à renoncer :

- à tous droits de quelque nature que ce soit, formels, informels ou coutumiers, sur les terrains listés en Annexe 1 ainsi que sur l'ensemble des éléments de quelque nature que ce soit (par exemple et sans que cela soit limitatif : plantations, carrière, arbre d'intérêt particulier, infrastructures publiques ou privées...) s'y trouvant; et
- à contester, de quelque manière que ce soit, la propriété de l'Etat sur les Terrains identifiés et listés.

Les Parties s'engagent à conclure, à cet effet, une attestation de reconnaissance de fin du processus de relocalisation et/ou de compensation dont un modèle figure en Annexe 4 au plus tard à la date à laquelle l'indemnisation aura été effectivement mise à la disposition du Ménage Affecté / PAP.

Article 3 – Dispositions diverses

L'annexe 1 à cet accord fait pleinement partie de l'accord. L'Accord bénéficiera aux successeurs et cessionnaires autorisés des Parties et liera également ces successeurs et cessionnaires autorisés des Parties.

L'Accord est régi et interprété conformément au droit gabonais.

Tous différends entre la PAP ou tout ou l'une des Parties découlant de l'Accord ou en relation avec celui-ci seront enregistrés et réglés conformément à la procédure de traitement des plaintes mise en place en exécution du PAR.

Article 4 – Sincérité du consentement du PAP

Les Parties précisent que M. (...) est intervenu afin de s'assurer de la qualité de la traduction de l'Accord du français en langue locale à l'ensemble des membres du PAP présent (membres du ménage)s, et plus généralement de les informer et de les éclairer sur leurs droits, obligations et engagements au titre du présent accord.

Les membres du Ménage Affecté / PAP, qui ont disposé du temps de réflexion nécessaire, déclarent ainsi avoir pleinement compris et accepté de leur plein gré, l'ensemble de leurs droits et obligations au titre de l'Accord.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, un étant remis à chacune des Parties

A (...)

Le (...)

Le Ménage Affecté / PAP	L'ETAT	La SAG
Je, soussigné M. [Prénom(s) et noms complets du Chef de ménage / PAP], certifie, d'un commun accord avec les membres de mon ménage, acquiescer pleinement aux termes et conditions du présent Accord qui m'ont été traduits du français en langue locale	En signant le présent accord, je soussigné M. [nom, prénom], Président du comité de suivi, certifie agir en qualité de représentant de l'Etat, dûment habilité à l'effet des présentes et confirme que je détiens l'autorité nécessaire pour engager l'Etat ; mais également que le présent accord est conforme aux normes juridiques gabonaise et aux rapports contractuels entre l'Etat et la SAG.	M. (nom/prénom) dûment habilité à l'effet des présentes
Signature	Signature	Signature

ANNEXE 1
SYNTHESE DES RESULTATS DE L'ENQUETE CONCERNANT LE MENAGE AFFECTE

Informations PAP			
Date		Photo PAP :	
Code identification PAP			
Prénoms/Nom du PAP	Prénom	Nom	
Date de naissance			
Type pièce d'identification			
Numéro de la pièce d'identification			
Date de délivrance ou de validité de la pièce d'identification			
Photo de la copie du papier d'identité du chef de ménage			
Lieu de résidence			
Modalités éventuelles de contact	Téléphone 1 : _____ Téléphone 2 : _____		

Type de perte	Statut de la PAP	Modalité de compensation	Evaluation des compensations	Choix compensation	

ANNEXE 7 : Budget estimatifs préliminaires

Sur la base des enquêtes menées durant la réalisation de l'EIES et des enquêtes complémentaires mises en œuvre durant la conception du CPR, des premières estimations des coûts de réinstallation peuvent être avancées.

Cela étant dit, les estimations restent préliminaires et s'appuient sur un certain nombre d'hypothèse :

- Elles ne tiennent pas compte des coûts de déplacement des réseaux d'eau et d'électricité
- Elles ne tiennent pas compte des coûts de déplacement des infrastructures publiques du type poste de garde, gendarmerie, etc.
- Les calculs ne prennent pas en compte les coûts de réaménagement et de titrage de zone de déplacement physiques groupés
- Les calculs ne prennent pas en compte le coût du foncier, des incertitudes devant être levé quant au statut des occupations du sol.
- Les calculs sont réalisés sur la base d'extrapolations et des données analysées de la cartographie et des orthophotos disponibles.
- Des relevés ont permis, sur la base d'échantillonnages.

Le tableau ci-dessous présente les résultats du calcul estimatif pour la réalisation des déplacements entre le PK 24 et 40.2, qui correspond donc à un milieu urbain à péri-urbain relativement dense. Le montant total rapporté au kilomètre donne un coût total d'environ 213.000 euros par kilomètre linéaire de construction et pour une emprise importante puisqu'il est question ici de doubler les voies.

Il est à noter que sur pour les compensations ayant déjà été réalisées sur ce tronçon en 2008-2009, deux options se présentent pour rester en conformité avec les normes internationales et le droit gabonais :

- La première, si la documentation de référence est complète (PAR avec notamment liste des PAPs, inventaires des biens, contrats de compensation) afin de démontrer que les compensations ont été versées aux ayants droits et que les terrains qui devaient être libérés ne l'ont pas été, alors il sera possible de restreindre l'éligibilité de biens ayant déjà été indemnisés, selon les étapes suivantes :
 - Réalisation des inventaires de mise à jour ;
 - Comparaison des inventaires de 2008 avec ceux de 2020. Les biens déjà compensés ne seront alors pas éligibles à des compensations, seuls de nouveaux investissements et biens additionnels le seront ;
 - Réalisation des compensations additionnelles ;
 - Libération des terrains.
- La deuxième, si la documentation de référence n'est pas disponible, alors aucune base légale ne permettra d'éviter la prise en compte dans le calcul des compensations de tous les bien éligibles de ces PAPs, sans distinction.

Tabl. 21 - Calcul estimatif pour la réalisation des déplacements entre le PK 24 et 40

		Nombre	Superficie en m ²	Barème appliqué	Compensations en FCFA	Euros	Par km en euros
Bâtis	Pas de bâtiment visible sur l'image	18	311	67 326	20 938 510	31 918	
	Cabane	76	2807	36 979	103 800 614	158 233	
	Haut standing	5	396	119 735	47 415 218	72 279	
	Dur ou semi dur	86	10489	67 326	706 186 610	1 076 504	
	Murs	9	971	36 979	35 906 803	54 736	
Clôture	Clôture (en ml)	1	676	28 100	18 995 600	28 957	
Terres et cultures	Culture/plantation	1	9400,0	7 070	66 458 000	101 308	
	Habitat dense	1	9400,0	0	0	0	
	Habitat dense + culture et arbres	1	132200,0	4 370	577 647 900	880 561	
	Habitat dispersé	1	101300,0	4 370	442 630 350	674 741	
	Sol nus	1	8200,0	0	0	0	
	Zone humide	1	13000,0	0	0	0	
Business	Étal/Ptt commerce	24	24	300 000	7 200 000	10 976	
	Artisans	8	8	400 000	3 200 000	4 878	
	Revenus locatif	30	30	120 000	3 600 000	5 488	
TOTAL					2 033 979 606	3 100 579	
IMPREVU 10%					203 397 961	310 058	
GRD TOTAL					2 237 377 567	3 410 637	213 165

Le même exercice a été réalisé en milieu rural entre les PK 95 et 105. L'emprise du projet sur cette zone est beaucoup plus faible (pas de doublement de la voix) et correspond la plupart du temps à l'emprise actuelle. Le montant total des réinstallations correspond donc à un total d'environ 20.000 euros par kilomètre linéaire.

Tabl. 22 - Calcul estimatif pour la réalisation des déplacements en milieu rural entre les PK 95 et PK 105

		Nombre	Superficie en m ²	Barème appliqué	Compensation	Euros	Par km en euros
Bâties	Pas de bâtiment visible						
	Sur l'image			67 326	0	0	
	Cabane	9	56,13	36 979	2 075 642	3 164	
	Haut standing	0		119 735	0	0	
	Dur ou semi dur	4	261,631	67 326	17 614 673	26 852	
	Murs	0		36 979	0	0	
Clôture	Clôture (en ml)	1	322,67	28 100	9 067 027	13 822	
Terres Et cultures	Culture/plantation	1	5900,0	7 070	41 713 000	63 587	
	Habitat dense	1		0	0	0	
	Habitat dense + culture						
	Et arbres	1	11500,0	4 370	50 249 250	76 599	
	Habitat dispersé	1		4 370	0	0	
	Sol nus	1		0	0	0	
	Zone humide	1		0	0	0	
Business	Étal/Ptt commerce	24	24	300 000	7 200 000	10 976	
	Artisans	8	8	400 000	3 200 000	4 878	
	Revenus locatif	30	30	120 000	3 600 000	5 488	
TOTAL					120 719 593	184 024	18 402
IMPREVU 10%					12 071 959	18 402	1 840
GRD TOTAL					132 791 552	202 426	20 243

Les deux tableaux ci-dessus ne prennent pas en compte de coûts de mise en œuvre. Il serait par ailleurs nécessaire d'ajouter à ce montant et dans les cas des réinstallations physiques les coûts suivants :

- Aménagement des pistes d'accès
- Viabilisation et enregistrement des terrains
- Construction des infrastructures publiques nécessaire (école, etc.)
- Connexion aux réseaux (eau et électricité).

Une analyse des données cartographiques disponibles a donc permis d'établir des valeurs des pertes potentielles sur deux échantillons. Un travail d'extrapolation peut permettre d'avoir une première estimation de la valeur des pertes pour l'ensemble du projet sur la base des hypothèses suivantes :

- 16 km à la sortie de Libreville sont considérés comme urbains et affectés par une emprise très différente de l'emprise actuelle ;
- 65 km de villes secondaires et de bourg présentant un habitat moins dense et des cultures en bord de route sont considérés (notamment, Nzok, Ndjolé, Boué, Lastourville, Mouanana, Mounada et l'entrée de Franceville)

- Aucun tarif n'est calculé à ce stade sur la traversée de forêt ou de zone rurale non exploitée en agriculture et l'emprise considérée reste confondue à l'emprise actuelle.

	km	prix/km	Total en Euros
Sortie de Libreville	16	213 165	3 410 637
Zones habitées et/ou cultivée	65	20 243	1 315 770
Sous TOTAL			4 726 406

Le tableau ci-dessus donne une idée du montant des pertes économiques et du bâti pour les PAP sur l'ensemble du projet (et non des compensations).

Il existe déjà des expériences de réinstallation physiques au Gabon et les coûts de réinstallation physique ne doivent pas être sous-estimés. Ils doivent inclure les coûts d'acquisition foncière, de titrage, d'aménagement et de viabilisation, la réalisation et la supervision des travaux, etc.

Il n'est pas possible à ce stade du CPR de réaliser une estimation fiable du coût de réinstallation qui dépendra des solutions finalement adoptées par l'Etat et la SAG.